"Source: La juridiction extra-territoriale, 222 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1984. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."

TROISIÈME PARTIE : LES INFRACTIONS COMMISES EN PARTIE AU CANADA ET EN PARTIE À L'ÉTRANGER — LES INFRACTIONS COMPORTANT UN ÉLÉMENT D'EXTRANÉITÉ

CHAPITRE NEUF

La conduite criminelle aux termes du droit canadien

On peut généralement dire d'une infraction qu'elle a été commise dans un État donné. Toutefois, si l'un ou plusieurs des éléments constitutifs de l'infraction ont lieu dans un État et que les autres se produisent dans un autre Etat, on ne peut affirmer, d'une manière catégorique, que l'un ou l'autre de ces États constitue le lieu de l'infraction. Voici un exemple typique d'infraction comportant un élément d'extranéité : «A», en Ontario, tire un coup de feu en direction de la frontière américaine, atteignant mortellement «B» qui se trouve dans l'État de New York. Les éléments constitutifs d'une infraction résident dans la conduite que le contrevenant doit avoir eue ou dans les faits qui doivent avoir résulté de cette conduite pour que l'infraction définie par la loi ait effectivement été commise par l'accusé. Autrement dit, les éléments constitutifs sont les faits relatifs à la conduite et (dans certains cas) à l'état mental de l'accusé, ainsi qu'aux conséquences de cette conduite, faits que le poursuivant doit prouver pour que l'accusé soit condamné. Sur ce point, examinons les faits de l'exemple suivant. Un citoyen américain résidant à New York téléphone à la police de Montréal et, avec l'intention de l'induire en erreur, fait une fausse déclaration en accusant une autre personne d'avoir commis une infraction. Sur la foi de cette fausse déclaration, un agent de la paix montréalais entreprend une enquête. Au cours d'un voyage subséquent au Canada, le citoyen américain se voit inculper de l'infraction prévue à l'alinéa 128a) (méfait public) du Code criminel, dont voici le texte :

> 128. Quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction,

est coupable

e) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

f) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Quels sont les éléments constitutifs de cette infraction? Où ont-ils eu lieu? De prime abord, voici les réponses à ces questions :

Élément constitutif	Lieu où l'élément constitutif s'est produit
1. Fausse déclaration	La fausse déclaration a été faite à New York
2. Intention d'induire en erreur	L'intention a été formée à New York
3. Enquête entreprise par un agent de la paix	L'enquête a été entreprise à Montréal

Cela posé, aux fins de notre analyse, il nous faut encore répondre à deux questions essentielles: l'engagement de poursuites au Canada contre un citoyen américain relativement à une infraction visée à l'alinéa 128a) du Code criminel pourrait-il se justifier au regard du droit international? au regard du droit canadien? Examinons d'abord le droit international.

Lorsqu'une infraction est entièrement commise dans un État et que ses conséquences directes et néfastes n'ont lieu que dans cet État, le principe de la territorialité en droit international reconnaît à cet État le pouvoir d'appliquer son droit pénal, et aux tribunaux de celui-ci, le pouvoir de connaître de cette infraction.

En ce qui concerne les infractions comportant un élément d'extranéité, le droit international n'est pas aussi limpide. Lorsque les éléments constitutifs d'une infraction se produisent dans différents États, le principe de la territorialité subjective semble reconnaître une compétence concurrente à la loi et aux tribunaux de chacun des États où un élément constitutif important de l'infraction a eu lieu. D'autre part, lorsque aucun élément constitutif important de l'infraction ne se produit dans les limites territoriales d'un État, mais que des conséquences néfastes importantes de celle-ci se font directement sentir dans cet État, en vertu du principe de la territorialité objective. l'infraction relève du droit pénal et de la juridiction des tribunaux de cet État¹⁵⁵.

Dans quelle mesure le Canada a-t-il mis en œuvre ces principes du droit international? Comment peut-on savoir si le droit pénal canadien, en particulier le Code criminel, s'applique aux infractions comportant un élément d'extranéité? Comment le Code criminel règle-t-il cette question? À ces questions nous répondrons que l'applicabilité du droit pénal canadien est problématique et que, hormis le crime de bigamie, le Code criminel n'en parle pas.

Voici le libellé du paragraphe 5(2) du Code criminel :

Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada.

On aura remarqué qu'il n'est fait aucune mention, au paragraphe 5(2), des infractions commises «en partie» à l'étranger. Et, malheureusement, le Code criminel ne précise pas en quoi consiste le fait de «commettre» une infraction «au» Canada. Aussi, peut-on se demander si tous les éléments d'une infraction doivent avoir eu lieu au Canada pour que celle-ci constitue, suivant le droit canadien, une infraction commise au Canada.

Dans une affaire de 1895, R. v. Blythe¹⁵⁶, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé qu'une personne qui s'était servi de la poste pour inciter une personne célibataire du sexe féminin âgée de moins de seize ans, à quitter le domicile paternel aux États-Unis, n'avait pas commis une infraction au Canada. En l'espèce, l'accusé avait envoyé, de Victoria (Colombie-Britannique), des lettres à la jeune fille qui habitait l'État de Washington aux États-Unis, dans lesquelles il lui demandait de le rejoindre. Elle quitta le domicile paternel pour rejoindre l'accusé à Victoria. La Cour décida que l'incitation à abandonner le domicile paternel avait eu lieu entièrement aux États-Unis, de sorte qu'aucun tribunal canadien n'était compétent pour condamner l'accusé. Le juge Walkem a même déclaré que

[TRADUCTION]

tout acte qui constitue, en tout ou en partie, un élément constitutif de l'infraction prévue par notre droit pénal, doit avoir eu lieu ou avoir été commis dans les limites du territoire où ce droit s'applique, c'est-à-dire à l'intérieur du Dominion, sans quoi nous ne sommes pas habilités à statuer sur cet acte. [C'est nous qui soulignons]

En 1965, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé, dans l'affaire R. v. Selkirk¹⁵⁷, que l'accusé n'avait pas commis, au Canada, l'infraction prévue au paragraphe 323(1) du Code criminel lorsqu'il avait posté, à Toronto, une demande de crédit frauduleuse adressée à la société Diner's Club Inc. de Los Angeles qui, par la suite, avait fait parvenir une carte de crédit à l'accusé à Toronto. La Cour a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION]

lorsque la société a posté la carte ... à Los Angeles, la carte a été délivrée à l'accusé. Par conséquent, l'infraction a été entièrement commise aux États-Unis.

En revanche, dans une affaire assez semblable (*Re Chapman*) entendue en 1970, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'accusé avait effectivement commis l'infraction prévue au paragraphe 323(1) du *Code criminel*. En l'espèce, l'accusé avait posté des lettres au Canada avec l'intention de frauder des citoyens américains qui ont répondu à ces lettres en envoyant, des États-Unis, des sommes d'argent à l'accusé¹⁵⁸.

Sur ce point, la jurisprudence britannique n'a pas toujours été constante non plus, et les auteurs sont en désaccord sur le droit applicable et sur ce que le droit devrait être. Voici ce que fit observer, en 1972, Lynden Hall:

[TRADUCTION]

En ce qui concerne la localisation de l'infraction, deux théories s'affrontent : selon la première, l'infraction est commise dans l'État où elle commence; selon la deuxième, l'infraction est commise dans l'État où elle se termine. On les appelle généralement «théorie de la territorialité subjective» et «théorie de la territorialité objective» respectivement, encore que Glanville Williams préfère employer les termes «théorie de l'aspect inchoatif» et «thérorie de l'aspect perfectif» 159.

L'English Law Commission s'est manifestement inspirée des opinions du professeur Williams. En effet, tant ce dernier que la Commission britannique sont d'avis que le droit britannique a sanctionné la «théorie de l'aspect perfectif», et apparemment rejeté la «théorie de l'aspect inchoatif». Tous deux affirment que les tribunaux localisent l'infraction suivant le lieu où le «dernier élément constitutif» s'est produit. Sont considérés comme des éléments constitutifs d'une infraction toutes les actions ou omissions, ainsi que les conséquences ou effets de la conduite incriminée, qui sont visés par la définition de l'infraction. Le professeur Williams et la Commission estiment que la «théorie de l'aspect perfectif» est incomplète. Pour sa part, le professeur Williams préconise l'application de la «théorie de l'aspect inchoatif». Quant à la Commission, elle fait la proposition suivante : «Il devrait être prévu dans la loi que dès lors qu'une action, une omission ou un événement qui fait partie des éléments constitutifs d'une infraction se produit en Angleterre ou au Pays de Galles¹⁶⁰, cette infraction est réputée avoir été commise en Angleterre ou au pays de Galles même si d'autres éléments de l'infraction se sont produits à l'extérieur de l'Angleterre ou du pays de Galles». Cette recommandation pourrait avoir des répercussions importantes. Prenons l'exemple suivant : A se rend en Chine par le train. À Paris, B verse de l'arsenic dans le flacon de cognac de A. A absorbe le poison en Bulgarie et meurt à Tachkent (Russie). Supposons aussi que la recommandation formulée par l'English Law Commission soit adoptée partout dans le monde. Au regard des théories de «l'aspect inchoatif» et de «l'aspect perfectif», c'est en France que l'infraction a commencé et en Russie qu'elle s'est terminée. La disposition proposée par la Commission reconnaîtrait la compétence pénale de ces États mais l'infraction serait également réputée avoir été commise en Bulgarie et, semble-t-il, dans chaque pays que A a traversé avant de mourir.

Le professeur Hall ne partage ni le point de vue du professeur Williams, qui préconise la théorie de l'aspect inchoatif, ni la position adoptée en 1972 par l'English Law Commission (que celle-ci a d'ailleurs désavouée en 1978)¹⁶¹, visant l'adoption d'un texte législatif en vue de sanctionner la présomption découlant de la présence, au Royaume-Uni, d'un seul des éléments constitutifs. Il favorise plutôt la solution formulée en 1971 par lord Diplock dans l'affaire Treacy v. D.P.P.¹⁶², qu'il considère originale. Selon le professeur Hall,

[TRADUCTION]

... à partir de la proposition négative voulant qu'un tribunal anglais ne puisse exercer sa compétence que si le crime a été commis ou est réputé avoir été commis en Angleterre, lord Diplock a plutôt mis en évidence l'affirmation selon laquelle un tribunal britannique est, sauf disposition contraire d'une loi du Parlement, compétent dès lors qu'un élément de l'infraction s'est produit en Angleterrre.

Le professeur Hall approuve le raisonnement de lord Diplock mais ajoute [TRADUCTION] «qu'il importe de restreindre quelque peu la portée [du principe énoncé par lord Diplock]». En outre, il estime ceci :

[TRADUCTION]

Un tribunal britannique devrait pouvoir exercer sa compétence ... dès lors qu'un seul des éléments constitutifs de l'infraction s'est produit en Angleterre, pourvu qu'il puisse établir l'existence d'un lien véritable et important entre l'infraction et l'Angleterre. Ce critère est bien connu des spécialistes du droit international, en ce qui concerne la protection diplomatique et l'épuisement des recours offerts par le droit interne. Le droit international privé le reconnaît également. En fait, il n'existe aucun arrêt britannique dans lequel le tribunal ait accepté d'exercer sa juridiction lorsque le lien entre l'infraction et l'Angleterre était ténu ... [C'est nous qui soulignons]

Nous sommes portés à souscrire au raisonnement de lord Diplock modifié par le professeur Hall, encore qu'il fasse peu de cas de la certitude qu'exige le droit pénal. Toutefois, vu les paragraphes 5(2) et 7(1) du Code criminel, il est loin d'être assuré que les tribunaux canadiens interpréteraient les textes d'incrimination du Code criminel comme l'a fait lord Diplock à l'égard du droit britannique, tout au moins en ce qui a trait à l'application de ces textes aux situations comportant un élément d'extranéité. Par conséquent, il y aurait probablement lieu de modifier le code canadien pour en arriver à ce résultat. Par ailleurs, la législation pourrait être formulée de façon à présenter la certitude requise.

Sur ce point, il importe de faire la distinction entre l'infraction consistant dans la conduite du contrevenant et celle qui consiste dans le résultat de cette conduite. Si une infraction de cette dernière catégorie, comme l'infraction visée au paragraphe 387(2) du Code criminel, était perpétrée aux États-Unis, c'est-à-dire si tous ses éléments constitutifs, sauf le danger pour la vie, sont localisés aux États-Unis mais que le résultat incriminé (le danger réel pour la vie) ait lieu au Canada, l'infraction n'est pas entièrement commise à l'étranger car un élément constitutif important de celle-ci s'est produit au Canada. Par conséquent, les tribunaux canadiens pourraient s'autoriser du principe de la territorialité subjective pour exercer leur juridiction pénale.

D'autre part, si une infraction de la première catégorie, telle l'infraction visée au paragraphe 341(1) du Code criminel, était commise aux États-Unis, et que tous les éléments constitutifs de cette infraction se produisent aux États-Unis, les conséquences néfastes de celle-ci sur le marché boursier canadien pourraient, en vertu du principe de la territorialité objective, permettre aux tribunaux canadiens de se saisir d'une telle infraction. De même, l'infraction visée à l'alinéa 361c) du Code criminel, commise à l'étranger et causant un «désavantage» à une personne au Canada, pourrait, suivant le droit international, être jugée au Canada en vertu du principe de la territorialité objective. Ainsi, dans les deux derniers exemples, bien que les infractions en cause aient été entièrement commises aux États-Unis, elles ont néanmoins des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada. Le Parlement pourrait donc, en vertu du principe de la territorialité objective, modifier le Code

criminel afin d'habiliter les tribunaux canadiens à connaître de telles infractions et ce, même si aucun élément constitutif de l'infraction en cause ne se produit au Canada.

Nous croyons qu'il y a lieu, au Canada, d'appliquer à la fois la théorie des éléments constitutifs et la théorie des conséquences. En d'autres termes, le Canada serait fondé à mettre en œuvre simultanément les principes de la territorialité subjective et de la territorialité objective. Ainsi, seraient punissables au Canada les infractions commises entièrement ou en partie au Canada, ainsi que les infractions entièrement commises à l'étranger torsque l'auteur savait que sa conduite produirait des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada.

RECOMMANDATION

- 49. Nous recommandons qu'il soit prévu dans la partie générale du Code criminel :
 - a) qu'une infraction est commise au Canada lorsqu'elle est commise entièrement ou en partie au Canada, et
 - b) qu'une infraction est commise «en partie au Canada»
 - (i) lorsque certains éléments constitutifs de cette infraction se produisent à l'étranger mais qu'au moins l'un de ses éléments, qui établit un lien réel et important entre l'infraction et le Canada, se produit au Canada, ou
 - (ii) lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction se produisent à l'étranger, mais que l'auteur a sciemment ou intentionnellement causé des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada.

Sous réserve des commentaires qui suivent sur la nature juridique de la conduite d'une personne suivant le droit de l'État étranger en cause, nous croyons avant tout que personne ne devrait échapper à l'application du droit pénal (relativement à un acte punissable au Canada) pour la seule raison que l'infraction a été commise en tout ou en partie à l'étranger, lorsque celle-ci a des conséquences néfastes et directes au Canada. Prenons, à titre d'exemple, le fait d'adresser à l'étranger des menaces de violence à une personne se trouvant au Canada, dans les circonstances décrites aux alinéas 381(1)a) ou 381(1)b) du Code criminel. Dans l'état actuel du droit, il est peu probable qu'une menace faite à l'étranger envers une personne au Canada constitue une infraction aux termes de l'un ou l'autre de ces alinéas. Par ailleurs, il ne faut pas oublier non plus que la technologie de pointe, comme les ordinateurs et les communications par satellite, facilite grandement la perpétration de manœuvres frauduleuses de toutes sortes à l'échelle internationale.

En outre, si nous préconisons l'adoption de la théorie voulant qu'un seul élément constitutif suffise pour donner juridiction à un État à l'égard d'une situation présentant un élément d'extranéité, c'est notamment parce que cette

théorie a reçu la caution, avec quelques variantes, d'autres organismes de réforme du droit. En effet, l'American Law Institute en a recommandé la mise en œuvre dans son Model Penal Code¹⁶⁴ et l'English Law Commission¹⁶⁵ l'a approuvée dans une certaine mesure. De plus, elle a été reprise dans certains projets de loi du Congrès américain¹⁶⁶ et elle a été sanctionnée sur le plan législatif en Nouvelle-Zélande. C'est d'ailleurs dans la législation néozélandaise qu'elle est formulée de la façon la plus simple et la plus claire :

[TRADUCTION]

Pour ce qui concerne la juridiction des tribunaux, lorsqu'une action ou une omission faisant partie des éléments constitutifs d'une infraction, ou un autre fait nécessaire à la consommation d'une infraction, a lieu en Nouvelle-Zélande, l'infraction est réputée avoir été commise en Nouvelle-Zélande, que l'accusé soit trouvé ou non en Nouvelle-Zélande au moment où l'action, l'omission ou le fait a eu lieu¹⁶⁷. [C'est nous qui soulignons]

CHAPITRE DIX

La conduite criminelle aux termes du droit pénal étranger

Non seulement la disposition néo-zélandaise citée au chapitre précédent renferme une présomption qu'il serait préférable d'éviter mais elle peut également, dans certains cas, conduire à des injustices car elle ne fait aucun cas du droit de l'État étranger où l'acte a effectivement été commis. Qu'arrive-il lorsqu'une personne commet, au Canada, un acte dont les conséquences ne sont censées avoir lieu que dans un autre État qui n'interdit pas cet acte? Il pourrait même arriver que cet État encourage ou encore oblige les personnes à accomplir de tels actes. Le Model Penal Code prévoit que par exception, aucune poursuite ne doit être intentée dans de tels cas¹⁶⁸. Par contre, l'English Law Commission qui, d'une façon générale, a repris la solution adoptée dans le Model Penal Code, n'a pas prévu cette situation¹⁶⁹.

Essentiellement, il s'agit de savoir s'il faut, pour que des poursuites puissent être intentées au Canada relativement à une infraction comportant un élément d'extranéité, que l'acte ou le résultat incriminé constitue un crime aussi bien en droit canadien qu'en vertu du droit de l'autre État en cause. (Vient ensuite la question de savoir dans quelles circonstances l'accusé pourrait plaider l'autorité de la chose jugée devant un tribunal canadien, lorsqu'il se voit inculper d'une infraction dont il a déjà été acquitté ou reconnu coupable à l'étranger. Toutefois, comme cette question concerne également les infractions entièrement commises à l'étranger, elle sera étudiée de façon distincte sous la rubrique de la double mise en accusation.) La question soulevée comporte les trois aspects suivants :

- Les actes commis au Canada dont les conséquences ne se produisent qu'à l'étranger;
- II. Les actes commis à l'étranger et ayant des conséquences au Canada;
- III. Le caractère criminel des omissions.

I. Les actes commis au Canada dont les conséquences ne se produisent qu'à l'étranger

Nous préconisons la solution proposée dans le *Model Penal Code*. En effet, nous croyons qu'un acte commis au Canada, mais n'ayant pas de conséquence néfaste au Canada, ne devrait pas être punissable au Canada si le résultat de cet acte n'était censé se produire que dans un autre État où cet acte, ou le résultat de cet acte, ne sont pas interdits et sont mêmes encouragés. Ainsi, cela empêcherait que le droit canadien n'ait pour effet d'incriminer des actes permis dans les États où ils sont accomplis. Au surplus, cette solution est conforme au principe que nous avons fait valoir et suivant lequel le droit pénal d'une société devrait s'employer à prévenir les atteintes qui pourraient être portées à *cette* société. Si un acte est permis dans un pays étranger, on suppose alors que la société de ce pays n'attache aucun caractère préjudiciable (ou du moins criminel) à cet acte.

Mais cette solution n'est pas sans soulever certaines difficultés. La Commission a reconnu que le droit pénal visait d'abord à promouvoir les valeurs fondamentales de la société. Or, d'aucuns pourraient soutenir que ces valeurs sont tout autant bafouées même si les conséquences d'un acte commis au Canada ne se produisent qu'à l'étranger. Pour le profane, il serait en effet étonnant qu'un acte commis au Canada et dont les résultats sciemment produits seraient répréhensibles au Canada, voire criminels, soit excusable parce que ces résultats ne se produisent qu'à l'étranger. En revanche, d'autres estiment qu'en toute justice, le Canada devrait, du moins dans le cas des étrangers et des personnes qui ne résident pas habituellement au Canada, s'abstenir d'intenter des poursuites relativement à des actes commis au Canada, dont les conséquences ne se produisent que dans un État où elles ne sont pas illégales. Cela dit, nous croyons que la citoyenneté ou la nationalité d'une personne ne saurait, tant sur le plan moral que sur le plan juridique, constituer un critère valable à cet égard.

RECOMMANDATION

50. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans la partie générale du Code criminel, qu'un acte de nature criminelle commis au Canada ne doit pas faire l'objet de poursuites pénales au Canada, même si cet acte constituerait une infraction criminelle au Canada, si les conséquences de cet acte sont censées se produire, sont susceptibles de se produire, ou se produisent effectivement seulement dans un autre État ou dans d'autres États, où l'acte n'est pas incriminé.

RECOMMANDATION SUBSIDIAIRE

50. À titre subsidiaire, nous recommandons que lorsque a lieu au Canada un acte de nature criminelle dont les conséquences sont censées se produire, sont

susceptibles de se produire, ou se produisent effectivement dans un autre État mais non au Canada, cet acte peut faire l'objet de poursuites pénales au Canada, mais l'accusé ne doit pas être déclaré coupable de cette infraction s'il prouve que sa conduite ne constitue pas une infraction suivant le droit pénal de l'État où les conséquences étaient censées se produire, étaient susceptibles de se produire ou se sont produites effectivement.

Si notre première proposition était adoptée, le droit étranger constituerait une fin de non-recevoir à l'égard des poursuites pénales au Canada; autrement dit, il priverait le Canada de sa juridiction. Par contre, si l'on adoptait la proposition subsidiaire, l'accusé pourrait faire l'objet de poursuites, mais il serait à même, pour sa défense, d'alléguer le droit étranger. Même si nous reconnaissons qu'il existe des différences notables, tant sur le plan pratique que sur celui de la procédure, entre ces deux recommandations, nous ne sommes pas en mesure, à l'heure actuelle, d'opter pour l'une ou pour l'autre.

II. Les actes commis à l'étranger et ayant des conséquences au Canada

Qu'en est-il de l'acte commis à l'étranger qui ne constitue pas une infraction suivant le droit de l'État étranger mais qui entraîne, au Canada, un résultat qui constitue une infraction suivant le droit pénal canadien? Prenons l'exemple d'une tentative d'extorsion aux termes du paragraphe 305(1) du Code criminel, consistant dans des menaces faites à l'étranger, à l'endroit d'une personne se trouvant au Canada. Les éléments constitutifs de l'infraction ont eu lieu à l'étranger, dans un État où la «tentative» de commettre un acte criminel ne constitue peut-être pas une infraction. Selon le Model Penal Code et les recommandations de l'English Law Commission, cet acte ne pourrait faire l'objet de poursuites pénales au Canada, à moins que les conséquences de cet acte n'aient été produites intentionnellement au Canada par l'auteur. Nous souscrivons à cette position. Nous croyons que dans de tels cas, il est tout à fait raisonnable de présumer qu'une personne aurait dû se renseigner sur le droit pénal canadien avant de mettre son dessein à exécution et que, par conséquent, il est raisonnable de tenir pour acquis que l'auteur de l'infraction savait que le fait de causer le résultat recherché au Canada constituait une infraction. Autrement dit, bien qu'il s'agisse d'une infraction présentant un élément d'extranéité, dès lors qu'il est prouvé que l'auteur de l'infraction savait que sa conduite entraînerait des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada, on peut raisonnablement supposer que l'auteur connaissait le droit pénal canadien, de sorte qu'il ne pourrait plaider l'ignorance de la loi.

RECOMMANDATION

51. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans la partie générale du *Code criminel*, que nul ne doit [être condamné par un tribunal canadien] [faire l'objet de poursuites pénales devant un tribunal canadien] relativement à un acte commis à l'étranger qui ne constitue *pas* une infraction suivant le droit de cet État, mais dont les conséquences se produisent au Canada, à moins que ces conséquences néfastes n'aient été sciemment ou intentionnellement produites au Canada par cette personne.

III. Le caractère criminel des omissions

Jusqu'ici, nous n'avons traité que des actions. Qu'en est-il des omissions?

Il n'est question ici, bien entendu, que des omissions ou des manquements qui constituent des infractions suivant le droit canadien et qui sont définis dans bon nombre des dispositions du Code criminel, notamment : l'article 50 (ne pas empêcher la trahison), le paragraphe 197(2) (omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence de son conjoint, etc.), l'article 202 (négligence criminelle par omission), l'article 207 (omission causant la mort), l'article 285 (vol par un dépositaire), l'article 355 (omission d'un détail essentiel dans un livre avec l'intention de frauder). Le manquement à une obligation dans un pays peut avoir des conséquences répréhensibles dans un autre pays. Bien que l'on puisse raisonnablement rendre une personne responsable des conséquences qu'entraînent, au Canada, les actions qu'elle commet à l'étranger, on peut se demander dans quelle mesure on peut tenir une personne pour responsable des conséquences qu'elle cause au Canada par son défaut d'agir, c'est-à-dire en raison d'une omission à l'étranger. Par ailleurs, qu'en est-il des omissions au Canada qui produisent des conséquences à l'étranger? Sur ce point, l'English Law Commission ne fait aucune distinction entre actions et omissions. Nous partageons ce point de vue.

RECOMMANDATION

52. Nous recommandons que les «omissions» au Canada et à l'étranger soient visées par nos recommandations 50 et 51, au même titre que les «actions», et que les dispositions de la partie générale du *Code criminel* soient rédigées en conséquence.

115

QUATRIÈME PARTIE :

LES INFRACTIONS INCHOATIVES

CHAPITRE ONZE

Les infractions inchoatives comportant un élément d'extranéité

I. Observations générales

Les infractions inchoatives comme le complot ou la tentative peuvent être entièrement commises dans un pays même si l'infraction projetée était censée être commise dans un autre pays. Prenons l'exemple suivant : si deux personnes complotaient à Toronto en vue de commettre un vol à New York, le complot lui-même serait entièrement commis au Canada et les tribunaux canadiens seraient habilités à connaître de cette infraction suivant le principe de la territorialité. Par contre, si ces deux personnes complotaient à New York en vue de commettre un vol à Toronto, le complot serait entièrement commis à New York et les tribunaux canadiens seraient privés de juridiction. De même, si une personne se trouvant dans l'État de New York tentait, sans succès, de tuer une autre personne se trouvant de l'autre côté de la frontière canadienne, en tirant sur elle avec une arme à feu, cette tentative constituerait une infraction inchoative, entièrement commise à l'étranger. Les exemples qui précèdent, on s'en sera rendu compte, ne présentent aucun élément d'extranéité. Toutefois, les infractions inchoatives peuvent aussi être commises dans plusieurs États à la fois; par exemple, «A», à New York, et «B», à Ottawa, complotent en vue de commettre une infraction (dans n'importe quel pays).

II. Le complot

Selon la définition donnée au paragraphe 423(2) du Code criminel, d'une façon générale, le complot consiste dans le fait de comploter avec quelqu'un en vue d'accomplir un dessein illicite ou d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites. En outre, le paragraphe 423(1) définit le complot en vue de commettre un meurtre, le complot en vue de poursuivre sciemment une

personne innocente pour une infraction punissable d'emprisonnement et le complot en vue de commettre tout acte criminel.

A. Le complot ourdi au Canada en vue de commettre une infraction à l'étranger

Avant la modification, en 1975, de l'article 423 du Code criminel, la question de savoir si un complot au Canada en vue de commettre un crime à l'étranger constituait une infraction au Canada, n'avait jamais été tout à fait réglée¹⁷⁰. Il semble qu'en l'absence de disposition expresse à cet effet, ce type de complot ne constituait pas une infraction. Cette position s'appuyait sur une imposante jurisprudence britannique¹⁷¹ et sur l'apparente nécessité de prévoir en termes explicites, à l'alinéa 423(1)a) du Code criminel, que le fait de comploter avec quelqu'un au Canada, en vue de commettre un meurtre à l'étranger, constituait un acte criminel. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 423(3), qui fut ajouté en 1975, est venu régler la question en rendant punissable, au Canada, le complot ourdi au Canada en vue de commettre une infraction à l'étranger; en voici le texte :

(3) Les personnes qui, au Canada, complotent en vue de commettre, dans un pays étranger, des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

Cette disposition soulève de nombreuses questions : a) Le complot au Canada en vue de commettre, à l'étranger, des actes qui sont illicites au Canada, devrait-il, en principe, constituer une infraction suivant le droit pénal canadien? b) Dans l'affirmative, à quelles conditions? Notamment, (i) est-il nécessaire que cet acte commis dans un État étranger soit illicite suivant le droit pénal de cet État?, et (ii) est-il nécessaire que cet acte soit non seulement illicite mais aussi criminel? Autrement dit, cet acte devrait-il constituer une «infraction» suivant le droit pénal étranger?

En fait, la deuxième question et ses corollaires amènent une question plus difficile encore: quels devraient être les critères d'application de cette disposition? sa portée? On pourrait prétendre qu'un complot en vue de commettre à l'étranger un acte punissable suivant le droit canadien devrait faire l'objet de poursuites pénales au Canada, indépendamment de la légalité de cet acte à l'étranger. Cela dit, d'une façon générale, nous souscrivons au principe énoncé au paragraphe 423(3) du Code criminel. En effet, non seulement l'objet du complot à l'étranger doit être illicite au Canada, mais il doit également constituer une infraction suivant le droit pénal de l'État où il est censé être commis.

Dans la mesure où nous estimons que l'objet du complot devrait, à l'étranger, constituer une «infraction» plutôt qu'être seulement «illicite», la définition du complot donnée au paragraphe 423(2) du Code criminel, qui comprend le fait de comploter avec quelqu'un en vue d'accomplir un dessein illicite ou d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites, nous laisse perplexes. En effet, il n'est pas nécessaire que ce dessein ou ces moyens illicites constituent eux-mêmes des infractions. Nous n'avons pas l'intention de discuter ici du bien-fondé de cet aspect des règles relatives au complot en ce qui a trait au complot ourdi au Canada en vue de commettre un acte quelconque au Canada. Soulignons cependant que même s'il est permis de supposer qu'une personne qui, au Canada, complote avec d'autres personnes en vue de réaliser un dessein quelconque à l'étranger, connaît le droit pénal applicable dans cet État, on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que cette personne connaisse toute la législation non pénale de cet État, et la tenir pénalement responsable au Canada d'avoir convenu, au Canada, de commettre, dans un État étranger, un acte ne constituant, dans ce pays, que la simple violation d'une disposition non pénale (par exemple, un règlement municipal). Cette position a été retenue dans le Model Penal Code¹⁷². Aussi est-ce à bon droit, selon nous, que l'objet du crime de complot ourdi au Canada en vue de commettre un acte dans un État étranger est limité aux actes qui constituent une «infraction» suivant le droit de cet État.

En Angleterre, certains ont préconisé l'application de ce que l'on pourrait appeler le principe du malum in se, en vertu duquel un complot ourdi en Angleterre en vue de commettre, à l'étranger, ce qui constituerait un crime grave en Angleterre, devrait être punissable en Angleterre, quelle que soit la façon dont l'acte est considéré dans l'État étranger¹⁷³. Nous partageons ce point de vue. Mais il serait contraire à l'esprit du Code criminel de laisser aux tribunaux le soin de déterminer si une infraction est un malum in se. Notre droit étant fondé sur le principe suivant lequel il appartient au législateur de définir les infractions, il incombe au Parlement de déterminer ce qui constitue un complot (en vue de commettre certains crimes à l'étranger) punissable au Canada, quel que soit le lieu où le crime projeté doit être commis et peu importe que l'acte visé constitue une infraction ou encore un acte illicite suivant le droit de l'État étranger en cause (par exemple, la trahison). En fait, l'alinéa 423(1)a) du Code criminel énonce déjà cette règle en ce qui a trait au complot en vue de commettre un meurtre. On peut justifier de diverses façons l'extension de la portée des règles relatives au complot. Peut-être les personnes qui, au Canada, complotent en vue de commettre un crime à l'étranger fontelles craindre qu'elles commettront également des actes semblables au Canada. D'autre part, on peut penser que la planification de tels crimes bafoue les valeurs de la société canadienne à un point tel qu'elle devrait être considérée comme un crime, quel que soit le caractère attaché ailleurs à la conduite projetée.

RECOMMANDATION

53. Nous recommandons que la règle énoncée au paragraphe 423(3) du Code criminel soit maintenue mais que le ministère fédéral de la Justice détermine s'il y a lieu d'adopter une disposition prévoyant qu'un complot, au Canada, en vue de commettre à l'étranger certains types de crimes particulièrement graves constitue un crime de complot au Canada, quelle que soit la façon dont le crime projeté est considéré ailleurs.

B. Le complot ourdi à l'étranger en vue de commettre une infraction au Canada

Avant 1975, il était pour le moins douteux qu'un complot ourdi à l'étranger en vue de commettre un crime au Canada pût constituer une infraction au Canada. Toutefois, depuis l'adoption du paragraphe 423(4) du *Code criminel*, les personnes qui, à l'étranger, complotent avec d'autres personnes (qui, apparemment, peuvent se trouver n'importe où), en vue de commettre au Canada les infractions visées aux paragraphes 423(1) ou (2) sont réputées l'avoir fait en vue de commettre ces infractions au Canada. En principe, nous sommes d'accord avec cette règle. Comme lord Salmon l'a fait remarquer en 1973, dans l'affaire *D.P.P.* v. *Doot*¹⁷⁴, [TRADUCTION] «si un complot en vue de commettre un crime en Angleterre est ourdi à l'étranger, il conduira au même crime que s'il avait été formé ici [en Angleterre]».

Nous pensons toutefois que le paragraphe 423(4) a une portée trop large dans la mesure où il renvoie au paragraphe 423(2). En vertu de cette disposition, en effet, le complot constitue une infraction si le dessein poursuivi est «illicite» ou si un dessein licite est accompli par des «moyens illicites». Ainsi, nous croyons que le paragraphe 423(4) impose un fardeau trop lourd aux personnes se trouvant à l'étranger, en particulier celles qui font des affaires au Canada à l'occasion seulement. En effet, ces personnes sont non seulement tenues de s'enquérir du droit pénal canadien et de s'y conformer mais elles doivent connaître également toutes les lois civiles fédérales, provinciales et municipales, afin de ne pas engager leur responsabilité pénale.

Le Code criminel pourrait être modifié de façon que les tribunaux canadiens ne soient plus compétents pour connaître des complots visés au paragraphe 423(2) et commis à l'étranger, ce qui rendrait le paragraphe 423(4) conforme à son objet initial, comme cela avait été expliqué devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, le 25 février 1976, à l'occasion de la deuxième séance portant sur le projet de loi C-71¹⁷⁵. En effet, on avait fait remarquer au Comité qu'«[e]n vertu de cette disposition [par. 423(3)], il faudrait que ce soit une infraction à la fois au Canada et à l'étranger, quand le complot a lieu à l'étranger [par. 423(4)], il suffit que ce soit une infraction au Canada».

[C'est nous qui soulignons] Or, contrairement à cette affirmation, ni le paragraphe 423(3), ni le paragraphe 423(4) n'exige que le complot ait pour but la perpétration d'une *infraction* au Canada. En effet, il suffit que le complot vise un dessein illicite (criminel ou non) ou l'accomplissement d'un dessein licite par des moyens illicites (criminels ou non).

À notre avis, les seuls complots ourdis à l'étranger qui devraient être punissables au Canada sont ceux qui ont pour objet la perpétration d'une infraction [criminelle] au Canada.

Du fait qu'il s'applique à toute personne se trouvant à l'étranger, le paragraphe 423(4) soulève d'autres difficultés. En effet, cette disposition n'estelle pas incompatible avec les principes du droit international applicables? Dans l'affirmative, cette incompatibilité priverait-elle une personne de la liberté et de la protection que lui garantissent les principes de justice fondamentale sanctionnés par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Les décisions rendues avant l'adoption de la *Charte*, selon lesquelles les tribunaux ne peuvent refuser d'appliquer un texte législatif qui, en raison de son libellé, violerait les principes du droit international¹⁷⁶, n'ont sans doute pas perdu leur autorité. Toutefois, il n'en reste pas moins que l'alinéa 11g) de la *Charte* renvoie au droit pénal international et que l'article 7 de la *Charte* assure la sanction des principes de justice fondamentale. Et compte tenu du pouvoir général qu'ont les tribunaux, depuis l'adoption de la *Charte*, d'examiner la compatibilité des textes législatifs avec les dispositions de celle-ci, auquel s'ajoute le pouvoir d'examiner ces textes au regard du partage de la compétence législative entre le Parlement fédéral et les provinces, les tribunaux pourraient, notamment au nom de la protection des droits de la personne en matière pénale, déclarer inopérant le paragraphe 423(4) ou, du moins, l'interpréter de façon restrictive suivant les principes du droit international¹⁷⁷.

Par ailleurs, il semble que le principe de la nationalité en droit international pourrait justifier l'applicabilité du paragraphe 423(4) aux citoyens canadiens se trouvant à l'étranger. Ce ne serait pas le cas des étrangers, du moins ceux qui ne sont pas tenus de rendre allégeance au Canada. Bien entendu, le principe de la territorialité ne pourrait pas s'appliquer non plus, ni, sauf dans certains cas, le principe d'universalisme et le principe de la juridiction personnelle passive. Reste donc le principe de protection. Mais bien que le droit international reconnaisse à tout État le droit d'exercer sa compétence pénale sur les étrangers qui se trouvent à l'extérieur de son territoire et qui, par leurs actes, menacent sa sécurité, il n'est pas certain que le principe de protection s'applique à un acte préparatoire, comme un complot, qui n'a même pas franchi l'étape de la tentative de commettre une infraction constituant une atteinte à la sécurité de l'État en cause. En outre, il peut être difficile de faire venir un étranger au Canada (de gré ou de force) en vue de le juger relativement à un complot commis à l'étranger. Cette difficulté tient non seulement au fait que la procédure d'extradition ne vise habituellement que les

infractions commises dans le ressort territorial de l'État requérant, mais aussi au fait que le crime de complot n'existe généralement pas dans les pays de tradition civiliste et qu'aux termes de nombreux traités conclus par le Canada en matière d'extradition, il ne peut faire l'objet d'une demande d'extradition.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons que l'article 423 devrait être modifié, afin d'être conforme aux principes du droit international. Pour ce faire, le législateur pourrait, en ce qui concerne les étrangers, limiter la portée de cet article à certains types d'infractions. Il serait toutefois très difficile de déterminer avec précision dans quelle mesure le droit pénal canadien pourrait validement, au regard du droit international, s'appliquer aux complots ourdis à l'étranger par des étrangers. Selon nous, la meilleure façon de remédier aux défauts du paragraphe 423(4) consisterait à rendre le paragraphe 423(1) applicable à l'étranger, aussi bien aux étrangers qu'aux citoyens canadiens, et à édicter (dans la partie générale du Code criminel) une disposition suivant laquelle nul ne peut être poursuivi au Canada (pour avoir comploté à l'étranger en vue de commettre une infraction au Canada) à moins qu'un acte manifeste n'ait été commis au Canada en vue de la réalisation de cette infraction. Cette dernière exigence pourrait toutefois être écartée dans le cas de complots formés en vue de la perpétration d'infractions jugées particulièrement graves pour l'humanité par l'ensemble de la communauté internationale, comme le trafic illicite de drogues, la pollution de l'environnement ou la contamination des aliments. On a soutenu avec assez de conviction, relativement aux complots formés à l'étranger en vue d'importer illégalement des stupéfiants aux États-Unis, qu'aucun principe du droit international ne pouvait en soi justifier l'application du droit interne ou la juridiction pénale des tribunaux à l'égard du complot, mais qu'une combinaison du principe d'universalisme, du principe de protection et du principe de la territorialité objective pourrait conduire à ce résultat¹⁷⁸.

Dans d'autres cas, l'accomplissement d'un acte manifeste au Canada en vue de la réalisation d'un complot à l'étranger pourrait donner juridiction aux tribunaux canadiens en vertu du principe de la territorialité subjective. L'English Law Commission a constaté que le critère de l'acte manifeste en matière de complot existait déjà en Angleterre et elle en a recommandé le maintien¹⁷⁹. Par ailleurs, dans certains projets de loi déposés récemment devant le Sénat américain et la Chambre des représentants, on a proposé la codification de la règle de l'acte manifeste, en ce qui a trait aux complots formés à l'étranger en vue de commettre des infractions aux États-Unis¹⁸⁰. Ces deux institutions semblent s'être mises d'accord pour dire qu'un acte manifeste devait nécessairement avoir été commis dans l'État en cause pour que la juridiction des tribunaux de celui-ci puisse se justifier au regard du principe de la territorialité et, éventuellement, eu égard aux exigences de la règle du «caractère raisonnable» de la juridiction.

RECOMMANDATION

- 54. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le *Code criminel*, que les seuls complots formés à l'étranger qui sont punissables au Canada sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :
 - a) le complot a pour objet la perpétration d'un acte criminel au Canada; et
 - b) un acte manifeste a été accompli au Canada en vue de la réalisation du complot, à moins que celui-ci n'ait pour objet la perpétration au Canada d'une infraction que le Parlement a exceptée de l'exigence de l'acte manifeste, telle l'importation illégale de drogues au Canada.

Afin d'arriver à ce résultat, nous recommandons l'abrogation des paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 423 du Code criminel. Nous recommandons également que la partie générale habilite les tribunaux canadiens à connaître de tout complot visé au paragraphe 423(1) et commis à l'étranger lorsqu'un acte manifeste a été fait au Canada en vue de la réalisation du complot, sauf dans la mesure où cette exigence de l'acte manifeste aura été écartée par le Parlement à l'égard de certaines infractions déterminées.

C. Note explicative

La modification de l'article 423 et de la partie générale, conformément à la recommandation qui précède, aurait les deux effets suivants sur le droit actuel en matière de complot :

Premièrement, les tribunaux canadiens ne seraient plus compétents pour juger une personne relativement à un complot visé au paragraphe 423(2) et formé à l'étranger, en vue de la perpétration d'un acte illicite mais ne relevant pas du droit pénal. En effet, la juridiction des tribunaux à l'égard des complots formés à l'étranger serait limitée aux complots ayant pour objet la perpétration d'un acte criminel (infraction grave), comme le prévoit le paragraphe 423(1).

Deuxièmement, l'accomplissement d'un acte manifeste au Canada serait une condition nécessaire à la juridiction des tribunaux canadiens pour connaître des complots formés à l'étranger, à l'exception des complots formés en vue de commettre au Canada certains types d'infractions déterminées, telle l'importation illégale de drogues.

III. La tentative

Voici le texte des articles 24 et 421 du Code criminel :

- 24.(1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.
- (2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction.
- 421. Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui tentent de commettre des infractions ou sont complices, après le fait, de la perpétration d'infractions, savoir :
 - a) Quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'une condamnation à mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans;
 - b) Quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration sommaire de culpabilité, un accusé est passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou moins, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la

durée du plus long emprisonnement encouru par une personne coupable dudit acte; et

c) Quiconque tente de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou est complice, après le fait, de la perpétration d'une telle infraction, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Il est peu probable que la tentative, au Canada, de commettre une infraction à l'étranger puisse, à strictement parler, constituer l'infraction inchoative que l'on appelle «tentative» en droit pénal canadien. À cet égard, les quelques infractions dont la commission à l'étranger a été prévue dans le Code criminel ou d'autres lois fédérales ont un caractère très exceptionnel (par exemple, la trahison (par. 46(3)). Et si notre recommandation relative aux infractions comportant un élément d'extranéité était adoptée, la consommation d'une infraction à l'étranger à la suite d'une tentative au Canada, constituerait sans doute, en soi, une infraction au droit pénal canadien. Pourtant, est-ce suffisant?

Si l'on admet qu'un complot formé au Canada en vue de commettre une infraction à l'étranger devrait être punissable au Canada, il devrait, a fortiori, en être de même pour la tentative. Une tentative peut, en soi, constituer un danger où elle a lieu, même si l'infraction projetée doit être consommée à l'étranger. Prenons l'exemple suivant : une personne se trouvant en Ontario tente de tuer une autre personne dans l'État de New York en tirant un coup de feu vers la frontière américaine. Cette tentative constituerait un crime aux termes du Model Penal Code¹⁸¹. Par ailleurs, l'English Law Commission s'est dit d'avis que la tentative, en Angleterre, de commettre, à l'étranger, un crime dont la perpétration à l'étranger est prévue dans le droit pénal britannique, devrait être punissable en Angleterre¹⁸².

RECOMMANDATION

55. Nous recommandons que le *Code criminel* soit modifié afin de rendre punissable la tentative, *au* Canada, de commettre, à l'étranger, une action ou une omission qui constitue une infraction suivant le droit canadien et suivant le droit de l'État étranger en cause.

À l'heure actuelle, il semble que sauf dans le cas des infractions dont la commission à l'étranger a été prévue dans la législation canadienne, la tentative de commettre une infraction (suivant le droit canadien) au Canada, n'est pas punissable au Canada lorsqu'elle a lieu entièrement à l'étranger. De plus, en vertu du paragraphe 5(2) du Code criminel, nul ne peut être condamné au Canada pour un tel acte. Selon le Model Penal Code¹⁸³, cette conduite

constituerait une infraction au droit de l'État où l'infraction était censée être consommée. Dans son document de travail n° 29, l'English Law Commission a adopté un point de vue analogue mais elle a ajouté une condition supplémentaire : le but poursuivi devrait également constituer une infraction suivant le droit interne¹⁸⁴.

Comme nous l'avons proposé relativement au complot, étant donné que la tentative à l'étranger est une infraction inchoative, c'est-à-dire une conduite n'ayant, en fait, aucune conséquence néfaste au Canada, nous pensons qu'elle ne devrait être punissable au Canada que si la tentative elle-même ou le but poursuivi constitue une infraction suivant le droit de l'État où la tentative a lieu. De plus, comme pour le complot, nous pensons qu'un acte manifeste devrait nécessairement avoir été accompli au Canada en vue de la réalisation de la tentative pour que les tribunaux canadiens puissent exercer leur juridiction. (Bien entendu, il n'est pas nécessaire que l'acte manifeste constitue en soi la tentative, ni même un élément constitutif de l'infraction principale.) Cependant, l'existence d'un acte manifeste servirait, du moins dans une certaine mesure, à justifier la juridiction des tribunaux canadiens au regard du principe de la territorialité.

RECOMMANDATION

- 56. Nous recommandons que le Code criminel soit modifié afin de rendre punissable au Canada la tentative, à l'étranger, de commettre une infraction,
 - a) si le crime tenté est une infraction dont la perpétration à l'étranger est prévue dans le droit canadien; ou
 - b) si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) il s'agit d'une tentative à l'étranger en vue de faire une chose au Canada;
 - (ii) cette «chose» constitue une infraction suivant le droit canadien et une infraction criminelle suivant le droit de l'État où la tentative a lieu;
 - (iii) un acte manifeste est commis au Canada [relativement à] [en vue de la réalisation de] la tentative, à moins que la tentative ait pour but la perpétration, au Canada, d'une infraction comportant un danger inhérent pour la société canadienne, telle l'importation illégale de drogues, et que le Parlement a exceptée de l'exigence de l'acte manifeste.

IV. Le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y amener ou de l'y inciter

À notre avis, les remarques que nous avons faites au sujet du complot et de la tentative s'appliquent également aux infractions inchoatives définies à l'article 422 du *Code criminel*, qui consistent à conseiller à une autre personne de commettre une infraction, à l'y amener ou à l'y inciter. Bien sûr, nous voulons parler des cas où cette dernière infraction n'est pas consommée, ou de ceux où l'accusé n'est pas inculpé, en tant que complice d'une infraction *commise* par une autre personne qu'il aurait conseillée, ou qu'il aurait incitée ou amenée à agir ainsi.

RECOMMANDATION

57. Sous réserve des mêmes conditions que nous avons formulées relativement à la tentative dans les recommandations 55 et 56, nous recommandons que le *Code criminel* soit modifié afin de rendre punissable le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y inciter ou de l'y amener.

V. Les parties aux infractions

A. Le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y amener ou de l'y inciter

RECOMMANDATION

58. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le *Code criminel*, que lorsqu'une personne a) commet une infraction au Canada, ou b) commet à l'étranger une infraction dont la commission à l'étranger est prévue dans le droit canadien (par exemple la fabrication d'un faux passeport en contravention de l'article 58 du *Code criminel*), quiconque, au Canada ou à l'étranger, a conseillé à cette personne de commettre cette infraction, l'y a incitée ou l'y a amenée, *est partie à cette infraction* aux termes de l'article 22 du *Code criminel*.

B. La complicité après le fait

En vertu des articles 23 et 421 du Code criminel, est coupable d'une infraction quiconque est, au Canada, complice après le fait d'une infraction. Nous pensons que la complicité après le fait à l'étranger ne devrait pas être punissable au Canada, à moins qu'il ne soit prouvé que le complice avait formé l'intention, avant le fait, d'aider l'auteur de l'infraction après la perpétration de celle-ci. Dans la mesure où la conduite à l'étranger du complice après le fait échappe à la juridiction territoriale du Canada, et a eu lieu après la perpétration

de l'infraction, elle présente un lien trop ténu avec l'infraction, et ne constitue pas un facteur déterminant dans la perpétration de celle-ci. En effet, dans la plupart des cas (lorsque le complice ne s'est pas entendu préalablement avec l'auteur de l'infraction pour l'aider après le fait), la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard d'une telle conduite à l'étranger ne pourrait se justifier qu'au regard du principe de la nationalité. Or, en toute logique, rien ne saurait justifier qu'une distinction soit faite à cet égard entre les étrangers et les citoyens canadiens. Bien entendu, comme nous l'avons déjà souligné, les fonctionnaires fédéraux, les membres des Forces armées canadiennes, ainsi que d'autres catégories de personnes se trouvant à l'étranger, sont, à juste titre, assujettis au droit pénal canadien relativement à toutes les infractions, du moins à tous les actes criminels (y compris la complicité après le fait), qu'ils commettent à l'étranger. Ces personnes pourraient donc se voir inculper de complicité après le fait à l'étranger suivant les articles 23 et 421 du Code criminel.

RECOMMANDATION

59. Nous recommandons qu'il soit prévu, dans le Code criminel, que quiconque reçoit ou aide à l'étranger une personne ayant commis, au Canada ou à l'étranger, une infraction punissable aux termes de la législation canadienne fédérale, commet une infraction à titre de complice après le fait s'il a, avant la perpétration de l'infraction, offert ou convenu d'aider l'auteur de celle-ci après le fait.

CINQUIÈME PARTIE:

AUTRES CONSIDÉRATIONS

RELATIVES À LA JURIDICTION

PÉNALE DES TRIBUNAUX CANADIENS

CHAPITRE DOUZE

L'immunité diplomatique

Bien que l'étude détaillée des différents types d'immunité, diplomatique et autres, à l'égard des poursuites pénales, déborde le cadre du présent document, signalons qu'outre le personnel militaire étranger (sur lequel nous reviendrons au chapitre suivant), certaines catégories de personnes se trouvant au Canada ne peuvent être poursuivies en vertu du droit pénal canadien, même pour les infractions qu'elles commettent au Canada. Mis à part l'immunité de la Reine et des souverains étrangers, prévue dans le common law, ces immunités tirent leur source de conventions internationales signées par le Canada et mises en œuvre par la législation canadienne; en voici quelques exemples :

- a) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 185 de 1961, qui prévoit, au premier paragraphe de l'article 31, que «l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire». En vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 37, l'immunité pénale de l'agent diplomatique vise également :
 - (i) les membres de sa famille qui font partie de son ménage, s'ils ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire;
 - (ii) les membres du personnel administratif et technique de la mission (de l'ambassade, par exemple), de même que les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, s'ils ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente;
 - (iii) les membres du personnel de service de la mission, s'ils ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente.

En vertu de l'article 2 de la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires 186, les articles 31 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques «ont force de loi au Canada».

b) La Convention de Vienne sur les relations consulaires 187 de 1963, dont l'article 43 prévoit que les fonctionnaires et employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. L'article 2 de la Loi sur les privilèges et

- immunités diplomatiques et consulaires donne «force de loi au Canada» à l'article 43 de la Convention.
- c) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 1888 confère l'immunité de juridiction pénale de l'État de résidence aux représentants des États auprès des Nations Unies et, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, aux fonctionnaires (employés) de l'Organisation des Nations Unies. Au Canada, cette Convention est mise en œuvre par la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales 189, ainsi que par les décrets pris en vertu de celle-ci.

Aucune des ces trois Conventions n'autorise un État étranger à exercer sa juridiction pénale à l'égard des membres de son personnel diplomatique ou autre, ou des personnes à charge de ces membres sur le territoire de l'État de résidence. L'État étranger, et dans le cas d'un employé des Nations Unies, le secrétaire général des Nations Unies, peut alors soit renoncer à l'immunité de la personne en cause (auquel cas les tribunaux de l'État de résidence peuvent exercer leur juridiction à l'égard de celle-ci), soit rapatrier cette personne (en vue d'un procès dans l'État d'origine).

Les Canadiens en service à l'étranger qui, en tant que fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, ou en tant que fonctionnaires des Nations Unies, échappent à la juridiction pénale de l'État de résidence sont tout de même assujettis au droit pénal canadien et à la juridiction des tribunaux canadiens s'ils sont des «employés au sens de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique», puisqu'en vertu du paragraphe 6(2) du Code criminel, ces personnes peuvent être poursuivies au Canada pour les actes criminels qu'elles ont commis à l'étranger (voir à ce sujet le chapitre six du présent document). Par contre, cette disposition n'assujettit pas au droit pénal canadien les autres employés du gouvernement du Canada et les membres de leur famille, qui se trouvent à l'étranger et qui jouissent de l'immunité diplomatique ou consulaire, ou de l'immunité des Nations Unies. Par conséquent, dans le cas de ces personnes, si le gouvernement du Canada (ou les Nations Unies, dans le cas des fonctionnaires de cette organisation) ne renonçait pas à l'immunité dont elles jouissent à l'étranger, elles ne pourraient être poursuivies pour la plupart des actes criminels qu'elles commettent dans l'État de résidence puisque ni les tribunaux de celui-ci, ni ceux du Canada n'auraient juridiction à leur égard.

RECOMMANDATIONS

60. Nous recommandons que par souci d'exhaustivité, le *Code criminel* (partie générale) énumère, soit par mention, soit par renvoi, les catégories de personnes jouissant de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux canadiens, et précise la portée de cette immunité. Nous recommandons également que les lois créant cette immunité soient mentionnées dans le *Code*.

61. Nous recommandons que la partie générale du *Code criminel* rende le droit pénal canadien applicable aux membres de la famille des fonctionnaires fédéraux en service à l'étranger, qui jouissent d'une immunité contre les poursuites pénales en vertu des *Conventions de Vienne* de 1961 et de 1963 ou d'autres conventions, et rende ces personnes justiciables des tribunaux canadiens pour les infractions qu'elles commettent dans l'État de résidence, aux mêmes conditions que les fonctionnaires en cause.

À cet égard, on se souviendra qu'au chapitre six du présent document (recommandations 33 et 34) nous avons recommandé que le paragraphe 6(2) du *Code criminel* soit modifié afin de s'appliquer, de façon conditionnelle, à *tous* les fonctionnaires fédéraux canadiens en service à l'étranger.

CHAPITRE TREIZE

Les forces armées

I. Les Forces canadiennes au Canada

La Loi sur la défense nationale donne juridiction aux tribunaux militaires des Forces canadiennes à l'égard des membres des Forces pour les infractions criminelles que ceux-ci commettent au Canada¹⁹⁰ (à l'exception du meurtre, de l'homicide involontaire coupable, des différents types d'agression sexuelle prévus aux articles 246.1 à 246.3, et des différents types d'enlèvement prévus aux articles 249 à 250.2, commis au Canada¹⁹¹). La Loi prévoit également qu'aucune disposition du Code de discipline militaire ne peut porter atteinte à la juridiction pénale des tribunaux civils (c'est-à-dire non militaires)¹⁹². Enfin, elle énonce que toute personne jugée par un tribunal militaire ou par un tribunal civil pour une infraction, ne peut être jugée par un tribunal militaire pour la même infraction¹⁹³. Ainsi, bien que les tribunaux militaires et les tribunaux civils semblent exercer des juridictions concurrentes à l'égard des membres de Forces canadiennes, la compétence des tribunaux civils semble prépondérante. De fait, le paragraphe 61(2) de la Loi sur la défense nationale prévoit expressément le cas où une personne déjà jugée par un tribunal militaire serait jugée à nouveau par un tribunal civil de juridiction pénale. Cela dit, il est probable que le paragraphe 61(2) de la Loi ait été rendu inopérant par l'alinéa 11h) de la Charte canadienne des droits et libertés et le paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1981.

II. Les forces étrangères présentes au Canada

En vertu du droit international coutumier, les forces militaires, navales ou aériennes d'un État (l'État d'origine) présentes dans un autre État (l'État de séjour) sur l'invitation de celui-ci, jouissent d'une certaine immunité à l'égard de la juridiction pénale de l'État de séjour. L'applicabilité de cette règle de droit international aux forces armées étrangères présentes au Canada ressort

clairement de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans une affaire concernant les forces armées des États-Unis stationnées au Canada¹⁹⁴. On peut cependant constater, à la lecture des motifs formulés par les juges dans cette affaire, que *la portée* de cette immunité découlant du droit international *coutumier* n'est pas claire.

Selon le juge Kerwin,

[TRADUCTION]

La règle générale veut que toute personne se trouvant au Canada ... soit assujettie aux lois du pays et soit justiciable de nos tribunaux, mais ... il existe plusieurs exceptions bien établies. Fondées sur le bon sens, ces exceptions sont reconnues dans les pays civilisés à titre de règles de droit international applicables en l'absence de toute règle de droit interne à l'effet contraire. Le droit international soustrait les membres des forces armées américaines aux poursuites pénales devant les tribunaux canadiens ... 195

Pour sa part, le juge Rand s'est dit d'avis que la portée de cette règle du droit international coutumier n'était pas assez large pour conférer l'immunité totale :

[TRADUCTION]

Les membres des forces américaines sont exemptés des poursuites pénales devant les tribunaux canadiens pour les infractions au droit interne qu'ils commettent dans leurs camps ou sur leurs vaisseaux, à l'exception des infractions commises à l'endroit de personnes non assujetties au droit militaire américain ou des biens de ces personnes, ou pour les infractions au droit interne qu'ils commettent en un lieu quelconque, contre d'autres membres de ces forces, les biens de ceux-cí ou les biens de l'État auquel ils ressortissent. Mais cette immunité ne vaut que dans la mesure où ces infractions sont justiciables des tribunaux des États-Unis¹⁹⁶.

Le Parlement canadien a adopté la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada¹⁹⁷ afin de régler la situation des forces étrangères stationnées au Canada, notamment en matière pénale. Aux termes mêmes de cette Loi, qui a été modifiée en 1972¹⁹⁸, le gouverneur en conseil a le pouvoir d'en appliquer les dispositions aux forces armées présentes au Canada de tout État désigné. En vertu du paragraphe 6(2) de la Loi, les tribunaux de l'État désigné exercent prioritairement au Canada leur juridiction à l'égard du membre des forces de cet État, accusé d'avoir commis une infraction concernant

- a) la propriété de l'État désigné,
- b) la sécurité de l'État désigné,
- c) la personne ou la propriété d'un autre membre de la force étrangère ou d'un élément civil de celle-ci, ou d'une personne à la charge d'un tel membre, ou
- d) un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service.

III. Les membres des Forces canadiennes à l'étranger

Il convient de signaler que la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada¹⁹⁹ ne s'applique pas aux membres des Forces canadiennes en service à l'étranger. En vertu des articles 120 et 121 de la Loi sur la défense nationale²⁰⁰, ces personnes sont assujetties au droit pénal canadien, de même qu'au droit pénal de l'État où elles sont en service (l'État de résidence). Les tribunaux militaires canadiens et les tribunaux de l'État de résidence exercent donc des juridictions concurrentes à leur égard. Dans certains cas, leur immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux de l'État de résidence tire sa source, en l'absence de traité ou d'autre convention conclus à ce sujet entre le Canada et l'État de résidence, directement du droit international coutumier. La plupart du temps, la question est régie par un accord bilatéral entre le Canada et l'État de résidence, ou par un accord multilatéral auquel le Canada et l'État de résidence sont parties.

Dans les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les règles du droit international coutumier ont été remplacées par les dispositions expresses d'un accord multilatéral régissant la juridiction des tribunaux de l'État de résidence et de l'État d'origine à l'égard des membres des forces armées des pays signataires. Appelé *Convention sur le Statut des Forces*, cet accord a été signé en 1951 et s'applique à tous les États membres de l'OTAN²⁰¹.

En vertu de l'article VII de la Convention de l'OTAN, les tribunaux militaires des Forces canadiennes stationnées dans un État membre de l'OTAN (par exemple, les États-Unis, le Royaume-Uni ou la République fédérale allemande) exercent par priorité leur juridiction à l'égard de certaines infractions commises par les membres de ces forces et les membres de l'élément civil de ces forces (y compris, dans la mesure permise par le droit canadien, les civils canadiens chargés de l'éducation des enfants à la charge des membres d'une force ou de l'élément civil d'une force, de même que les civils canadiens travaillant dans cet État pour le compte des Forces canadiennes). Les infractions dont il s'agit sont (i) les infractions portant uniquement atteinte à la sûreté et à la propriété du Canada, ou les infractions portant uniquement atteinte à la personne ou à la propriété d'un membre des Forces canadiennes ou d'un élément civil des Forces canadiennes, ainsi que d'une personne à la charge de l'un ou l'autre de ces membres, et (ii) les infractions résultant de toute action ou omission commise dans l'exécution du service202.

Dans tous les autres cas, les tribunaux de l'État de séjour exercent leur juridiction par priorité²⁰³.

La Convention de l'OTAN prévoit en outre que l'État fondé à exercer sa juridiction par priorité doit examiner avec bienveillance la demande de renonciation à ce droit que lui présente l'autre État²⁰⁴.

En pratique, ce mécanisme d'attribution de la juridiction pénale en vertu de la Convention de l'OTAN s'est révélé très satisfaisant. Dans presque tous les cas où l'État de séjour était fondé à exercer sa juridiction par priorité, la demande de renonciation présentée par la Force canadienne stationnée dans cet État a été accordée. Par ailleurs, l'inculpé est protégé contre la double mise en accusation grâce à une disposition de la Convention, en vertu de laquelle lorsque le membre d'une force ou de l'élément civil d'une force, ou encore une personne à la charge de l'un ou l'autre de ces membres, a été jugé par un tribunal de l'État d'origine ou de l'État de séjour à l'égard d'une infraction, il ne peut être jugé à nouveau pour la même infraction par un tribunal de l'autre État²⁰⁵.

Dans les États où stationne une force des Nations Unies, les membres de celle-ci jouissent généralement de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux de l'État de résidence en vertu de conventions ou d'accords conclus entre les Nations Unies et cet État. Selon un accord conclu entre les Nations Unies et le gouvernement de Chypre²⁰⁶, par exemple, les membres d'un contingent des Forces canadiennes se trouvant à Chypre pour le compte des Nations Unies ne sont pas justiciables des tribunaux cypriotes de juridiction pénale. Le même accord stipule que les tribunaux militaires du contingent canadien sont habilités à juger les membres du contingent pour les infractions militaires et criminelles prévues dans le droit canadien qu'ils commettent à Chypre.

Ainsi, avant de détacher dans un État n'appartenant pas à l'OTAN des membres des Forces canadiennes qui n'y agiront pas pour le compte des Nations Unies, le Canada tente généralement de conclure des arrangements avec l'État de résidence, notamment en ce qui a trait à l'exercice de la juridiction pénale.

On aura remarqué, à la lecture de ce qui précède, que le statut des membres des Forces canadiennes en service à l'étranger s'apparente à celui des diplomates, en ce qu'ils bénéficient souvent de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux de l'État de résidence. Contrairement aux diplomates canadiens, cependant, ils sont justiciables des tribunaux militaires canadiens à l'étranger et des tribunaux civils de juridiction pénale au Canada²⁰⁷ pour les infractions criminelles qu'ils commettent à l'étranger. À cet égard, même si nous jugeons essentiel, pour des raisons de discipline, que les tribunaux militaires canadiens exercent leur juridiction sur les membres des Forces canadiennes et le personnel qui les accompagne à l'étranger, nous estimons que la portée de cette juridiction devrait être limitée aux infractions prévues dans le droit canadien.

À l'heure actuelle, l'article 121 de la Loi sur la défense nationale prévoit ce qui suit :

- (1) Un acte ou une omission qui a lieu hors du Canada et qui, selon la loi applicable dans l'endroit où s'est produit l'acte ou omission, constituerait une infraction si l'acte ou l'omission était commis par une personne assujettie à ladite loi, est une infraction tombant sous le coup de la présente Partie, et quiconque en est déclaré coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), quand un tribunal militaire déclare une personne coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), le tribunal militaire doit infliger la peine à l'échelle des punitions qu'il estime appropriée, en tenant compte de la peine prescrite par la loi applicable dans l'endroit où s'est produit l'acte ou omission et de la peine prescrite pour la même infraction ou une infraction semblable dans la présente loi, le Code criminel ou toute autre loi du Parlement du Canada.

En réalité, l'article 121 a pour effet d'incorporer dans le Code de discipline militaire canadien les infractions prévues dans le droit pénal de tous les pays du monde. Or les infractions prévues dans les codes pénaux étrangers ont vraisemblablement été formulées dans des termes qui sont en rapport avec le système juridique et la procédure pénale applicable aux procès que conduisent les tribunaux du pays en cause. En vertu de cette disposition, elles risquent pourtant d'être poursuivies suivant la procédure canadienne qui peut être complètement différente de celle qu'avaient en tête les rédacteurs du texte d'incrimination étranger, et peut ne pas offrir les mêmes garanties que la procédure étrangère. Par exemple, un État peut avoir défini une infraction de façon très large, tenant pour acquis que le juge aura été formé professionnellement à l'intérieur du système juridique de l'État.

Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'a priori, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue dans le droit d'un État étranger, il pourrait être injuste de la poursuivre suivant la procédure canadienne qui n'a pas été conçue en fonction du texte d'incrimination étranger, et peut être mal adaptée à cet égard. Il est permis de penser que la portée des textes d'incrimination contenus dans l'ensemble de la législation canadienne, laquelle est applicable en vertu de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale, permettrait de poursuivre la

majeure partie, sinon la totalité, des actes commis par les membres des Forces canadiennes en service à l'étranger que le Canada souhaiterait punir, et que par conséquent, l'article 121 de la Loi sur la défense nationale devrait, en ce qui concerne le droit étranger, être abrogé. Pour le reste, les infractions au Code de discipline suffiraient sans doute, de sorte qu'il ne serait plus nécessaire pour les tribunaux militaires canadiens de juger les membres des Forces canadiennes pour des infractions au droit étranger.

Nous sommes bien conscients qu'il pourrait s'avérer difficile de formuler des accusations suivant la législation canadienne dans le cas de contraventions aux lois locales des États étrangers, par exemple en matière de circulation. À ce propos, la Chambre des lords a analysé, en appel, dans l'affaire britannique Cox v. Army Council²⁰⁸, la question de savoir si, au regard du libellé de l'article 70 de l'Army Act de 1955, un soldat britannique pouvait, en raison de sa conduite en Allemagne, être légalement condamné pour une infraction à l'English Road Traffic Act de 1960 (dont l'applicabilité était expressément restreinte à l'Angleterre). Voici le résumé qui précède cet arrêt ;

[TRADUCTION]

Article 70, Army Act, 1955: «(1) Toute personne assujettie au droit militaire qui commet une infraction civile au Royaume-Uni ou ailleurs, est coupable d'une infraction au présent article. (2) Dans la présente loi, le terme «infraction civile» désigne toute action ou omission punissable par le droit britannique ou qui, si elle était commise en Angleterre, serait punissable par le droit britannique; et dans la présente loi, l'expression dinfraction civile correspondantes désigne l'infraction civile dont la commission constitue une infraction au présent article ...»

Paragraphe 3(1), Road Traffic Act, 1960: «Est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 40£ ... quiconque conduit un véhicule à moteur sur un chemin sans apporter le soin et l'attention nécessaires à cette fin, ou sans faire preuve d'un respect raisonnable pour les autres usagers du

Paragraphe 257(1): «... «chemin» désigne toute grande route ou autre chemin auquel le public a accès, et inclut un pont sur lequel passe un chemin ... ».

Pendant qu'il était en service dans les forces armées britanniques en Allemagne, l'appelant a été accusé, devant une cour martiale de district siégeant à cet endroit, d'avoir «commis une infraction civile aux termes de l'article 70 de l'Army Act de 1955, à savoir : avoir conduit un véhicule sans apporter le soin et l'attention nécessaires à cette fin, en contravention du paragraphe 3(1) du Road Traffic Act de 1960, en conduisant un véhicule à moteur sur un chemin à Sundern, le 15 septembre 1960, sans apporter le soin et l'attention nécessaires». L'appelant a été condamné.

Arrêt : (1) l'article 70 de l'Army Act de 1955 est un texte d'incrimination érigeant en infraction des actions et des omissions qui, sans ce texte, ne constitueraient pas des infractions ...

- (2) Si l'infraction reprochée est d'une nature telle qu'elle ne peut être commise qu'en Angleterre, la disposition ne peut s'appliquer ...
- (3) Même si le Road Traffic Act de 1960 ne s'applique qu'aux actes commis sur les chemins de l'Angleterre (infra, p. 72), l'infraction reprochée présente caractère d'universalité, de sorte qu'elle est visée par l'article 70 de la Loi de 1955

138

Lord Reid: Il ne s'agit pas en l'espèce de déterminer si le chemin où conduisait l'appelant était un chemin au sens du Road Traffic Act, mais s'il existe une ressemblance suffisante entre l'acte commis par l'appelant et l'acte qui, s'il avait été commis en Angleterre, aurait constitué une infraction au paragraphe 3(1) de cette Loi ...

L'alinéa 120(1)b) de la *Loi sur la défense nationale*²⁰⁹ est le pendant canadien de l'article 70 de l'*Army Act* britannique; en voici la teneur :

120.(1) Une action ou omission ...

b) qui se produit en dehors du Canada et qui, si elle était faite au Canada, serait punissable suivant la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou tout autre loi du Parlement du Canada;

est une infraction tombant sous le coup de la présente Partie, et toute personne qui en est déclarée coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), un tribunal militaire déclarant une personne coupable aux termes du paragraphe (1) doit,
 - a) si la déclaration de culpabilité est relative à une infraction
 - (i) commise au Canada, sous le régime de la Partie XII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, et pour laquelle une peine minimum est prescrite, ou
 - (ii) commise hors du Canada sous le régime de l'article 218 du *Code criminel*

infliger une peine en conformité de la disposition législative qui prescrit la peine minimum pour l'infraction; ou,

- b) dans tout autre cas,
 - (i) infliger la peine prévue pour l'infraction par la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou l'autre loi pertinente, ou
 - (ii) infliger la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.

La décision rendue dans l'affaire Cox v. Army Council pourrait avoir pour effet d'étendre la portée initiale des dispositions de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale. Mais étant donné la répartition des pouvoirs législatifs entre le Parlement fédéral et les provinces du Canada, il serait impossible de donner à l'article 120 de la Loi sur la défense nationale, dans sa rédaction actuelle, une portée aussi large que celle de son pendant britannique, l'article 70 de l'Army Act. Ainsi, une infraction en matière de circulation à l'étranger qui constituerait une infraction à un code routier provincial si elle avait eu lieu au Canada, ne pourrait être poursuivie en vertu de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale, parce que cette disposition ne reprend que les infractions fédérales. Par contre, un acte commis à l'extérieur de l'Angleterre qui aurait constitué une infraction au Road Traffic Act s'il avait été commis en Angleterre, peut être poursuivi devant les tribunaux militaires britanniques en vertu de l'article 70 de l'Army Act. Cela dit, étant donné que le Code criminel contient des infractions comme la négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur (par. 233(1)), la conduite dangereuse (par. 233(4)) et la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie (par. 234(1)), nous nous demandons s'il est indispensable de conserver l'article 121 de la Loi sur la défense nationale, pour que les tribunaux militaires canadiens continuent à connaître des infractions au droit étranger en matière de circulation, commises par les membres des Forces canadiennes à l'étranger ou par les personnes qui les accompagnent. En effet, il y aurait toujours moyen de porter des accusations en vertu du Code criminel et de l'article 120 de la Loi sur la défense nationale.

D'autre part, nous reconnaissons que cette question déborde le cadre des infractions relatives à la circulation et que la possibilité pour nos tribunaux d'exercer leur juridiction sur les infractions au droit étranger présente certains avantages pour le Canada et pour l'accusé, notamment :

- a) si le droit pénal étranger doit être appliqué à des Canadiens, il peut l'être par des Canadiens qui auront recours à la procédure et aux peines qui sont prévues dans le droit canadien; celles-ci, sans être nécessairement supérieures à celles du droit local, sont généralement connues de l'accusé et sont régies par des règles de procédure (à tout le moins) accessibles et formulées dans une langue que l'accusé comprend;
- b) arguant de la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard des infractions au droit étranger, les autorités canadiennes se trouvent dans une meilleure position pour demander aux autorités étrangères de décliner leur juridiction.

De plus, puisqu'en droit international privé (conflits de loi), il arrive fréquemment, d'une part, que les tribunaux d'un État appliquent le droit d'un autre État et que, d'autre part, le recours aux règles du «caractère raisonnable», du «tribunal qui convient» (forum conveniens) et du «lien le plus étroit entre l'infraction et l'État compétent», élaborées en droit international privé, s'étend de plus en plus au droit pénal international, pourquoi les

tribunaux canadiens n'appliqueraient-ils pas le droit pénal étranger, dans les cas où ces principes trouvent leur application, surtout lorsque l'État étranger consent, ou du moins ne s'oppose pas, à ce que son droit pénal soit appliqué dans le cadre d'un procès tenu devant un tribunal canadien? De fait, les auteurs canadiens Williams et Castel ont proposé l'adoption du concept de «droit approprié» (proper law) dans les affaires criminelles, en dehors du contexte militaire :

[TRADUCTION]

Si le concept du «droit approprié» était adopté, le lieu du procès n'aurait plus d'importance. De cette façon, le problème de la juridiction à l'égard de l'infraction deviendrait moins épineux puisque le tribunal n'appliquerait pas nécessairement son propre droit²¹⁰.

Cependant, cela amène une autre question: si tant est que les textes d'incrimination que contient la législation fédérale soient insuffisants pour embrasser toutes les infractions que peuvent commettre les personnes se trouvant à l'étranger et assujetties au Code de discipline militaire, pourquoi ne pas appliquer le droit provincial plutôt que le droit étranger? Ainsi, on pourrait modifier l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, afin d'inclure dans la portée de celui-ci les infractions prévues par le droit de la province canadienne compétente. Bien entendu, cela suppose l'élaboration, dans la législation, d'un mécanisme permettant de déterminer le droit provincial applicable dans chaque cas. Par exemple, le critère pourrait être celui de la déclaration de résidence ordinaire en vue de l'exercice du droit de vote, déclaration qui, en vertu de l'article 27 de l'annexe II de la *Loi électorale du Canada*²¹¹, fait partie du dossier de chaque membre des Forces canadiennes.

Après avoir examiné le pour et le contre, nous croyons que tout ce qu'il nous reste à faire, c'est de soumettre aux autorités du gouvernement canadien la question de savoir s'il y a lieu de conserver l'article 121 de la Loi sur la défense nationale.

RECOMMANDATION

62. Nous recommandons que le gouvernement du Canada examine la question de savoir si les dispositions actuelles de l'article 121 de la *Loi sur la défense nationale* devraient être abrogées et, le cas échéant, s'il y a lieu de remplacer les infractions au droit étranger par les infractions au droit des provinces du Canada.

CHAPITRE QUATORZE

L'extradition et la remise

Lorsqu'une personne se trouvant au Canada a été inculpée ou reconnue coupable d'une infraction au droit d'un État étranger par les autorités de cet État, ou encore lorsqu'une personne se trouvant dans un autre pays est l'objet d'une accusation ou d'une condamnation touchant une infraction au droit canadien, la question qui se pose est celle de savoir quelle procédure ou quel mécanisme permettrait l'arrestation du criminel fugitif et sa remise aux autorités du Canada ou de l'autre État, selon le cas.

La procédure officielle par laquelle une personne peut être arrêtée par les autorités du pays où elle se trouve, puis remise aux autorités de l'État dans lequel elle a été inculpée ou reconnue coupable d'une infraction, porte le nom d'«extradition» ou, lorsqu'elle a lieu entre des pays membres du Commonwealth britannique, de «remise».

Il peut arriver que l'extradition ou la remise ne soit pas nécessaire. En effet, l'accusé peut décider de rentrer volontairement au pays où il doit subir son procès ou, comme cela est arrivé récemment à un citoyen canadien de Toronto, contre lequel des accusations avaient été portées en Floride, il peut être enlevé par des fonctionnaires ou des représentants de ce pays, au moment où il se trouve dans un autre pays. Au sujet de ce dernier cas, une précision : même si le rapt peut constituer une infraction au droit pénal de l'État où îl a eu lieu et peut, en tant qu'atteinte à la souveraineté de cet État, constituer une violation des règles du droit international, le procès qui a lieu par la suite (concernant l'infraction dont la personne était accusée) en Angleterre, aux États-Unis ou au Canada semble néanmoins être légal au regard du droit de ces pays²¹².

Aucun État n'a le pouvoir, en vertu du droit international, d'extrader de plein droit une personne d'un autre pays. Ce sont donc les traités d'extradition et autres accords internationaux portant sur ce sujet qui déterminent les droits mutuels des États en matière d'extradition.

L'extradition à partir du Canada est régie par la Loi sur l'extradition²¹³ et par les traités conclus entre le Canada et d'autres États.

L'extradition vers le Canada est, sur le plan juridique, régie par les traités entre le Canada et les autres États et, en pratique, par la législation de ces États qui met en œuvre les traités applicables.

La remise à partir du Canada est régie par la Loi sur les criminels fugitifs²¹⁴.

La remise vers le Canada est régie par la loi qui, dans chacun des autres pays du Commonwealth en cause, est le pendant de la Loi sur les criminels fugitifs canadienne.

En vertu de l'article 2 de la Loi sur les criminels fugitifs, la remise d'un accusé en fuite par le Canada ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'une infraction commise «dans quelque partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, autre que le Canada». L'expression «royaumes et territoires de Sa Majesté» n'est pas définie dans la Loi sur les criminels fugitifs, mais dans la Loi d'interprétation²¹⁵; elle désigne «tous les royaumes et territoires sous la souveraineté de Sa Majesté».

Eu égard à la définition du terme «fugitif», que l'on trouve à l'article 2 de la Loi sur l'extradition, une personne ne peut être extradée du Canada que pour un crime «commis dans la juridiction d'un État étranger». Il est difficile de savoir si le terme «juridiction» utilisé à l'article 2 désigne le «ressort territorial» ou un autre facteur attributif de juridiction pénale. Voici l'opinion des professeurs Williams et Castel sur ce point :

[TRADUCTION]

Certes, il fut une époque ou le mot «juridiction» évoquait uniquement le principe de la territorialité ... De nos jours, on donne à ce mot une interprétation plus large et à moins qu'il ne soit fait mention du territoire dans le traité, le mot «juridiction» peut être interprété comme incluant tous les facteurs attributifs de juridiction²¹⁶.

Toutefois, les auteurs ne citent aucune autorité à l'appui de cette affirmation, et l'on pourrait très bien, à la lecture des dispositions des deux lois précitées, soutenir l'hypothèse contraire, surtout si l'on tient compte des décisions rendues dans certaines affaires comme Re Commonwealth of Virginia and Cohen²¹⁷.

La Loi sur l'extradition et la Loi sur les criminels fugitifs présentent encore d'autres défauts graves, dont un certain nombre auraient pu être corrigés par l'adoption du projet de loi S-9, introduit en 1979. Ce projet de loi, malheureusement resté lettre morte, contenait une nouvelle loi sur les criminels fugitifs et une réforme de la Loi sur l'extradition. Par l'effet conjugué des deux lois actuelles, nous nous retrouvons donc devant la situation suivante :

- a) bien que l'extradition soit impossible dans le cas de crimes politiques, la remise, elle, est possible;
- b) bien qu'un accusé «extradé» pour un crime ne puisse être jugé pour un autre crime, cette garantie n'existe pas dans le cas de la remise;

c) en matière d'extradition, la conduite en cause doit constituer un crime tant en droit canadien que suivant le droit de l'État requérant. En matière de remise, par contre, il suffit que la conduite constitue une infraction au droit de l'État requérant.

Sans doute l'existence de deux régimes différents (extradition et remise) se justifiait-elle à l'époque où le système de droit pénal et de juridiction était le même dans tous les «royaumes et territoires de Sa Majesté». Cela dit, il est douteux qu'il en soit encore ainsi de nos jours, étant donné les changements profonds qu'ont connus le mode de gouvernement et le droit de bon nombre des États du Commonwealth depuis l'adoption de la loi britannique de 1881 sur les criminels fugitifs.

Bien que nous ne puissions, dans le cadre de cette étude générale sur la juridiction, qu'effleurer des sujets aussi vastes et complexes que l'extradition et la remise, nous avons pu nous rendre compte de la nécessité de moderniser notre législation dans ces domaines. Toutefois, avant d'entreprendre une réforme, le gouvernement fédéral devra répondre aux questions suivantes : Le terme «crime politique» devrait-il être défini dans la loi? Deux lois distinctes sont-elles nécessaires? Une seule loi ne serait-elle pas suffisante? Est-il toujours opportun de faire une distinction entre l'extradition et la remise? Les dépositions faites dans d'autres pays et reçues en preuve au moment de l'audition d'une demande d'extradition au Canada devraient-elles être soumises à la règle de l'irrecevabilité du ouï-dire? à la règle du contre-interrogatoire du déposant?

RECOMMANDATION

63. Nous recommandons que la Loi sur l'extradition et la Loi sur les criminels fugitifs soient modifiées, afin d'assurer l'uniformité des règles applicables aux personnes visées.

CHAPITRE QUINZE

La double mise en accusation

Lorsqu'un tribunal d'un État exerce sa juridiction à l'égard d'une infraction commise à l'extérieur du territoire de cet État, un tribunal d'un autre État a généralement une juridiction concurrente à l'égard de la même infraction. Dès lors surgit l'éventualité de la double mise en accusation du contrevenant.

En vertu de l'alinéa 11h) de la Charte canadienne des droits et libertés, «tout inculpé a le droit ... d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni». Et selon le Code criminel, une personne ne peut être jugée deux fois au Canada pour une infraction qui est sensiblement la même (article 535). Cependant, hormis quelques dispositions relatives à des infractions spécifiques²¹⁸, le droit canadien ne contient aucune règle précise permettant de savoir ce qui arriverait dans le cas où une personne serait accusée devant un tribunal canadien d'une infraction pour laquelle elle aurait déjà été jugée, puis acquittée ou condamnée, par un tribunal d'un autre pays. Quelques décisions britanniques laissent entendre que la personne pourrait, à bon droit, invoquer l'autorité de la chose jugée, mais le problème n'y est analysé qu'en surface²¹⁹.

Pour que les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit et d'autrefois convict puissent être invoqués, il faut que l'infraction reprochée soit «sensiblement la même»²²⁰ que l'infraction pour laquelle l'accusé a déjà été jugé. Or, sur le plan international, il est très rare de trouver une parfaite identité entre les infractions de deux États différents²²¹. À notre avis, dans le cas d'infractions dont la commission à l'étranger a été prévue par la loi ou qui comportent un élément d'extranéité, l'application de la règle relative à la double mise en accusation devrait être fonction d'infractions «essentiellement semblables», et non «sensiblement les mêmes», suivant le droit du Canada et celui de l'autre État en cause. Il faudrait bien entendu que les deux infractions soient identiques en ce qui a trait à la conduite incriminée et, éventuellement, à la gravité de l'infraction (la nature et la sévérité de la peine encourue pourraient, entre autres, constituer des indices de la gravité).

Peut-être serait-il préférable d'attendre, avant de faire des recommandations définitives sur cet aspect de la juridiction extra-territoriale, que la Commission ait eu l'occasion de procéder à une étude approfondie de la double mise en accusation en général. Pour le moment, nous sommes tentés de souscrire à l'opinion formulée par le professeur Glanville Williams au sujet de la personne jugée antérieurement par un tribunal d'un autre État :

[TRADUCTION]

... en toute justice, l'accusé devrait être à même d'invoquer les moyens de défense spéciaux d'autrefois convict ou d'autrefois acquit dans le ... second État, tout comme s'il avait été antérieurement jugé dans cet État?...

Ce principe est sanctionné dans le *Code criminel* pour le cas de certaines infractions, relativement peu nombreuses, à savoir : (i) les infractions relatives aux aéronefs, (ii) les infractions visant des personnes jouissant d'une protection internationale, (iii) les infractions commises par des fonctionnaires et (iv) les infractions participant du complot²²³.

Suivant le droit britannique, l'acquittement prononcé par un tribunal compétent à l'étranger constitue une fin de non-recevoir à l'imputation de la même infraction devant un tribunal quelconque d'Angleterre²²⁴. Mais devrait-il en être ainsi dans tous les cas d'acquittement? Si le tribunal étranger a prononcé l'acquittement en raison d'un moyen de défense qui ne peut être invoqué au Canada, faut-il nécessairement, dans l'intérêt de la justice, que de nouvelles poursuites soient irrecevables au Canada? Rien n'est moins sûr. Prenons un exemple : dans l'État «A», constitue un moyen de défense le fait, pour un mari accusé d'avoir tué sa femme, de prouver qu'il a agi lorsqu'il a trouvé celle-ci en train de commettre l'adultère. Les tribunaux canadiens devraient-ils se déclarer incompétents dans le cas d'un fonctionnaire fédéral canadien qui aurait tué sa femme dans l'État «A» et qui, après avoir été acquitté dans cet État, retournerait au Canada et y serait accusé de meurtre par application du paragraphe 6(2) du Code criminel? Par ailleurs, qu'arriverait-il si l'acquittement prononcé à l'étranger était fondé sur la prescription qui, dans certains pays, constitue une fin de non-recevoir?

En réalité, existe-t-il vraiment une différence, sur le plan théorique, entre un procès subséquent au Canada (après un procès devant un tribunal d'un État étranger) et un nouveau procès au Canada, ordonné à l'issue de l'appel d'un procès antérieur au Canada, en raison d'une erreur de droit commise par le tribunal de première instance? Il va sans dire que les règles appliquées au premier procès au Canada ne font pas partie du droit canadien. De même, l'acquittement prononcé par un tribunal étranger dans le cas susmentionné serait manifestement fondé sur des règles qui ne font pas partie du droit canadien non plus. Nous sommes donc portés à distinguer, pour ce qui est de la reconnaissance des jugements étrangers par les tribunaux canadiens, entre l'acquittement et la condamnation. Cependant, tous les groupes consultatifs auxquels nous avons soumis la question se sont mis d'accord pour dire qu'il serait présomptueux et déraisonnable d'instituer une telle distinction. Par conséquent, nous avons rédigé la recommandation qui suit en vue de recueillir d'autres commentaires sur la question de savoir si les mots placés entre crochets devraient être supprimés.

RECOMMANDATIONS

- 64. Nous recommandons qu'il soit prévu dans le Code criminel que les moyens de défense spéciaux d'autrefois convict, d'autrefois acquit et de pardon soient applicables dans le cas d'un procès antérieur ayant eu lieu dans un autre État que le Canada pour une infraction essentiellement semblable à celle à l'égard de laquelle le moyen de défense est invoqué, et que ces moyens de défense soient considérés par les tribunaux canadiens comme s'ils étaient liés à un procès antérieur ayant eu lieu devant un tribunal canadien [à moins que, dans le cas d'un acquittement antérieur, celui-ci n'ait résulté d'un moyen de défense de droit substantif ou de procédure n'existant pas en droit canadien].
- 65. Sur le plan de la forme, nous recommandons également que la question de la double mise en accusation, relativement aux condamnations et aux acquittements prononcés par les tribunaux étrangers, soit réglée par une nouvelle disposition de la partie générale du *Code criminel*, et que les paragraphes 6(4) et 423(6) soient abrogés.

147

SIXIÈME PARTIE:

CONCLUSION

CHAPITRE SEIZE

Propositions en vue d'une nouvelle formulation des dispositions du *Code criminel* relatives à la juridiction

Nous allons maintenant examiner les dispositions du Code criminel afin de voir si elles suffisent à donner juridiction aux tribunaux du Canada à l'égard de toutes les infractions dont la commission à l'étranger a été spécifiquement prévue.

Comme nous l'avons déjà vu, on trouve dans le Code criminel et dans d'autres lois canadiennes contenant des dispositions pénales, des textes d'incrimination interdisant des actes ou des omissions dont la commission à l'étranger constitue une infraction; il s'agit notamment des paragraphes 58(1) (passeports) et 75(2) (piraterie) du Code criminel, ainsi que de l'article 13 de la Loi sur les secrets officiels.

Certains de ces textes d'incrimination à portée extra-territoriale précisent (en plus de prévoir la commission à l'étranger de l'infraction) quels tribunaux canadiens ont compétence pour connaître de l'infraction qu'ils définissent; pour ce qui est du *Code criminel*, ces dispositions attributives de juridiction extra-territoriale se trouvent aux paragraphes 6(3) et 423(5). Par contre, les autres textes d'incrimination à portée extra-territoriale du *Code criminel* ne précisent pas quels tribunaux sont habilités à juger les infractions qu'ils définissent; il s'agit du paragraphe 46(3) (trahison), de l'article 58 (faux ou usage de faux en matière de passeport), de l'article 59 (emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté), de l'article 75 (piraterie), de l'article 76 (actes de piraterie), de l'alinéa 243(1)b) (envoyer ou conduire en mer un navire innavigable) et de l'alinéa 254(1)b) (bigamie).

Au chapitre sept, nous avons fait valoir certains arguments suivant lesquels le Parlement devrait, selon nous, donner expressément juridiction aux tribunaux canadiens à l'égard des infractions de trahison et de bigamie commises à l'étranger. Abordons maintenant la question de savoir si les tribunaux canadiens ont compétence pour juger toutes les infractions mentionnées au paragraphe précédent.

Dans le cas d'un acte de piraterie qui serait commis dans l'océan Indien, à bord d'un navire étranger, doit-on tenir pour acquis que la présence ultérieure

de l'accusé dans le ressort territorial d'un tribunal canadien de juridiction pénale suffit à donner compétence à celui-ci? Voici le libellé de l'alinéa 428a) du Code criminel :

428. Sous réserve de la présente loi, toute cour supérieure de juridiction criminelle, comme toute cour de juridiction criminelle qui a le pouvoir de juger un acte criminel, est compétente pour juger un accusé à l'égard de ladite infraction,

a) si le prévenu est trouvé, arrêté ou sous garde dans la juridiction territoriale de la cour; ...

Mais l'alinéa 428a) vise-t-il les infractions commises à l'étranger? Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de ce qui suit :

- a) Suivant le common law, l'accusé a, a priori, le droit d'être jugé dans le pays où l'infraction a été commise et cette règle, en l'absence d'une ordonnance du tribunal concernant le lieu du procès, continue de s'appliquer au Canada sauf dans la mesure où elle a été modifiée par cet alinéa²²⁵.
- b) L'article 428 du *Code criminel* commence par les mots «Sous réserve de la présente loi», expression qui vise notamment l'article 434 du *Code*, dont voici un passage : «(1) ... aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour en une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province». Le paragraphe 3 de l'article 434 apporte une exception à cette règle pour le cas du «prévenu inculpé d'une infraction qui est alléguée avoir été commise au Canada, hors de la province dans laquelle il se trouve».
- c) L'article 437 du Code criminel énonce ce qui suit : «Lorsqu'une infraction est commise en une partie du Canada qui n'est pas dans une province, des procédures en l'espèce peuvent être intentées et le prévenu peut être inculpé, jugé et puni dans toute circonscription territoriale de n'importe quelle province, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale». [C'est nous qui soulignons]
- d) Le *Code* ne contient aucune disposition analogue à l'article 437 en ce qui a trait aux infractions commises à *l'étranger*.
- e) L'article 455 du Code énonce les cas où un juge de paix peut recevoir une dénonciation.
- f) Il convient de souligner que l'alinéa 455a) du Code ne constitue pas une autorisation inconditionnelle permettant à un juge de paix de recevoir une dénonciation à l'égard d'une infraction commise en un lieu quelconque en dehors de son ressort territorial. De fait, le juge de paix peut recevoir la

dénonciation seulement s'il y est énoncé que la personne a commis, en un lieu quelconque, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les articles 434 et suivants du *Code criminel*, qui traitent des infractions commises en dehors d'une province, ne visent en réalité que les infractions commises dans d'autres parties du Canada.

Ainsi, étant donné la rédaction actuelle du *Code criminel*, il semble qu'en ce qui a trait aux infractions commises à l'étranger, la juridiction des tribunaux du Canada doive être formulée expressément dans les textes d'incrimination du *Code*, tels les articles 6 et 423, ou dans les dispositions d'autres lois comme les paragraphes 6(1), 6(4) et 6(6) de la *Loi sur l'aéronautique*²²⁶.

Mais indépendamment de la façon dont fonctionne le code actuel, il va sans dire qu'un nouveau code pénal devrait prévoir en termes explicites non seulement quelles infractions sont punissables au Canada même lorsqu'elles sont commises à l'étranger, mais encore quels tribunaux du Canada sont habilités à connaître de ces infractions. Les solutions les plus simples seraient les suivantes :

- a) Insérer une disposition attributive de juridiction extra-territoriale dans chaque texte d'incrimination à portée extra-territoriale;
- b) Insérer une disposition attributive de juridiction extra-territoriale de caractère général dans la partie générale du *Code criminel* ou dans la partie portant sur la juridiction (la partie XII actuelle) *et* :
 - (i) soit formuler la disposition générale attributive de juridiction extra-territoriale de façon qu'elle s'applique à toutes les infractions dont la commission à l'étranger est spécifiquement prévue, auquel cas les dispositions attributives de juridiction extraterritoriale que l'on trouve dans les textes d'incrimination à portée extra-territoriale pourraient (ou même devraient) être supprimées,
 - (ii) soit formuler la disposition générale attributive de juridiction extraterritoriale de façon qu'elle s'applique seulement aux textes d'incrimination à portée extra-territoriale autres que ceux qui contiennent déjà des dispositions attributives de juridiction extraterritoriale.

Pour notre part, nous opterions pour la solution proposée en b)(i).

En outre, si la partie générale du Code criminel énonçait clairement quels textes d'incrimination ont une portée extra-territoriale, il deviendrait inutile que chacun d'entre eux précise qu'il s'applique à l'étranger, comme le fait actuellement l'article 58 (faux ou usage de faux en matière de passeport).

Si ces propositions étaient adoptées, il ne serait plus nécessaire de consulter plusieurs parties du *Code*, avant de pouvoir répondre aux deux questions suivantes : «Ce texte d'incrimination du *Code criminel* s'applique-t-il

à l'étranger?» et «Quels tribunaux canadiens sont habilités à connaître de l'infraction définie par ce texte?» Les réponses se trouveraient réunies tout simplement dans la partie générale du *Code*. Au demeurant, le code pénal de nombreux pays a été conçu de cette façon, notamment celui de la République populaire de Chine, de la Colombie, de la République fédérale allemande, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, de la Pologne et de la Turquie²²⁷.

Nous préconisons donc que le futur code pénal présente les caractéristiques suivantes :

- a) Il ne reposerait plus *implicitement* sur la prémisse voulant que l'applicabilité de ses textes d'incrimination soit limitée au territoire du Canada.
- b) Ses textes d'incrimination n'énonceraient pas que leur application est limitée au territoire du Canada (à cet égard, la plupart des textes d'incrimination du code actuel resteraient inchangés, mais les textes qui, comme le paragraphe 46(1), contiennent l'expression «au Canada» devraient être modifiés).
- c) Il ne serait plus prévu, dans les textes d'incrimination à portée extraterritoriale, que l'infraction qui y est définie peut être commise à l'étranger (comme cela est actuellement le cas de l'article 6, du paragraphe 46(3), des articles 58, 59, 75 et 76, de l'alinéa 254(1)b) et des paragraphes 423(3) et (4)).
- d) On ne retrouverait plus, dans certains textes d'incrimination à portée extra-territoriale, de dispositions établissant la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard des infractions qui y sont définies (comme cela est actuellement le cas des paragraphes 6(3) et 423(5).
- e) La partie générale du code contiendrait une disposition énonçant quelles infractions constituent des exceptions à la règle générale voulant que l'applicabilité des textes d'incrimination du code pénal soit limitée au territoire du Canada.
- f) La partie générale du code contiendrait une disposition attributive de juridiction énonçant dans quelles circonstances une personne est justiciable des tribunaux canadiens pour une infraction exceptionnelle (à savoir, visée à l'alinéa e)) et commise à l'étranger.

RECOMMANDATIONS

- 66. Nous recommandons que dans le Code criminel,
- a) les mots «au Canada» ou «à l'étranger», ou autres expressions semblables, soient retranchés des textes d'incrimination;
- b) la partie générale énonce quels textes d'incrimination ont une portée extra-territoriale;

- c) les dispositions attributives de juridiction soient retranchées des textes d'incrimination figurant aux articles 6 et 423; et
- d) la partie générale établisse la juridiction des tribunaux du Canada à l'égard des infractions définies dans les textes d'incrimination à portée extra-territoriale.
- 67. Nous recommandons en outre que la partie générale énonce clairement que, sauf disposition contraire du *Code criminel* ou de tout autre loi du Parlement du Canada, l'applicabilité des textes d'incrimination du *Code criminel* est limitée aux actions et omissions faites au Canada.

Cette recommandation a pour but de codifier la présomption existant en common law et formulée par lord Reid en 1971 :

[TRADUCTION]

Il existe depuis des temps immémoriaux une forte présomption voulant que lorsque le Parlement, dans une loi qui s'applique à l'Angleterre, édicte une infraction en rendant certains actes punissables, cette disposition ne vise pas tout acte commis par quiconque à l'étranger²²⁸.

CHAPITRE DIX-SEPT

Sommaire des recommandations

(Les chiffres correspondent aux numéros des pages dans lesquelles les recommandations sont formulées. Dans certains cas, celles-ci font l'objet d'un commentaire.)

I. Disposition générale

1. Dans la partie générale du *Code criminel*, énoncer brièvement les principes du droit international qui sous-tendent la juridiction des tribunaux du Canada, et préciser que sous réserve des quelques exceptions prévues dans la loi, le droit pénal canadien et la juridiction des tribunaux canadiens en matière pénale reposent sur le principe de la territorialité. (Voir page 15)

II. Localisation de l'infraction

A. Les limites territoriales du Canada

2. Dans la partie générale du Code criminel, définir le «Canada», c'est-àdire les limites territoriales du Canada aux fins du droit pénal, de façon à inclure l'Arctique canadien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada. (Voir page 19)

B. La mer territoriale du Canada

3. Modifier le paragraphe 433(2) du Code criminel, de façon à énoncer que, dans le cas des procédures relatives aux infractions commises sur ou dans la mer

territoriale du Canada, le consentement du procureur général du Canada n'est nécessaire qu'à l'égard des actes criminels commis par des étrangers à bord ou au moyen d'un navire qui n'est pas immatriculé au Canada. (Voir page 20)

- 4. Énoncer, dans le Code criminel, que les cartes marines publiées par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources en vertu de l'article 6 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche font preuve de façon péremptoire des limites de la mer territoriale du Canada. (Voir page 21)
- 5. Énoncer, dans le Code criminel, qu'en l'absence d'une carte publiée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut de façon péremptoire décider si un endroit particulier se trouve à l'intérieur des eaux intérieures ou de la mer territoriale du Canada, d'une zone de pêche ou d'une zone économique exclusive du Canada, ou sur le plateau continental du Canada. (Voir page 21)
- 6. Définir la mer territoriale du Canada dans le *Code criminel*, par renvoi aux dispositions de l'article 3 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*. (Voir page 22)
- 7. Corriger la définition de «mer territoriale» de l'article 3 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche afin que les limites extérieures de la mer territoriale soient décrites de la façon suivante :

... pour limites extérieures, des lignes tirées parallèlement et à distance égale de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base. (Voir page 22)

C. Les zones de pêche du Canada

- 8. Prévoir, dans le Code criminel, que toute infraction commise dans les zones de pêche ou les zones économiques exclusives du Canada relève du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise a) par un citoyen canadien, ou b) par un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international. (Voir pages 31 et 32)
- 9. La recommandation qui précède s'applique également aux zones de prévention de la pollution dans les eaux arctiques canadiennes. (Voir page 32)
- 10. Prévoir, dans le *Code criminel*, que toute infraction commise dans un rayon de cinq cents mètres autour de toute île artificielle, installation ou ouvrage dans les zones de pêche ou les zones économiques exclusives du Canada relève du

155

droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise par un citoyen canadien ou par un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international. (Voir page 34)

D. Le plateau continental du Canada

11. Prévoir, dans le *Code criminel*, que toute infraction commise dans un rayon de cinq cents mètres autour de toute île artificielle, installation ou ouvrage situés sur le plateau continental du Canada ou au-dessus de celui-ci, relève du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise par un citoyen canadien ou par un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international. (Voir page 35)

E. La haute mer

12. Prévoir, dans le Code criminel, que toute infraction commise dans un rayon de [cinq cents mètres] [un mille marin] autour de toute île artificielle, [île de glace], installation ou ouvrage se trouvant sous le pouvoir du Canada, d'une province du Canada ou d'un mandataire de ceux-ci, en haute mer, vers le large et au-delà de la mer territoriale du Canada, à l'exclusion d'une infraction commise sur un navire non immatriculé au Canada, relève du droit pénal canadien et de la juridiction des tribunaux canadiens lorsqu'elle est commise par un citoyen canadien ou par un étranger si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'auteur de celle-ci ou la victime s'y trouvait relativement à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international. (Voir page 37)

F. Les navires

- 13. Abroger le paragraphe 683(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada et le remplacer par une disposition du Code criminel rendant le droit pénal canadien applicable à tout navire immatriculé au Canada, où qu'il se trouve, et à toute personne se trouvant à bord de celui-ci. (Voir page 46)
- 14. Prévoir, dans la partie générale du Code criminel, que toute infraction commise à l'étranger à bord d'un navire immatriculé au Canada peut être jugée

156

par un tribunal canadien à tout endroit au Canada où l'accusé se trouve après la perpétration de l'infraction. (Voir page 47)

- 15. Si les recommandations qui précèdent ne sont pas adoptées de façon que le droit pénal canadien s'applique à toute personne se trouvant à bord d'un navire canadien, modifier les articles 154, 240.2 et 243 du *Code criminel* de façon qu'ils s'appliquent à l'étranger. (Voir page 47)
- 16. Définir le terme «navire canadien» dans le Code criminel par renvoi à la définition donnée à l'article 2 de la Loi sur la marine marchande du Canada. (Voir page 47)
- 17. Abroger les dispositions du paragraphe 683(2) de la Loi sur la marine marchande du Canada qui habilitent les tribunaux des pays du Commonwealth à connaître de toute infraction commise par un sujet britannique à bord d'un navire canadien. (Voir page 48)
- 18. Prévoir, dans la partie générale du *Code criminel*, que toute personne ayant commis une infraction à terre, à l'étranger, pendant qu'elle était membre de l'équipage d'un navire immatriculé au Canada est assujettie au droit pénal canadien et est justiciable des tribunaux canadiens. Modifier l'article 684 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* de façon qu'il ne soit plus fait mention des *anciens* membres d'équipage. (Voir page 50)
- 19. Les ministères de la Justice et des Transports devraient passer en revue le paragraphe 682(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et le paragraphe 433(1) du *Code criminel*, afin d'éliminer les répétitions et les incohérences éventuelles. (Voir page 52)
- 20. Prévoir, dans le *Code criminel*, que le consentement du procureur général du Canada est nécessaire pour qu'une personne soit poursuivie relativement à une infraction commise à l'étranger à bord ou au moyen d'un navire non immatriculé au Canada. (Voir page 53)
- 21. Modifier le paragraphe BI-6(4) du *Code maritime* afin d'énoncer clairement l'objet de cette disposition et de décrire avec précision la compétence des autorités des États portuaires à l'égard des navires canadiens se trouvant dans des ports étrangers. (Voir page 55)
- 22. Modifier le paragraphe BI-4(2) du Code maritime de façon à ne pas énoncer que seulement une partie de notre droit pénal s'applique aux navires étrangers passant dans la mer territoriale du Canada, mais plutôt de façon à énoncer que les règles de notre droit pénal ne seront mises à exécution que dans les circonstances énumérées dans cette disposition. (Voir page 55)
- 23. Énoncer clairement dans le Code criminel (plutôt que dans le Code maritime) que le droit pénal canadien s'applique à tous les navires canadiens et à

toutes les personnes se trouvant à bord de ceux-ci, où qu'ils se trouvent. (Voir les recommandations 13 et 14 ainsi que la page 56)

G. Les aéronefs

- 24. Supprimer l'alinéa 6(1)b) du *Code criminel*, dans la mesure où il ne semble pas justifiable au regard du droit international coutumier ou conventionnel [ou le modifier de façon qu'il s'applique seulement aux citoyens canadiens]. (Voir page 60)
 - 25. Supprimer le sous-alinéa 6(1)a)(ii) du Code criminel. (Voir page 61)
- 26. Modifier l'article 76.1 du *Code criminel* afin d'incriminer de façon claire et directe le détournement d'aéronef, ce que le Canada est tenu de faire en tant que partie à la *Convention de la Haye* du 16 décembre 1970. (Voir page 62)
- 27. Faire des dispositions des alinéas a) à d) de l'article 76.1 du Code Criminel, des infractions distinctes. (Voir page 63)
- 28. Prévoir, dans le Code criminel, une infraction consistant dans tout acte de violence commis contre un passager ou un membre de l'équipage d'un aéronef en vol, relativement à l'infraction de détournement d'aéronef, de façon à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4(1) de la Convention de la Haye. (Voir page 64)
- 29. Modifier le paragraphe 6(1.1) du *Code criminel* afin que soient prévues les diverses situations donnant juridiction aux tribunaux et énoncées au paragraphe 4(1) de la *Convention de la Haye*. (Voir page 65)
- 30. Afin que soit mis en œuvre le paragraphe 1(1) de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971, modifier le paragraphe 6(1.1) du Code criminel de façon que la portée extra-territoriale de l'article 76.2 du Code criminel soit limitée aux actes commis intentionnellement. (Voir page 66)
- 31. Modifier le paragraphe 6(1.1) du Code criminel afin que l'applicabilité du droit pénal canadien (à l'égard des infractions prévues dans la Convention de Montréal) soit conforme à tous les critères énoncés dans la Convention de Montréal. (Voir page 67)
- 32. À titre de mèsures provisoires en attendant l'adoption d'un nouveau $Code\ criminel\ :$
 - a) modifier l'alinéa 432d) du Code criminel afin de le rendre applicable aux infractions commises au Canada ou réputées avoir été commises au Canada;

- b) modifier les paragraphes 6(1) et 6(3) du *Code criminel* afin de les rendre applicables seulement aux infractions commises à l'étranger;
- c) préciser au paragraphe 6(3) que la juridiction conférée par celui-ci s'ajoute à celle que prévoit l'alinéa 432d). (Voir page 71)

III. Le statut de l'accusé

A. Les fonctionnaires fédéraux

- 33. Supprimer, au paragraphe 6(2) du Code criminel, le renvoi à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique de façon que cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires fédéraux en service à l'étranger. (Voir également les recommandations 34 et 61 ainsi que la page 73)
- 34. Prévoir, dans le Code criminel, qu'outre les employés du gouvernement du Canada qui sont des citoyens canadiens ou qui doivent allégeance au Canada, seul l'employé qui commet une infraction sur des lieux appartenant au gouvernement fédéral, ou une infraction contre la sécurité du Canada, ou dans l'exécution de ses fonctions, ou dans le cadre de ses attributions, est assujetti au droit pénal canadien et est justiciable des tribunaux canadiens pour une infraction qu'il commet pendant qu'il est en service pour le gouvernement canadien à l'étranger. (Voir page 74)

B. Les Forces armées

35. Faire mention, dans le Code criminel, des nombreuses catégories de personnes visées, de façon générale, par le droit pénal canadien à l'étranger, et justiciables des tribunaux civils et militaires en vertu de la Loi sur la défense nationale, notamment les personnes visées par le Code de discipline militaire contenu dans la Loi sur la défense nationale, y compris les membres des Forces armées, les civils qui travaillent pour les Forces armées, et les civils qui sont à la charge des membres des Forces armées canadiennes et qui accompagnent ceux-ci en service à l'étranger. (Voir page 75)

C. La Gendarmerie Royale du Canada

36. Prévoir, dans le Code criminel, que les membres de la G.R.C., de même que les membres de leur famille qui les accompagnent, sont, dans la mesure de l'immunité dont ils jouissent contre les poursuites pénales dans l'État où ils se trouvent, assujettis au droit pénal canadien relativement à leur conduite pendant qu'ils sont en service à l'étranger. (Voir page 76)

D. Les citoyens canadiens

- 37. Prévoir, dans la partie générale du *Code criminel*, que les citoyens canadiens sont justiciables des tribunaux canadiens à l'égard des infractions de trahison (al. 46(3)a)) et de bigamie (al. 254(1)b)) qu'ils commettent à l'étranger. (Voir page 79)
- 38. Modifier les lois fédérales qui contiennent des textes d'incrimination à portée extra-territoriale, comme la Loi sur les secrets officiels et la Loi sur l'enrôlement à l'étranger, afin que leurs dispositions présentent une terminologie uniforme, précise et cohérente. Par exemple, l'expression «citoyen canadien» devrait être préférée à «ressortissant du Canada». (Voir page 80)
- 39. Insérer, dans la partie générale du *Code criminel*, une disposition établissant expressément la compétence des tribunaux canadiens à l'égard des infractions mentionnées aux articles 58 et 59 du *Code*, concernant les passeports et les certificats de citoyenneté canadienne, et commises par quiconque à l'étranger. (Voir page 82)
- 40. Prévoir, dans le *Code criminel*, que toute personne est justiciable des tribunaux canadiens pour avoir fabriqué ou mis en circulation, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, de la monnaie canadienne contrefaite. (Voir page 83)

IV. Les infractions internationales

A. La piraterie

41. Les ministères de la Justice et des Affaires extérieures devraient réexaminer les articles 75, 76, 76.1 et 76.2 du *Code criminel*, en vue de définir le terme «piraterie» de façon plus précise. (Voir page 85)

42. Insérer, dans la partie générale du *Code criminel*, une disposition établissant expressément la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard de la piraterie et des autres infractions participant de la piraterie, commises à l'étranger. (Voir page 86)

B. Les crimes de guerre

43. Le gouvernement du Canada devrait autoriser une étude approfondie de la question des crimes de guerre, en vue d'adopter une loi destinée à remplacer la *Loi sur les crimes de guerre* de 1946, tombée en désuétude. (Voir page 90)

C. Le génocide

44. Entreprendre une étude afin de déterminer quelles modifications devraient être apportées au Code criminel, afin que soient mises en œuvre les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. (Voir page 94)

D. L'esclavage et la traite des blanches

45. Les ministères de la Justice, des Affaires extérieures et du Solliciteur général devraient examiner les conventions internationales qui traitent de ce sujet et qui lient le Canada, de même que la législation canadienne actuelle, afin de déterminer si la non-application de la législation britannique, en raison des dispositions de l'article 8 du *Code criminel*, s'est traduite par un vide législatif dans ce domaine au Canada et si, le cas échéant, il y a lieu d'adopter de nouveaux textes de loi à ce sujet. (Voir page 96)

E. La prise d'otages

46. Prévoir, dans le Code criminel, que les tribunaux canadiens peuvent exercer leur juridiction (à l'égard des prises d'otages commises à l'étranger) comme le prévoit la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par les Nations Unies en 1979, c'est-à-dire modifier le paragraphe 6(1.3) du Code criminel conformément aux dispositions de la Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal (projet de loi C-19). (Voir page 99)

F. La protection des matières nucléaires

- 47. Si tant est que l'on doive adopter les paragraphes 6(1.5) et 6(1.6) du Code criminel, prévus dans la Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal, ces dispositions ne devraient pas traiter de l'infraction de complot. (Voir page 101)
- 48. Définir les infractions relatives à la protection des matières nucléaires dans la partie spéciale du Code criminel, et établir la juridiction des tribunaux canadiens à cet égard dans la partie générale (plutôt que de combiner ces deux questions comme on l'a fait dans les paragraphes 6(1.4), 6(1.5), 6(1.6) et 6(1.7) du Code criminel contenus dans le projet de loi C-19 intitulé Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal. (Voir page 101)

V. Les infractions comportant un élément d'extranéité

- 49. Prévoir, dans la partie générale :
- a) qu'une infraction est commise au Canada lorsqu'elle est commise entièrement ou en partie au Canada, et
- b) qu'une infraction est commise «en partie au Canada»
 - (i) lorsque certains éléments constitutifs de cette infraction se produisent à l'étranger mais qu'au moins l'un de ses éléments, qui établit un lien réel et important entre l'infraction et le Canada, se produit au Canada, ou
 - (ii) lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction se produisent à l'étranger, mais que l'auteur a sciemment ou intentionnellement causé des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada. (Voir page 110)
- 50. Prévoir dans la partie générale qu'un acte commis au Canada ne doit pas faire l'objet de poursuites pénales au Canada, même si cet acte constituerait une infraction criminelle au Canada, si les conséquences de cet acte sont censées se produire, sont susceptibles de se produire, ou se produisent effectivement seulement dans un autre État ou dans d'autres États où l'acte n'est pas incriminé. (Voir page 113)

Recommandation subsidiaire. À titre subsidiaire, nous recommandons que lorsque a lieu au Canada un acte de nature criminelle dont les conséquences sont censées se produire, sont susceptibles de se produire, ou se produisent

effectivement dans un autre État mais non au Canada, cet acte peut faire l'objet de poursuites pénales au Canada, mais l'accusé ne doit pas être déclaré coupable de cette infraction s'il prouve que sa conduite ne constitue pas une infraction suivant le droit pénal de l'État où les conséquences étaient censées se produire, étaient susceptibles de se produire ou se sont produites effectivement. (Voir page 113)

- 51. Prévoir, dans la partie générale du Code criminel, que nul ne doit lêtre condamné par un tribunal canadien] [faire l'objet de poursuites pénales devant un tribunal canadien] relativement à un acte commis à l'étranger qui constitue une infraction au droit canadien mais ne constitue pas une infraction suivant le droit de l'État où il est commis, à moins que les conséquences néfastes de cet acte n'aient été sciemment ou intentionnellement produites au Canada par cette personne. (Voir page 115)
- 52. Les omissions au Canada et à l'étranger devraient être visées par nos recommandations 50 et 51, au même titre que les *actions*, et les dispositions de la partie générale du *Code criminel* devraient être rédigées en conséquence. (Voir page 115)

VI. Les infractions inchoatives

A. Le complot

- 53. Déterminer s'il y a lieu d'inclure, dans le Code criminel, une disposition prévoyant que le complot formé au Canada, en vue de commettre à l'étranger certains types de crimes particulièrement odieux, constitue un crime de complot au Canada, quelle que soit la façon dont le crime projeté est considéré ailleurs. (Voir page 120)
- 54. Supprimer les paragraphes 423(4), (5) et (6) du Code criminel, et prévoir, dans la partie générale, que les tribunaux canadiens sont habilités à connaître des complots formés à l'étranger qui ont pour objet une action ou une omission au Canada lorsque cette action ou omission constitue un acte criminel (grave) [en vertu du droit fédéral canadien], si un acte manifeste a été accompli au Canada en vue de la réalisation du complot, sauf dans la mesure où cette exigence de l'acte manifeste aura été écartée par le Parlement à l'égard de certaines infractions, telle l'importation illégale de drogues au Canada. (Voir page 123)

163

B. La tentative

- 55. Modifier le *Code criminel* afin de rendre punissable au Canada la tentative, au Canada, de commettre, à l'étranger, une action ou une omission qui constitue une infraction suivant le droit canadien et suivant le droit de l'État étranger en cause. (Voir page 125)
- 56. Modifier le *Code criminel* afin de rendre punissable au Canada la tentative, à *l'étranger*, de commettre une infraction,
 - a) si le crime tenté est une infraction dont la perpétration à l'étranger est prévue dans le droit canadien; ou
 - b) si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) il s'agit d'une tentative à l'étranger en vue de faire une chose au Canada:
 - (ii) cette «chose» constitue une infraction suivant le droit canadien et une infraction criminelle suivant le droit de l'État où la tentative a eu lieu:
 - (iii) un acte manifeste est commis au Canada [relativement à] [en vue de la réalisation de] la tentative, à moins que la tentative ait pour but la perpétration, au Canada, d'une infraction comportant un danger inhérent pour la société canadienne, telle l'importation illégale de drogues, et que le Parlement a exceptée de l'exigence de l'acte manifeste. (Voir page 126)
- C. Le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y amener ou de l'y inciter
- 57. Sous réserve des mêmes conditions que nous avons formulées relativement à la tentative dans les recommandations 55 et 56, nous recommandons que le Code criminel soit modifié afin de rendre punissable le fait, au Canada ou à l'étranger, de conseiller à une personne de commettre une infraction qui n'est pas consommée, de l'y inciter ou de l'y amener. (Voir page 127)
- 58. Prévoir, dans le Code criminel, que lorsqu'une personne a) commet une infraction au Canada ou b) commet à l'étranger une infraction dont la commission à l'étranger est prévue dans le droit canadien (par exemple la fabrication d'un faux passeport aux termes de l'article 58 du Code criminel), quiconque, au Canada ou à l'étranger, a conseillé à cette personne de commettre cette infraction, l'y a incitée ou l'y a amenée, est partie à cette infraction aux termes de l'article 22 du Code criminel. (Voir page 127)

59. Prévoir, dans le *Code criminel*, que quiconque reçoit ou aide à l'étranger une personne ayant commis, au Canada ou à l'étranger, une infraction punissable aux termes de la législation canadienne fédérale, commet une infraction à titre de complice après le fait *s'il a, avant* la perpétration de l'infraction, offert ou convenu d'aider l'auteur de celle-ci après le fait. (Voir page 128)

VII. Divers

A. L'immunité diplomatique

- 60. Énumérer, dans la partie générale du *Code criminel*, les catégories de personnes jouissant de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale des tribunaux canadiens; mentionner également les lois créant cette immunité. (Voir page 131)
- 61. Prévoir, dans la partie générale du Code criminel, que le droit pénal canadien est applicable aux membres de la famille des fonctionnaires fédéraux en service à l'étranger, qui jouissent d'une immunité contre les poursuites pénales dans l'État de résidence en vertu des Conventions de Vienne, et que ces personnes sont justiciables des tribunaux canadiens pour les infractions qu'elles commettent dans l'État de résidence, aux mêmes conditions que les fonctionnaires en cause. (Voir les recommandations 33 et 34 ainsi que la page 132)

B. Les membres des Forces armées canadiennes à l'étranger

62. Le gouvernement du Canada devrait examiner la question de savoir si les dispositions actuelles de l'article 121 de la Loi sur la défense nationale (aux termes desquelles les personnes visées par le Code de discipline militaire contenu dans la Loi sur la défense nationale peuvent être jugées par les tribunaux canadiens suivant la procédure canadienne, pour une infraction au droit étranger) devraient être abrogées et, le cas échéant, s'il y a lieu de remplacer les infractions au droit étranger par les infractions au droit des provinces du Canada. (Voir page 141)

C. L'extradition et la remise

63. Modifier la Loi sur l'extradition et la Loi sur les criminels fugitifs afin d'assurer l'uniformité des règles applicables aux personnes visées. (Voir page 144)

D. La double mise en accusation

- 64. Prévoir, dans le Code criminel, que les moyens de défense spéciaux d'autrefois convict et d'autrefois acquit fondés sur un procès antérieur ayant eu lieu dans un autre État que le Canada pour une infraction essentiellement semblable à celle à l'égard de laquelle le moyen de défense est invoqué, doivent être considérés par les tribunaux canadiens comme s'ils étaient liés à un procès antérieur ayant eu lieu devant un tribunal canadien [à moins que, dans le cas d'un acquittement antérieur, celui-ci n'ait résulté d'un moyen de défense de droit substantif ou de procédure n'existant pas en droit canadien]. (Voir page 147)
- 65. En ce qui a trait aux personnes poursuivies devant les tribunaux canadiens pour des infractions à l'égard desquelles elles ont déjà été jugées par des tribunaux étrangers, la question de la double mise en accusation devrait être réglée dans la partie générale du *Code criminel* afin que la même règle s'applique à toutes les infractions et, en conséquence, les paragraphes 6(4) et 423(6) devraient être abrogés. (Voir page 147)

VIII. Nouvelle formulation des dispositions du *Code criminel* relatives à la juridiction

66. Retrancher les mots «au Canada», «à l'étranger» et autres expressions semblables de tous les textes d'incrimination du *Code criminel*, de façon que ces dispositions ne comportent aucune limite expresse ni implicite quand à leur *portée territoriale*; énoncer dans la partie générale quels textes d'incrimination ont une portée extra-territoriale; établir, dans la partie générale, la juridiction des tribunaux canadiens à l'égard des infractions définies dans les textes d'incrimination à portée extra-territoriale. (Voir page 152)

67. Prévoir expressément, dans la partie générale du Code criminel, que sauf disposition contraire, l'applicabilité des textes d'incrimination du Code est limitée aux actions et omissions faites au Canada; cette recommandation a pour but de codifier la présomption voulant que [TRADUCTION] «lorsque le Parlement édicte une infraction ... cette disposition ne vise pas tout acte commis par quiconque à l'étranger». (Voir page 153)

CHAPITRE DIX-HUIT

Projet de dispositions

Afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent document de travail, nous proposons de nouvelles dispositions qui seraient insérées dans :

- la partie générale d'un nouveau code pénal (voir la Partie I du présent chapitre);
- la partie spéciale d'un nouveau code pénal (voir la Partie II du présent chapitre);
- d'autres lois fédérales (voir la Partie III du présent chapitre); et
- la partie générale du Code criminel actuel (voir la Partie IV du présent chapitre), en attendant l'adoption d'un nouveau code pénal.

En rédigeant le projet de dispositions, nous avons tenu pour acquis que bon nombre des termes qui y sont employés seront définis de la façon suivante dans la partie générale du Code criminel ou dans la Loi d'interprétation:

- «aéronef canadien», tout aéronef immatriculé au Canada en vertu de la Loi sur l'aéronautique;
- «Canada», notamment l'Arctique canadien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, ainsi que l'espace aérien au-dessus du territoire, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada [de même que les navires canadiens et les aéronefs canadiens];
- «eaux arctiques», les eaux décrites au paragraphe 3(1) de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques (S.R.C. 1970, 1er supp., chap. 2);
- «eaux intérieures du Canada», notamment toute étendue de mer se trouvant à l'intérieur des lignes de base de la mer territoriale du Canada;
- «infraction», toute infraction définie par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada;
- «mer territoriale du Canada», la mer territoriale du Canada selon la définition donnée à l'article 3 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche (S.R.C. 1970, chap. T-6);

- «navire canadien», un [navire] [vaisseau] immatriculé au Canada en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada, ou un navire des Forces armées canadiennes;
- «tribunal canadien», ... [la définition de ce terme dépendra des résultats d'une étude que la Commission de réforme du droit du Canada a entreprise sur l'organisation des tribunaux];
- «zones de pêche du Canada», les zones de pêche du Canada selon la définition donnée à l'article 4 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche (S.R.C. 1970, chap. T-6), modifiée;
- «zone économique exclusive du Canada», la zone économique exclusive qui est définie à l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et dont le Canada est l'État côtier.

Projet de dispositions en vue de la partie générale d'un nouveau code pénal

INTRODUCTION

En vertu du droit international, le Canada, en tant qu'État souverain, peut habiliter ses tribunaux à juger et à punir :

- a) toute personne qui commet une infraction, en tout ou en partie, sur le territoire, sur la mer territoriale ou dans l'espace aérien du Canada (principe de la territorialité);
- b) toute personne qui est un citoyen canadien ou qui doit rendre allégeance à Sa Majesté du chef du Canada, et qui commet une infraction au Canada ou à l'étranger (principe de la nationalité);
- c) toute personne qui commet, dans un endroit quelconque, une infraction contre la sécurité, l'intégrité territoriale ou l'autonomie politique du Canada, y compris la contrefaçon des sceaux, des instruments de crédit, de la monnaie, des passeports et des timbres canadiens (principe de protection);
- d) toute personne qui commet, dans un endroit quelconque, une infraction sur un navire immatriculé au Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada [principe de la juridiction effective];

- e) toute personne qui commet une infraction internationale comme la piraterie [ou un crime de guerre] (principe d'universalisme);
- f) tout étranger qui commet une infraction à l'encontre d'un citoyen canadien dans un endroit hors du Canada où aucun État ne peut exercer sa juridiction pénale ou, le cas échéant, lorsque l'État qui a juridiction ne l'exerce pas (principe de la juridiction personnelle passive).

La portée du droit pénal canadien et de la juridiction pénale des tribunaux canadiens a toujours été fondée sur le principe de la territorialité. Ce n'est que de façon exceptionnelle que le Parlement a exercé son pouvoir en vertu du droit international et de la Constitution canadienne pour adopter des textes d'incrimination à portée extra-territoriale, comme dans le cas de la trahison par un citoyen canadien (principe de la nationalité), des infractions relatives aux passeports canadiens (principe de protection), de la piraterie (principe d'universalisme), ainsi que des infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés au Canada (principe de la juridiction effective). De façon générale, la plupart des infractions commises à l'étranger par des citoyens canadiens ou étrangers [comme l'homicide, les voies de fait, le vol, la fraude, la négligence criminelle], n'étaient pas visées par le droit pénal canadien, ni par la juridiction des tribunaux canadiens.

En ce qui concerne la portée extra-territoriale des textes d'incrimination et la juridiction extra-territoriale des tribunaux canadiens, le présent code est essentiellement semblable à ceux qui l'ont précédé. Toutefois, il s'en distingue par la façon dont ces questions sont traitées. En effet, la règle générale de la territorialité, tant en ce qui a trait à l'applicabilité de notre droit pénal qu'à la juridiction pénale des tribunaux canadiens, figure maintenant en termes explicites dans la partie générale. De plus, la partie générale énonce les exceptions à la règle des limites territoriales en précisant quels textes d'incrimination s'appliquent à l'étranger et quels tribunaux canadiens sont habilités à connaître des infractions définies par ces textes. Ainsi, comme elles sont réglées dans la partie générale, les questions touchant l'application extraterritoriale des dispositions n'encombrent pas la partie spéciale où sont définies les infractions.

Applicabilité du droit

- 1. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, et sauf lorsque le contexte exige clairement une interprétation différente, les textes d'incrimination [de la présente loi] [du présent code] et de toute autre loi du Parlement du Canada, ne s'appliquent qu'à la conduite des personnes au Canada.
- 2. Les textes d'incrimination [de la présente loi] [du présent code] et de toute autre loi du Parlement du Canada s'appliquent à l'étranger dans la mesure et aux conditions prévues pour la justiciabilité des personnes suivant l'article 7.

- 3. Sous réserve de l'immunité diplomatique et des autres immunités prévues dans la loi, les tribunaux canadiens sont habilités à juger toute personne pour toute infraction commise en tout ou en partie au Canada.
- 4. Une infraction est commise en partie au Canada
 - a) lorsqu'un élément constitutif quelconque de l'infraction se produit à l'étranger mais qu'un autre élément constitutif, qui établit un lien réel et important entre l'infraction et le Canada, se produit au Canada, ou
 - b) lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction se produisent à l'étranger mais entraînent des conséquences néfastes, directes et importantes au Canada.
- 5. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien pour avoir accompli ou omis d'accomplir, au Canada, un acte qui entraîne des conséquences néfastes dans un ou plusieurs États étrangers, mais non au Canada,
 - a) si les conséquences néfastes de l'acte ou de l'omission n'étaient censées avoir lieu [ou être ressenties] que dans un ou plusieurs États étrangers; et
 - b) lorsque l'acte ou l'omission, s'ils avaient eu lieu dans ces autres États étrangers, de même que les conséquences de cet acte ou omission, ne constituent pas une infraction [criminelle] suivant le droit de ces États.
- 6. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien seulement pour avoir accompli ou omis d'accomplir, dans un État étranger, un acte par suite duquel des conséquences néfastes ont été ressenties ou sont survenues au Canada, à moins a) que

- les conséquences néfastes de cet acte ou cette omission n'aient été directes et importantes, et b) que cet acte ou cette omission n'ait constitué une infraction en vertu des lois du Canada et de celles de l'autre État ou, si cet acte ou cette omission ne constituait pas une infraction suivant le droit de l'autre État, que la personne n'ait intentionnellement causé les conséquences survenues ou ressenties au Canada.
- 7. [Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada,] les tribunaux canadiens sont habilités à juger :
 - a) toute personne accusée d'avoir commis, à l'étranger une infraction
 - (i) contre une personne jouissant d'une protection internationale en vertu des articles ...,
 - (ii) à l'article [58], en fabriquant ou en utilisant un faux passeport canadien,
 - (iii) à l'article [59], en employant frauduleusement un certificat de citoyenneté canadienne,
 - (iv) à l'article [76], en commettant un acte de piraterie relativement à un navire canadien, ou à bord d'un navire canadien.
 - (v) à l'article [76.1], en détournant un aéronef ou en commettant toute infraction prévue aux articles [76.1] ou [76.2] relativement à un aéronef ou à bord d'un aéronef.
 - (A) si l'aéronef en cause atterrit au Canada avec l'auteur de l'infraction à son bord,
 - (B) si, après la perpétration de l'infraction, l'auteur présumé de l'infraction se trouve au Canada et n'est pas extradé du Canada en vertu des dispositions de

traités auxquels le Canada est partie, ou

(C) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef loué sans équipage à un locataire qui a son siège social ou, s'il n'a pas de siège social, sa résidence permanente au Canada.

(vi) prévue dans la Partie [X], relativement à la monnaie canadienne.

(vii) à l'article 24 (tentative), à l'article 422 (le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction, de l'y amener ou de l'y inciter), ou au paragraphe 423(1) (complot), si un acte manifeste a été accompli ou a eu lieu au Canada en vue de la perpétration de l'infraction; toutefois, aux fins du présent sous-alinéa, il n'est pas nécessaire qu'un acte manifeste ait été accompli ou ait eu lieu au Canada lorsque l'infraction projetée était liée à l'importation illégale de drogues au Canada,

(viii) à l'article 247.1 (prise d'otages),

(A) si l'auteur présumé de l'infraction est un citoyen canadien, ou s'il n'est citoyen d'aucun État et réside habituellement au Canada.

(B) si l'auteur de l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction avait l'intention d'amener Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à commettre ou à permettre que soit commis un acte ou une omission.

(C) si la personne prise en otage au cours de la perpétration de l'infraction est un citoyen canadien, ou

(D) si, après la perpétration de l'infraction, l'auteur présumé de l'infraction se trouve au Canada et n'est pas extradé du Canada en vertu des dispositions de traités auxquels le Canada est partie, ou

(ix) à l'article ... (protection des matières nucléaires), si l'auteur présumé de l'infraction est un citoyen canadien ou si, après la perpétration de l'infraction, il se trouve au Canada et n'est pas extradé du Canada en vertu des dispositions de traités auxquels le Canada est partie;

b) toute personne accusée d'avoir commis à l'étranger une infraction à toute loi du Parlement du Canada et à l'égard de laquelle les tribunaux canadiens ont une juridiction extra-territoriale en vertu [de la présente loi] [du présent code] ou de toute autre loi du Parlement du Canada;

c) toute personne accusée d'avoir commis à l'étranger une infraction

(i) à bord d'un aéronef canadien à un endroit quelconque,

(ii) à bord d'un navire canadien à un endroit quelconque,

(iii) dans une zone de pêche, une zone économique exclusive ou les eaux arctiques du Canada,

> (A) en violation d'une loi du Parlement du Canada applicable aux activités dans la zone ou les eaux en cause,

> (B) en violation d'une loi du Parlement du Canada, dans la mesure où soit l'auteur de l'infraction, soit la victime, se trouvait à cet endroit, au moment de l'infraction, [afin de se livrer à des] [relativement à des] activités soumises à la souveraineté du Canada en vertu du droit international,

- (iv) dans un rayon [d'un mille nautique] [de 500 mètres] de toute île artificielle, installation ou ouvrage se trouvant
 - (A) sur le plateau continental du Canada ou au-dessus de celui-ci,
 - (B) dans une zone de pêche du Canada ou une zone économique exclusive du Canada, ou
 - (C) en haute mer et sous le pouvoir et la surveillance de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, [mais non sur un navire immatriculé à l'étranger],
- si, au moment de la perpétration de l'infraction, l'accusé ou la victime s'y trouvait [afin de se livrer] [relativement] à des activités sur lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international.
- (v) à l'extérieur du territoire ou de la mer territoriale de tout État, lorsqu'il s'agit de l'infraction de piraterie:
- d) un citoyen canadien et toute autre personne qui doit rendre allégeance à Sa Majesté du chef du Canada, accusé d'avoir commis à l'étranger
 - (i) une trahison aux termes de l'article [46] à un endroit quelconque,
 - (ii) la bigamie (article 254),
 - (iii) une prise d'otages (article ...), ou
 - (iv) une infraction liée aux matières nucléaires (article ...);
- e) un employé du gouvernement du Canada ou un membre de la Gendarmerie Royale du Canada en service à l'étranger, de même qu'un membre de la famille de l'employé ou du membre,

- accompagnant celui-ci à l'étranger, accusé d'avoir commis à l'étranger [une infraction] [un acte criminel]
 - (i) dans un lieu appartenant [au gouvernement du Canada] [à la Couronne du chef du Canada], ou occupé par {celui-ci] [celle-ci],
 - (ii) contre la sécurité ou les biens de la Couronne du chef du Canada,
 - (iii) tandis qu'il devait rendre allégeance [au Canada] [à Sa Majesté la Reine du chef du Canada],
 - (iv) tandis qu'il était citoyen du Canada, ou
 - (v) [lorsqu'il s'agit d'un employé du gouvernement du Canada ou d'un membre de la Gendarmerie Royale du Canada] dans l'exécution de ses fonctions,
- à condition que, dans le cas où la conduite qui constitue une infraction suivant le droit canadien aurait été commise dans un autre État, cette conduite constitue également une infraction suivant le droit de l'autre État, et à condition que, dans le cas où l'auteur de l'infraction ne serait pas un employé ni un membre de la Gendarmerie Royale du Canada, il ne soit pas ressortissant de cet État ou n'y réside pas habituellement;
- f) dans la mesure prévue dans la Loi sur la défense nationale, un membre des Forces canadiennes ou toute autre personne accusée d'avoir commis à l'étranger une infraction quelconque prévue dans cette loi ou dans toute autre loi du Parlement du Canada:
- g) dans la mesure prévue dans la Loi sur la marine marchande du Canada, un membre de l'équipage d'un navire canadien, accusé d'avoir commis à l'étranger une infraction sur la terre ferme.

La tentative à l'étranger

- 8. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien pour une tentative commise à l'extérieur du Canada,
 - a) à moins d'avoir agi
 - (i) en vue d'obtenir, au Canada, un effet ou un résultat qui constitue en soi une infraction [au Canada] [suivant le droit pénal canadien], ou
- (ii) en sachant que si la tentative était fructueuse l'acte ainsi accompli constituerait une infraction au Canada, suivant le droit canadien;
- b) à moins que la tentative n'ait eu pour but [un résultat] [un acte] constituant une infraction suivant le droit du lieu où la tentative a été commise.

La tentative, au Canada, de commettre une infraction à l'étranger

9. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien pour avoir tenté, au Canada, de commettre dans un autre État une infraction prévue dans le droit canadien, à moins que l'infraction dont la perpétration a été tentée [n'ait été susceptible d'entraîner] [ne constitue également] une infraction suivant le droit de cet État.

Complicité après le fait

10. Nul ne peut être condamné par un tribunal canadien pour complicité après le fait en raison de sa conduite à l'étranger à moins qu'il n'ait, avant la perpétration de l'infraction principale, convenu ou offert d'aider l'auteur de celle-ci après le fait.

Compétence territoriale des tribunaux à l'égard des infractions perpétrées à l'étranger

11. L'auteur présumé d'un acte ou d'une omission qui constitue une infraction relevant de la juridiction des tribunaux canadiens en vertu de l'article 7, peut être jugé et, en cas de condamnation, être puni pour cette infraction par le tribunal habilité

à connaître d'infractions semblables dans la circonscription territoriale où l'accusé [est trouvé] [se trouve], de la même façon que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Consentement du procureur général du Canada

12. À moins d'être un citoyen canadien, nul ne peut être poursuivi au Canada sans le consentement du procureur général du Canada, pour une infraction [au présent code] qu'il est présumé avoir commise à l'étranger [et qui relève de la juridiction des tribunaux canadiens].

13. L'auteur présumé d'un acte criminel commis à bord [ou au moyen] d'un navire [non immatriculé au Canada] (imma-

triculé dans un autre État que le Canada], ne peut être poursuivi sans le consentement du procureur général du Canada.

Double mise en accusation

14. [(1) Sous réserve du paragraphe (2)] [Le] [le] moyen de défense d'autrefois convict ou d'autrefois acquit fondé sur un procès antérieur ayant eu lieu à l'étranger doit être considéré par les tribunaux canadiens comme s'il faisait suite à un procès ayant eu lieu devant un tribunal canadien, si l'infraction au droit canadien reprochée est essentiellement semblable à l'infraction pour laquelle l'accusé a été condamné ou acquitté à l'étranger.

[(2) Le moyen de défense d'autrefois acquit fondé sur un procès antérieur ayant eu lieu à l'étranger ne doit pas être considéré par les tribunaux canadiens comme faisant suite à un procès ayant eu lieu devant un tribunal canadien si l'acquittement a été prononcé en raison d'un moyen de défense de droit substantif ou de procédure n'existant pas en droit canadien.]

Immunité contre les poursuites

- 15. Nulle disposition du présent code ne modifie les privilèges et immunités de Sa Majesté, des souverains étrangers ou des personnes visées dans la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (S.C. 1976-77, chap. 31), la Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (S.R.C. 1970, chap. P-23), la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (S.R.C. 1970, chap. P-22), la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (S.R.C. 1970, chap. V-6) ou toute autre loi du Parlement du Canada.
- 16. Dans toute procédure pénale, toute carte publiée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou

- sous son autorité, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, et indiquant les limites de la mer territoriale du Canada, fait preuve [de façon péremptoire] de ces limites.
- 17. Dans toute procédure pénale, en l'absence d'une carte indiquant les limites de la mer territoriale du Canada et publiée en vertu de l'article 6 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, toute déclaration émanant du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou faite sous son autorité, et indiquant si un endroit donné se trouve ou non à l'intérieur de la mer territoriale du Canada, fait preuve [de façon péremptoire] de ce fait.

II. Projet de dispositions en vue de la partie spéciale d'un nouveau code pénal

- Supprimer l'article 76.1 et le remplacer par ce qui suit :
 - (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, se trouvant à bord d'un aéronef en vol, s'empare ou prend le contrôle de l'aéronef illégalement, par violence ou menace de violence, ou par tout autre mode d'intimidation.
 - (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de X ans quiconque, se trouvant à bord d'un aéronef, commet un acte de violence à l'endroit d'un passager ou d'un membre de l'équipage de l'aéronef, relativement à la perpétration d'un détournement d'aéronef.
- À l'article 76.2, à la troisième ligne, ajouter le mot «intentionnellement» après le mot «quiconque».
- Modifier l'article 423 par la suppression, à l'alinéa 1a), des mots «soit au Canada, soit ailleurs», et par la suppression des paragraphes (4), (5) et (6).
- Modifier l'alinéa 432d) par l'insertion des mots «au Canada», à la première ligne, après le mot «commise».
- Supprimer le paragraphe (2) de l'article 433 (Infractions sur la mer territoriale et sur les eaux au large de la côte) et le remplacer par ce qui suit :
 - (2) L'auteur présumé d'un acte criminel visé par le paragraphe (1) et commis sur un navire enregistré dans un autre État que le Canada, ne peut être poursuivi sans le consentement du procureur général du Canada.

III. Projet de dispositions : autres lois

A. Loi sur la défense nationale

- À l'alinéa 120(1)b), après les mots «Parlement du Canada», insérer les mots «ou toute loi de la province où l'accusé a sa résidence habituelle suivant la Loi électorale du Canada».
- Supprimer l'article 121.

B. Loi sur la marine marchande du Canada

 Supprimer les paragraphes 683(1) et (2). À l'article 684, supprimer les mots «ou l'a été au cours des trois mois précédents».

C. Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

- Supprimer le paragraphe (1) de l'article 3 et le remplacer par ce qui suit :

3.(1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, la mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer ayant, pour limites intérieures, les lignes de base décrites à l'article 5 et, pour limites extérieures, des lignes tirées parallèlement et à distance égale de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

D. Le Code maritime

 À l'article BI-6, supprimer le paragraphe (4) et le remplacer par ce qui suit :

> (4) Lorsqu'une infraction est commise à bord d'un navire canadien se trouvant dans les eaux d'un État étranger et que le

capitaine ou le propriétaire de ce navire, ou le représentant diplomatique du Canada dans cet État étranger demande l'intervention d'un service de police de cet État, les lois de cet État peuvent être appliquées pour ce qui concerne le navire et les personnes se trouvant à son bord dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire à cette demande.

IV. Modifications provisoires en attendant l'adoption d'un nouveau *Code criminel*: partie générale

- Supprimer le paragraphe 6(1) et le remplacer par ce qui suit :
 - (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, quiconque, à bord d'un aéronef immatriculé au Canada conformément aux règlements d'application de la Loi sur l'aéronautique, ou
 relativement à un tel aéronef, commet, à
 l'étranger, un acte ou une omission qui, s'il
 était commis au Canada, constituerait une
 infraction punissable par voie de mise en
 accusation, est réputé avoir commis cet
 acte ou cette omission au Canada.
- Au paragraphe 6(1.1), supprimer les trois dernières lignes et les remplacer par ce qui suit :

... est réputé avoir commis cette infraction au Canada :

d) si l'aéronef à bord duquel l'infraction a été commise atterrit au Canada et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve toujours à bord,

e) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef loué sans équipage à un locataire dont le siège social ou, s'il n'a pas de siège social, la résidence permanente se trouve au Canada, ou relativement à un tel aéronef, ou

f) si l'auteur présumé de l'infraction se trouve au Canada et n'est pas extradé du Canada conformément au paragraphe 4(2) et à l'article 8 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (la Haye, 1970), ou conformément au paragraphe 5(2) et à l'article 8 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971).

- Modifier l'article 6 par l'adjonction du paragraphe suivant :

(9) La compétence d'un tribunal, en vertu du paragraphe (3), pour juger [et punir] un acte ou une omission qui constitue une infraction en vertu des paragraphes (1) et (1.1), s'ajoute à la juridiction spéciale conférée à ce tribunal par l'alinéa 432d).

Renvois

- 1. Ce principe comporte toutefois des exceptions : voir l'article 121 de la Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4. Question : l'alinéa 11g) de la Charte canadienne des droits et libertés sanctionne-t-il le droit d'une personne de ne pas être condamnée par un tribunal canadien relativement à une infraction prévue dans la loi d'un autre État?
- Glanville Williams, «Venue and the Ambit of Criminal Law», [1965] 81 L.Q. Rev. 276, p. 282.
- 3. British South Africa Co. v. Companhia de Mocambique, [1893] A.C. 602 (Chambre des lords), p. 631.
- 4. S.R.C. 1970, chap. S-9.
- 5. S.R.C. 1970, chap. C-34.
- 6. S.R.C. 1970, chap. N-4.
- 7. S.R.C. 1970, chap. S-9.
- 8. S.R.C. 1970, chap. O-3.
- 9. S.R.C. 1970, chap. F-29.
- 10. S.R.C. 1970, chap. G-3.
- 11. Nous n'avons pas l'intention d'aborder la question du droit de l'espace extraatmosphérique, qui fait actuellement l'objet d'une étude, au sein de l'O.N.U., de la part du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et en particulier du Sous-Comité juridique.
- Macdonald, «The Relationship between International Law and Domestic Law in Canada», dans Macdonald, Morris et Johnston (éds) Canadian Perspectives on International Law and Organization (1974), p. 89.
- 13. Pour un examen approfondi de ces principes, voir «Harvard Research Draft Convention on Jurisdiction with Respect to Crime» (1935). 29 A.J.I.L. 439; Akehurst, «Jurisdiction in International Law» (1974), 46 Brit. Y. B. of Int'l L. 145; Brownlie, Principles of Public International Law (3 éd., 1979), p. 298 à 305; Williams et Castel, Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects (1981), chapitres 1 à 5; Blakesley, «United States Jurisdiction over Extraterritorial Crime» (1982), 73 J. of Crim. L. and Criminology 1109.
- 14. Blakesley, supra, note 13, p. 1136.

- 15. American Law Institute, Model Penal Code, alinéa 1.03a).
- 16. Voir, par exemple, Brownlie, supra, note 13, p. 300:

[TRADUCTION]

... suivant le principe de la territorialité subjective, les tribunaux d'un État sont compétents à l'égard des crimes qui commencent dans cet État mais qui se terminent ou sont consommés à l'étranger ... [et] selon le principe de la territorialité objective, les tribunaux sont compétents lorsqu'un élément constitutif d'un crime a lieu dans les limites territoriales d'un État.

Voir également Williams et Castel, supra, note 13, p. 29 :

[TRADUCTION]

En vertu du principe de la territorialité objective, tout État est compétent à l'égard des crimes qui sont consommés dans ses limites territoriales.

Voir cependant les commentaires de Blakesley, supra, note 13, p. 1135 :

ITRADUCTION

Le principe de la territorialité objective habilite les tribunaux d'un État à connaître des infractions entièrement commises à *l'étranger*, lorsque les conséquences et les résultats de ces infractions ont lieu dans le territoire de cet État. Par ailleurs, le principe de la territorialité subjective rend les tribunaux d'un État compétents à l'égard de crimes dont un élément constitutif survient dans le territoire de cet État.

17. Dans son traité exhaustif intitulé «Jurisdiction in International Law» (1974) (supra, note 13, p. 154), le professeur Michael Akehurst soutient que [TRADUC-TION] «seul l'État où la conséquence première de l'infraction se fait sentir peut exercer sa compétence», mais en vertu d'un projet de loi déposé en 1981 devant le Sénat américain (sous-alinéa 204g)(i) du Bill 1630 — infra, note 166), les cours fédérales des États-Unis seraient compétentes lorsque l'infraction a des «conséquences» aux États-Unis, si le préjudice réel ou appréhendé [TRADUCTION] «réalise le type de préjudice que le texte d'incrimination vise à réprimer». Dans la thèse de doctorat qu'il a soutenue en 1982 devant le Columbia Law School, le professeur C. L. Blakesley affirme que [TRADUCTION] «le principe de la territorialité objective (qui est le principe le plus souvent invoqué à l'apppui de la compétence extra-territoriale des tribunaux) veut qu'une conséquence néfaste importante de l'infraction se soit produite dans le territoire de l'État qui revendique le droit d'exercer sa juridiction» (supra, note 13, p. 1111). Voici le texte de l'article 402 du premier chapitre du Draft Restatement of U.S. Foreign Relations Law, intitulé «Jurisdiction»:

[TRADUCTION]

Sous réserve de l'article 403, tout État a compétence suivant le droit international pour édicter et appliquer ses propres règles de droit relativement à : (1) ...

 c) la conduite des personnes à l'étranger dont une conséquence importante se produit ou est censée se produire sur son territoire. [C'est nous qui soulignons] En 1981, le professeur Michael Hirst a examiné soigneusement la question de la juridiction des tribunaux à l'égard des crimes commis dans plusieurs États, particulièrement au regard de la jurisprudence britannique, dans un article intitulé «Jurisdiction over Cross-Frontier Offences» (1981), 97 L.Q. Rev. 80. Il fait observer ceci :

[TRADUCTION]

il existe, en droit international, un principe bien connu voulant que chacun des États en cause puisse exercer sa compétence territoriale subjectivement ou objectivement, soit parce que l'auteur de l'infraction se trouvait dans son territoire au moment de la perpétration de l'infraction, soit parce que les conséquences néfastes de la conduite de l'auteur s'y sont fait sentir ... Il ressort ... de la plupart des arrêts publiés ... que les tribunaux favorisent l'interprétation objective suivant laquelle une infraction est réputée avoir été commise là où ses conséquences néfastes se font sentir. [C'est nous qui soulignons]

- 18. Par exemple, la République fédérale allemande, la France, la Grèce, le Japon et la Pologne, comme l'indique *The American Series of Foreign Penal Codes* (Sweet & Maxwell Ltd.).
- 19. En ce qui concerne le lien entre le principe de la juridiction personnelle passive et le principe d'universalisme, voir Fitzgerald «The Territorial Principle in International Law; An Attempted Justification» (1970), 1 Georgia J. of Int'l. and Comp. L. 29, p. 41; Akehurst, supra, note 13, p. 163; Brownlie, supra, note 13, p. 305. Il est probable que le principe de la juridiction personnelle passive, que l'on appelle parfois «principe de la juridiction personnelle objective» ou «principe de la nationalité passive» ne s'applique, en droit international, que lorsque aucun autre principe du droit international ne peut trouver application, comme dans le cas du meurtre d'un national d'un État donné, commis par un étranger sur une banquise en haute mer.
- 20. Supra, note 17, Draft Restatement of U.S. Foreign Relations Law (1982), p. 92.
- 21. Voir les motifs de lord Reid dans l'affaire *Treacy* v. D.P.P., [1971] A.C. 537 (Chambre des lords), p. 551.
- 22. En effet, le paragraphe 7(1) du Code criminel semble avoir pour but de prévoir des exemptions éventuelles de l'application des dispositions du Code selon les divisions politiques internes du Canada, plutôt que de restreindre l'application du Code au territoire canadien par opposition à celui des États étrangers. Par ailleurs, le paragraphe 5(2) du Code criminel vise les poursuites intentées contre les personnes, c'est-à-dire la juridiction des tribunaux au Canada, plutôt que l'applicabilité des textes d'incrimination à l'étranger.
- 23. L'article 433 du *Code criminel* traite effectivement de la localisation des infractions, mais il ne s'agit pas d'un texte d'incrimination. Il ne fait qu'habiliter les tribunaux à connaître de toute infraction commise sur la mer territoriale du Canada.
- 24. Ministre du Revenu national c. Lafleur, [1964] R.C.S. 412, p. 418.

- 25. S.R.C. 1970, chap. F-14.
- 26. S.R.C. 1970, chap. C-21.
- 27. Pour un bref aperçu des revendications du Canada quant à sa souveraineté à l'égard de l'Arctique canadien, voir Reid, «The Canadian Claim to Sovereignty over the Water of the Arctic» (1974), 12 Can. Y. B. Int'l. L. 111; en ce qui concerne le statut juridique de l'océan Arctique, voir Pharand, «The Arctic Waters in Relation to Canada» dans Canadian Perspectives on International Law and Organization, supra, note 12, p. 434.
- Voir respectivement R. v. Tootalik E 4-321 (1969), 71 W.W.R. 435, (1970) 74 W.W.R. 740 (Cour territoriale des T.N.-O.); Green, «Comment: Canada and Arctic Sovereignty» (1970), 48 R. du B. Can. 740, p. 755; U.S. v. Escamilla (1974), 467 F. 2d. 341.
- 29. Le statut juridique des glaces de la région de l'Arctique a récemment fait l'objet d'un article signé par Susan B. Boyd à l'Université de London et intitulé «The Legal Status of Arctic Ice — A Comparative Approach and a Proposal»; cette étude sera publiée prochainement dans le Canadian Yearbook of International Law
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, N.U. Doc. A/Conf. 62/122,
 7 octobre 1982. Le Canada a signé cette Convention le 10 décembre 1982. En
 1958, le Canada a signé la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, mais il ne l'a jamais ratifiée. Voir infra, note 44.
- 31. S.R.C. 1970, chap. T-7.
- 32. The Franconia, The Queen v. Keyn (1876), 2 Ex.D. 63. Au sujet du rapport entre le droit international et le droit interne du Canada, le doyen Ronald St J. Macdonald a fait observer que le juge en chef Cockburn, dans l'affaire Keyn, avait expliqué que la règle du droit international conférait la souveraineté mais non la juridiction, celle-ci devant être établie par le Parlement (Canadian Perspectives on International Law and Organization, supra, note 12, p. 96). En outre, la règle du droit international ne rend pas le droit interne d'un État applicable à la mer territoriale. Encore une fois, il appartient au Parlement de légiférer à cet égard.
- 33. En ce qui a trait à la juridiction des tribunaux à l'égard des infractions commises à bord de navires dans les ports, voir la page 41 et la note 73. L'État côtier ne peut exercer de façon illimitée ses pouvoirs policiers d'investigation et d'arrestation à bord de navires sur sa mer territoriale : voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 (infra, note 44) dont voici la teneur :
 - 1. La juridiction pénale de l'État riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

- a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'État riverain;
- b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale;
- c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'État dont le navire bat pavillon; ou
- d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.
- 2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.
- 34, S.R.C. 1970, chap. T-7.
- 35. S.R.C. 1970, chap. T-7, art. 3.
- 36. S.R.C. 1970, chap. T-7, par. 5(3).
- 37. Voir, par exemple, l'affaire Re Dominion Coal Co. Ltd. and County of Cape Breton (1963), 40 D.L.R. (2d) 593 (C.S. N.-É., D.A.).
- 38. [1927] P. 311 (C.A.).
- 39. Voir, par exemple, Château-Gai Wines Ltd c. Le Procureur Général du Canada, [1970] R.C., 367.
- 40. Voir Law Commission (R.-U.), The Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law (Rapport nº 91, 1978), p. 6, note 22.
- 41. Voir, par exemple, Commission de réforme du droit du Canada, Le vol et la fraude [Document de travail nº 19], 1977.
- 42. Voir Akehurst, supra, note 13, p. 146; Hyde, International Law (2 éd., 1947) vol. 1, p. 641, note 1; voir également nos commentaires sur la Convention sur le statut des forces de l'OTAN, au chapitre treize du présent document.
- 43. Convention sur la haute mer, faite à Genève le 29 avril 1958, N.U. Doc. A/Conf. 131/53, 18 avril 1958 et signée par le Canada le 29 avril 1958. B.T.S. 1963 nº 5, T.I.A.S. 5200 (non publiée dans les R.T.C.), 450 R.T.N.U. 11.
- 44. Convention sur la mer territoriale et la zone congiguë, faite à Genève le 29 avril 1958; le Canada a signé cette Convention le 29 avril 1958, mais ne l'a pas ratifiée. R.T.N.U. 516/205, B.T.S. 1965/3, T.I.A.S. 5639 (non publiée dans les R.T.C.).
- 45. Voir, par exemple, Croft v. Dunphy, [1933] A.C. 156 (C.P.).
- 46. S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 2.

- 47. Supra, note 30.
- 48. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, faite à Genève, le 29 avril 1958, N.U. Doc. A/Conf. 13/38, 28 avril 1958 et signée par le Canada le 29 avril 1958; T.I.A.S. 5969, 559 R.T.N.U. 285.
- S.R.C. 1970, chap. T-7; voir également certains décrets comme le Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale, C.R.C., vol. XVIII, chap. 1550, p. 13751.
- 50. S.R.C. 1970, chap. F-14.
- 51. S.R.C. 1970, chap. C-21.
- 52. S.R.C. 1970, chap. F-16.
- 53. S.R.C. 1970, chap. F-17.
- 54. S.R.C. 1970, chap. F-18,
- 55. S.R.C. 1970, chap. F-19.
- 56. S.R.C. 1970, chap. F-14.
- 57. Regina v. Vassallo (1981), 131 D.L.R. (3d.) 145 (C.A. Î.P.-É.).
- 58. Supra, note 30.
- 59. Supra, note 48.
- 60. Supra, note 30.
- 61. Le 21 octobre 1968, assises d'Essex (arrêt non publié). *Times*, 22 octobre 1968. Voir également *English Law Commission*, *supra*, note 40, p. 18.
- 62. Convention sur le Plateau Continental, faite à Genève le 29 avril 1958, signée par le Canada le 29 avril 1958, ratification par le Canada et entrée en vigueur le 8 mars 1970; 1970 R.T.C. nº 4.
- 63. Supra, note 30.
- 64. Supra, note 30.
- 65. S.R.C. 1970, chap. O-4, modifié par S.R.C. 1970, 1º Supplément, chap. 30.
- 66. Supra, note 30.
- 67. S.R.C. 1970, 1er Supplément, chap. 2, art. 3.

- 68. Voir Williams et Castel, *supra*, note 13, p. 33; la Commission souscrit à la plupart des opinions exprimées dans cet ouvrage fort utile qui traite des nombreux aspects de la portée extra-territoriale du droit pénal canadien.
- 69. Supra, note 43.
- 70. Supra, note 30.
- 71. (1927) C.P.J.I., recueil A, nº 10.
- 72. Voir English Law Commission, supra, note 40, p. 21.
- 73. Supra, note 68, p. 48 (les renvois ont été exclus); voir également Brownlie, supra, note 13, p. 316 à 319.
- 74. Ce droit est souvent associée à la compétence d'un État pour juger et punir une infraction (voir l'alinéa 1b) et l'article 4 du Second Draft Convention of Jurisdiction with Respect to Crime (1931), 29 A.J.I.L., p. 439 ainsi que les commentaires sur ces dispositions, p. 509 à 515); dans ce contexte, le terme «juridiction» comprend à la fois la compétence législative et la compétence judiciaire. Or, comme nous l'avons mentionné précédemment, pour plus de certitude, le terme «juridiction» désigne, dans le présent document de travail, la compétence des tribunaux pour juger les personnes relativement à des infractions criminelles
- 75. English Law Commission, supra, note 40, p. 21, note 88, et p. 22:

[TRADUCTION]

Indépendamment de cette disposition [l'article 686 de la Merchant Shipping Act], les actes criminels commis à bord de navires britanniques en haute mer sont visés par l'article 1 de l'Offences at Sea Act, 1799 et punissables en vertu du common law.

Voir l'affaire R. v. Anderson (1868), [L.R.] 1 C.C.R. 161.

- 76. English Law Commission, supra, note 40, p. 21, par. 54 et note 87; Oteri v. The Queen, [1976] 1 W.L.R. 1272, p. 1276 (C.P.).
- 77. S.R.C. 1970, chap. S-9.
- 78. R.T.C. 1931, nº 7.
- 79. British Nationality Act, 1948.
- 80. La Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108, qui a remplacé la Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, chap. C-19, a considérablement modifié le statut des sujets britanniques.
- 81. Voici un passage de l'alinéa 678(1)b) de la Loi sur la marine marchande du Canada : «[L]es dispositions du Code criminel relatives aux déclarations

- sommaires de culpabilité s'appliquent à toutes les infractions à la présente loi autres que ...». [C'est nous qui soulignons]
- 82. Voir Glanville Williams, supra, note 2, p. 410; voir également English Law Commission, supra, note 40, p. 22, par. 55.
- 83. [1981] 2 All E.R. 1098 (Chambre des lords).
- 84. [1956] 2 All E.R. 86 (Cent. Crim. Ct.).
- 85. Soulignons que dans l'arrêt britannique ultérieur R. v. Naylor, [1961] 2 All E.R. 932 (Cent. Crim. Ct.), il a été décidé que l'article 2 du Larceny Act, 1916, aux termes duquel l'accusé avait été inculpé, s'appliquait à l'étranger; ainsi, même lorsqu'une infraction prévue à cet article était commise à l'étranger à bord d'un aéronef britannique, les tribunaux britanniques étaient, en vertu du paragraphe 62(1) du Civil Aviation Act de 1949, habilités à connaître de cette infraction. Cet arrêt se distingue donc facilement des arrêts R. v. Kelly et R. v. Martin, car dans ces deux affaires, il avait été décidé que les textes d'incrimination en cause étaient inapplicables à l'étranger.
- 86. Supra, note 21, p. 551.
- 87. [1972] 2 All E.R. 471 (B.R.),
- 88. English Law Commission, Published Working Paper No. 29 (12 mai 1970), p. 17, par. 20; English Law Commission, supra, note 40, p. 23, par. 57.
- 89. English Law Commission, supra, note 40, p. 27, par. 66.
- 90. Voir Gordon v. R. in Right of Canada, [1980] 6 W.W.R. 519 (C.A. C.-B.).
- 91. Ibid., p. 523.
- Le Code de discipline militaire est formé des Parties IV à IX de la Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4; voir notamment les alinéas 55(1)f) et (4)d), ainsi que l'article 120 intitulé «Procès militaire pour infractions civiles», et l'article 121, «Infractions hors du Canada».
- 93. S.C. 1977-78, chap. 41 (cette loi n'a pas encore été promulguée).
- 94. Williams et Castel, supra, note 13, p. 20 et 36.
- 95. Supra, note 32.
- 96. Williams et Castel, supra, note 13, p. 36.
- Ibid., p. 49 à 53; certains passages de cet ouvrage sont cités dans le présent document de travail aux pages 39 et 40.
- 98. Convention de Tokyo, 1970, R.T.C. nº 5.

- 99. Convention de la Haye, 1972, R.T.C. nº 23.
- 100. Convention de Montréal, 1973, R.T.C. nº 6.
- 101. Voici un passage du paragraphe 205(2) du Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, chap. 2 :
 - ... [P]ourront devenir propriétaires enregistrés d'aéronefs canadiens :
 - a) les citoyens canadiens;
 - b) les personnes ayant été légalement admises au Canada pour y résider en permanence ...; ou
 - c) les corporations constituées en vertu des lois du Canada ...
- 102. Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques (Chambre des communes), 10 mai 1972, page 6 :9.
- 103. Supra, note 100.
- 104. (1978), 40 C.C.C. (2d) 353, [1978] 2 R.C.S. 1299.
- 105. Dans l'affaire R. v. Sattler (1858), 7 Cox. C.C. 431 (Ct. Crim. App.), lord Campbell a énoncé la règle suivante, à la page 441 : [TRADUCTION] «... Selon nous, un homme est «trouvé» en un lieu quelconque lorsqu'il y est effectivement présent»; cette règle a été citée dans l'affaire Re Falkner and the Queen (1977), 37 C.C.C. (2d) 330 (C.S. C.-B.), p. 335, et reprise dans l'affaire Gordon v. R. in Right of Canada, supra, note 90.
- 106. S.R.C. 1970, chap. P-32.
- 107. Voir les procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, 4 mars 1969, p. 167. On avait posé au ministre de la Justice la question suivante : «Quand on parle de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, est-ce qu'il s'agit de tous les fonctionnaires, les ambassadeurs, etc.?» Le Ministre a répondu : «Tous les fonctionnaires fédéraux». [C'est nous qui soulignons]
- 108. Décret C.P. 1979-1997, 26 juillet 1979, DORS/79-545.
- 109. C.R.C., Vol. XIV, chap. 1339, p. 10785.
- S.R.C. 1970, chap. N-4, article 2 (définition du Code de discipline militaire), art. 55 et 120.
- 111. Voir la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, article 40.
- 112. Voir, par exemple, le code pénal de la République populaire de Chine de 1980, articles 4 et 5, le code pénal de la République populaire de Pologne, chapitre XVI (en date de mai 1969), le code pénal de la Turquie, Partie I, articles 3, 4, 5 et 6

(en date de juin 1964), le code pénal de la Grèce, articles 5 et 6 (en date d'août 1950), supra, note 18.

- 113. Voir Fitzgerald, supra, note 19.
- 114. Il fut une époque où le texte d'incrimination de la bigamie (32-33 Vict., chap. 20, art. 58) donnait juridiction aux tribunaux canadiens; voici un passage de cette disposition :

Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du vivant du premier mari ou de la première femme, soit que le second mariage ait été contracté en Canada ou ailleurs, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération ...; - et toute telle offense peut être recherchée, jugée, déterminée et punie dans tout district, comté ou lieu en Canada où le délinquant est arrêté ou sous garde, de la même manière, à tous égards, que si l'offense avait été réellement commise dans ce district, comté ou lieu ...

Voir Regina v. Pierce, [1887] XIII O.R. 226 (B.R.), p. 228.

- 115. Supra, note 24, et page 14 du présent document de travail.
- 116. S.R.C. 1970, chap. O-3.
- 117. S.R.C. 1970, chap. F-29.
- 118. [TRADUCTION] «Il faut se rappeler que le common law n'avait aucune portée extra-territoriale et que même la juridiction à l'égard de la piraterie, qui avait été établie par le tribunal maritime, est maintenant prévue dans la loi». Hirst, «The Criminal Law Abroad», [1982] Crim. L. Rev. 496, p. 499.
- 119. U.K.T.S. 1960, nº 5.
- 120. Williams et Castel, supra, note 13, p. 267.
- 121. Ibid., p. 268.
- 122. Voir les codes pénaux de la République fédérale allemande (code actuel), article 6, alinéa 7, de la Grèce (1950), alinéa 8g), de l'Italie (1930), paragraphe 7(3), de la République populaire de Chine (1969), article 4, paragraphe 2 (voir *The American Series of Foreign Penal Codes, supra*, note 18): Exchange Control Act (1947) (R.-U.), paragraphe 1(1) 34, annexe 5, Partie II, paragraphes 1 et 2.
- 123. Voir nos commentaires sur le principe d'universalisme aux pages 10 et 11 du présent document de travail.
- 124. Supra, note 43.
- 125. Supra, note 30.
- 126. Voir Cameron v. H.M. Advocate, 1971 S.C. (J.C.) 50.

- 127. Voir In re Piracy Jure Gentium, [1934] A.C. 586 (C.P.).
- 128. F.M. 27-10 (1956).
- 129. S.C. 1946, chap. 73.
- 130. S.R.C. 1970, chap. G-3.
- 131. Voir infra, note 135, au sujet de l'alinéa 36h) de la Loi d'interprétation.
- 132. Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4, Partie IX.
- 133. La question est de savoir si l'alinéa 11g) de la Charte canadienne des droits et libertés empêcherait une personne d'être condamnée pour un crime de guerre défini rétroactivement par une loi fédérale si, au moment de la perpétration de l'infraction, celle-ci constituait «une infraction d'après ... le droit international et [avait un] caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations».
- 134. Cela pose la question suivante : dans quelle mesure, le cas échéant, l'article 15 du Code criminel (obéissance aux lois de facto) pourrait constituer un moyen de défense à faire valoir à l'encontre de l'accusation d'avoir commis un crime de guerre.
- 135. Il se peut qu'en raison de l'alinéa 36h) de la Loi d'interprétation (S.R.C. 1970, chap. I-23), la Loi sur la défense nationale (1950) et les règles de procédure devant les tribunaux militaires adoptées en vertu de cette loi, aient prééminence sur l'Army Act britannique et les règles de procédure britanniques, relativement aux poursuites intentées contre les criminels de guerre en vertu de la Loi sur les crimes de guerre et du Règlement de 1946; quoi qu'il en soit, des lois désuètes comme la Loi sur les crimes de guerre de 1946, devraient être remplacées le plus 1ôt possible.
- 136. Voir la Convention de Tokyo de 1963 (R.T.C. 1970 nº 5), la Convention de la Haye de 1970 (R.T.C. 1972 nº 23), la Convention de Montréal de 1971 (R.T.C. 1973 nº 6).
- 137. S.R.C. 1970, chap. G-3.
- 138. (1974), 13 Int. L. Mat. 41.
- 139. R.T.C. 1949 nº 27.
- 140. Voir la Convention unique sur les stupéfiants et son protocole d'amendement, 1961, R.T.C. 1964/30; N.U. Doc. E/Cont. 63/8, 24 mars 1972.
- 141. R.T.C. 1928 nº 5. Les articles 9 et 16 de la loi (5 Geo. IV, chap. 113) traitent de l'esclavage.
- 142. (1910) B.T.S. 1912 nº 20, modifié par (1949) 98 R.T.N.U. 103.

- 143. Nations Unies, New York, 18 décembre 1979; signée par le Canada en 1980.
- 144. Nations Unies, New York, 3 mars 1980; signée par le Canada en 1980.
- 145. Voir le chapitre cinq du présent document de travail.
- 146. Voir le chapitre huit du présent document de travail.
- 147. Supra, note 138.
- 148. Supra, note 139.
- 149. S.R.C. 1970, chap. N-1.
- 150. S.R.C. 1970, chap. F-27.
- 151. Supra, notes 141 et 142.
- 152. Supra, note 143.
- 153. Supra, note 144.
- 154. Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, S.R.C. 1970, chap. A-19.
- 155. Voir les pages 3 à 11 du présent document de travail et supra, note 17.
- 156. (1895), 1 C.C.C. 263 (C.A. C.-B.).
- 157. [1965] 2 O.R. 168 (C.A.).
- 158. Re Chapman, [1970] 5 C.C.C. 46 (C.A. Ont.).
- Hall, «Territorial Jurisdiction and the Criminal Law», [1972] Crim. L. Rev. 276,
 p. 276 et 277; voir également Williams, supra, note 2, p. 518.
- 160. Dans son rapport de 1978 (supra, note 40, p. 3, paragraphes 7 et 8), l'English Law Commission a retiré cette recommandation en attendant l'étude d'infractions particulières.
- 161. Ibid.
- 162. Supra, note 21, p. 537.
- 163. On pense notamment aux nouvelles infractions relatives aux ordinateurs, comme celles qui ont été définies récemment dans la législation américaine. Voir Bender, Computer Law: Evidence and Procedure, section 4.07, p. 4-71 et 4-72, où l'auteur cite l'article 502 du California Penal Code, Calif. 1979, chap. 858; voici les alinéas b), c) et d):

[TRADUCTION]

- b) Est coupable d'une infraction, quiconque, intentionnellement utilise un système ou un réseau d'ordinateurs, ou en permet l'utilisation, en vue (1) d'élaborer un moyen de frauder ou d'extorquer, ou (2) d'obtenir une somme d'argent, un bien ou des services, par la fraude, par de fausses représentations ou par de fausses promesses.
- c) Est coupable d'une infraction, quiconque, avec malveillance, utilise, modifie, supprime, endommage ou détruit tout système, réseau, programme ou donnée d'ordinateurs.
- d) Est coupable d'un crime et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$), ou d'un emprisonnement de seize mois, de deux ans ou de trois ans dans une prison d'État, ou des deux types de peine à la fois, ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) ou d'un emprisonnement d'un an dans une prison de comté, ou des deux peines à la fois, quiconque contrevient aux dispositions des alinéas b) ou c).
- 164. Supra, note 15, art. 1.03.
- 165. Voir English Law Commission, Working Paper No. 29, supra, note 88, p. 14. Dans son rapport de 1978, supra, note 40, la Commission a formulé des recommandations définitives sur de nombreux sujets traités dans son document de travail, mais elle a laissé de côté les questions de droit international faisant l'objet de la présente étude; elle a fait valoir (à la page 2 du rapport) que cet aspect de la portée territoriale du droit pénal pourrait être amélioré pour ce qui est des infractions particulières. Nous pensons que cette question devrait être abordée à la fois d'une façon générale et au regard des infractions particulières; pour ce qui est du rapport, de la tentative, etc., voir nos commentaires au chapitre onze du présent document de travail.
- 166. Voir le projet de loi 1630 du Sénat et le projet de loi 1647 de la Chambre des représentants, 97° congrès, première session (1981) : voir W. A. Gillon, «Note» (1982), 12 Georgia J. of Int'l. and Comp. L. 305, p. 314 et 315.
- 167. Crimes Act, 1961, art. 7 (N.-Z.).
- 168. Supra, note 15.
- 169. Supra, note 40.
- 170. Voir Re Chapman, supra, note 158.
- 171. Voir Board of Trade v. Owen, [1957] A.C. 602 (Chambre des lords).
- 172. Supra, note 15, alinéa 1.03d).
- 173. Board of Trade v. Owen, supra, note 171, p. 633; Wright, Law of Criminal Conspiracies and Agreements (1887); Stephen, A History of the Criminal Law of England, vol. II (1883), p. 13 et 14.

- 174. D.P.P. v. Doot, [1973] A.C. 807, p. 833 (Chambre des lords).
- 175. Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 25 février 1976, fascicule n° 31, p. 31 :17.
- British Columbia Electric Railway Co. Ltd. v. The King, [1946] A.C. 527 (C.P.),
 p. 541; voir également LaForest, «May the Provinces Legislate in Violation of International Law?» (1961), 39 R. du B. Can. 78, p. 87.
- 177. U.S. v. Toscanino (1974), 500 F. 2d 267 (U.S.C. App. 2nd Circ.); voir Williams et Castel, supra, note 13, p. 147: [TRADUCTION] «Il ressort de l'affaire Toscanino ... qu'un accusé peut soulever la question de la violation du droit international devant les tribunaux internes».
- 178. Blakesley, supra, note 13, passim, en particulier à la page 1160.
- 179. English Law Commission, supra, note 88. p. 53 et 54, paragraphes 95 et 96.
- Projet de loi 1630 du Sénat et projet de loi 1647 de la Chambre des représentants, supra, note 166.
- 181. Supra, note 15, alinéa 1.03d).
- 182. English Law Commission, supra, note 88, p. 55 et 56.
- 183. Supra, note 15, alinéa 1.03b).
- 184. Supra, note 88, p. 56. L'English Law Commission n'a pas abordé la question de la tentative dans son rapport (supra, note 40, p. 3, paragraphe 8).
- 185. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961, R.T.C. 1966 nº 29.
- 186. S.C. 1976-77, chap. 31.
- 187. Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963, R.T.C. 1974 nº 25.
- 188. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (cette convention figure à l'annexe de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, S.R.C. 1970, chap. P-22).
- 189. S.R.C. 1970, chap. P-22.
- 190. S.R.C. 1970, chap. N-4, alinéa 120(1)a).
- 191. S.R.C. 1970, chap. N-4.
- 192. S.R.C. 1970, chap. N-4.
- 193. S.R.C. 1970, chap. N-4.

- 194. In the Matter of a Reference as to whether Members of the Military or Naval Forces of the United States of America Are Exempt from Criminal Proceedings in Canadian Criminal Courts, [1943] R.C.S. 483.
- 195. Ibid., p. 485 et 501.
- 196. Ibid., p. 485.
- 197. Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, S.R.C. 1970, chap. V-6.
- 198. S.C. 1972, chap. 13, art. 75.
- 199. S.R.C. 1970, chap. V-6.
- 200. S.R.C. 1970, chap. N-4, alinéa 120(1)a).
- 201. Convention sur le statut des Forces du Traité de l'Atlantique nord, signée à Londres le 19 juin 1951; R.T.C. 1953 nº 13.
- 202. Ibid., alinéa (3)a) de l'article VII.
- 203. Ibid., alinéa (3)b) de l'article VII.
- 204. Ibid., alinéa (3)c) de l'article VII.
- 205. *Ihid.*, paragraphe (8) de l'article VII. On remarquera que rien n'interdit aux autorités militaires de l'État d'origine d'engager d'autres poursuites contre l'accusé relativement à une infraction aux règles de discipline.
- 206. Échange de lettres constituant un accord relatif au statut de la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, 492 R.T.N.U. 57, New York, 31 mars 1964.
- 207. Voici le libellé de l'article 231 de la Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4:
 - 231. Lorsqu'une personne assujettie au Code de discipline militaire accomplit ou omet d'accomplir, pendant qu'elle se trouve hors du Canada, un acte ou une chose dont l'accomplissement ou l'omission au Canada par cette personne constituerait une infraction punissable par un tribunal civil, cette infraction est du ressort d'un tribunal civil compétent pour connaître de cette infraction à l'endroit au Canada où cette personne est trouvée, et peut être jugée et punie par ce tribunal, de la même manière que si l'infraction avait été commise à cet

endroit, ou par tout autre tribunal auquel cette compétence a été légitimement transférée. 1955, c. 28, art. 14; 1966-67, c. 96, art. 51.

- 208. Cox v. Army Council, [1963] A.C. 48 (Chambre des lords).
- 209. S.R.C. 1970, chap. N-4, alinéa 120(1)a).
- 210. Supra, note 13, p. 143.
- 211. Loi électorale du Canada, S.R.C. 1970, 1et Supp., chap. 14, annexe II, art. 27.
- 212. Voir l'affaire R. v. Walton (1905), 10 C.C.C. 269 (C.A. Ont.), où la Cour a décidé que l'accusé était justiciable des tribunaux canadiens même s'il avait été arrêté illégalement à Buffalo (État de New York) et transporté au Canada contre son gré. La Cour d'appel s'est basée sur un arrêt britannique, l'affaire Ex-parte Scott (109 E.R. 166 (B.R.)) et l'arrêt américain Kerr v. Illinois (1886), 119 U.S. 436 (C.S. É.-U.).
- 213. Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, chap. E-21.
- 214. Loi sur les criminels fugitifs, S.R.C. 1970, chap. F-32; sur ce point, voir O'Higgins, «Extradition within the Commonwealth» (1960), 9 Int. and Comp. L.Q. 486; pour une analyse exhaustive et une critique du droit canadien en matière d'extradition et de remise, voir G. V. LaForest, Extradition to and from Canada (2° éd., 1977), et Williams et Castel, supra, note 13, p. 337 à 431.
- 215. Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 28.
- 216. Williams et Castel, supra, note 13, p. 343.
- 217. (1973), 14 C.C.C. (2d) 174 (H.C. Ont.), p. 179; voir également p. 182 et 183.
- 218. Voir les paragraphes 6(4) et 423(6) du Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34.
- 219. Voir Burrows v. Jemino (1726), 2 Str. 733, 93 E.R. 815 (B.R.); R. v. Roche (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169 (B.R.); R. v. Azzopurdi (1843), 2 Mood 289, 169 E.R. 115 (B.R.). Il ne semble pas y avoir d'arrêts canadiens publiés sur ce sujet.
- 220. Voir le paragraphe 538(1) du Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34.
- 221. Pour une analyse récente de l'affaire Brannson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1981] 2 C.F. 14, 34 N.R. 411 (C.A.F.), en ce qui a trait notamment à la question de savoir si une infraction relative aux Postes pour laquelle une personne a été condamnée aux États-Unis aurait pu être punissable suivant le droit canadien si elle avait été commise au Canada, voir Davis et White, «Comment» (1982), 60 R. du B. Can. 363.

- 222. Glanville Williams, supra, note 2, p. 538.
- 223. Voir les paragraphes 6(4) et 423(6) du *Code criminel*. Ce dernier ne renferme aucune disposition analogue relativement aux autres infractions dont la perpétration à l'étranger est prévue par le *Code*, comme celles qui sont définies aux articles 58, 59, 75, 76, au paragraphe 46(3) et à l'alinéa 254(1)b).
- 224. R. v. Roche, supra, note 219; R. v. Aughet (1918), 13 Cr. Appl. R. 101.
- 225. R. v. Sarazin and Sarazin (1978), 39 C.C.C. (2d) 131 (C.S. Î.P.-É.).
- 226. Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, chap. A-3.
- 227. Voir The American Series of Foreign Penal Codes, supra, note 18.
- 228. Treacy v. D.P.P., supra, note 21.

ANNEXE A

Dispositions applicables du Code criminel

S.R.C. 1970, chap. C-34, tel que modifié jusqu'en décembre 1982

Présomption d'innocence

- **5.**(1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et autorise l'imposition d'une peine à son égard,
 - a) une personne est réputée innocente de cette infraction tant qu'elle n'en a pas été déclarée coupable; et
 - b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction n'encourt à cet égard aucune autre peine que celle que prescrit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.

Infractions commises hors du Canada

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada. 1953-54, c. 51, art. 5.

Infractions commises dans un aéronef

- 6.(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, quiconque,
 - a) à bord d'un aéronef ou relativement à un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements

établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

pendant que l'aéronef est en vol, ou

b) à bord d'un aéronef, pendant que celui-ci est en vol, si le vol s'est terminé au Canada,

commet dans les limites ou hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est réputé avoir commis cette action ou omission au Canada.

- (1.1) Nonobstant la présente loi ou toute autre loi, quiconque,
 - a) à bord d'un aéronef, commet hors du Canada, pendant que l'aéronef est en vol, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, constituerait une infraction à l'article 76.1 ou à l'alinéa 76.2a),
 - b) relativement à un aéronef en service, commet hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'un des alinéas 76.2b), c) ou e), ou
 - c) relativement à une installation utilisée pour la navigation aérienne internationale, commet hors du Canada une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'alinéa 76.2d)

est réputé, s'il est trouvé en un lieu quelconque du Canada, avoir commis cette action ou omission au Canada. 1972, c. 13, par. 3(1).

- (1.2) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'extérieur du Canada, contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre un bien qu'elle utilise, visé à l'article 387.1, (attaque contre les locaux officiels, etc.) et qui, commis au Canada, constituerait une infraction à cet article ou aux articles 218 (meurtre), 219 (homicide involontaire coupable), 245 (voies de fait), 245.1 (agression armée ou infliction de lésions corporelles), 245.2 (voies de fait graves), 245.3 (infliction illégale de lésions corporelles), 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 246.3 (agression sexuelle grave), 247 (enlèvement), 249 à 250.2 (enlèvement et séquestration d'une jeune personne) ou 381.1 (menaces contre une personne jouissant d'une protection internationale) est réputée commis au Canada
 - a) si cet acte est commis à bord d'un navire immatriculé en conformité d'une loi du Parlement;
 - b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la Loi sur l'aéronautique, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la Loi sur l'aéronautique, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements;
 - c) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada; ou
 - d) si l'acte est commis
 - (i) contre une personne jouissant d'une protection internationale en

- raison des fonctions qu'elle exerce pour le compte du Canada, ou
- (ii) contre tout membre de la famille d'une personne visée au sousalinéa (i) remplissant les conditions prévues aux alinéas b) ou d) de la définition de «personne jouissant d'une protection internationale», à l'article 2. 1974-75-76, c. 93, par. 3(1).
- (2) Quiconque, alors qu'il occupe un emploi à titre d'employé au sens de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique dans un lieu situé hors du Canada, commet dans ce lieu une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est censé avoir commis l'action ou l'omission au Canada.
- (3) Lorsqu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction aux paragraphes (1), (1.1), (1.2) ou (2), est compétente la cour qui connaît des infractions de même nature dans la circonscription territoriale où est trouvée cette personne, qui peut être jugée et condamnée par cette cour comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.
- (4) La personne jugée hors du Canada à la suite d'une action ou une omission constituant une infraction aux paragraphes (1), (1.1), (1.2) ou (2) est réputée avoir subi son procès et avoir été condamnée ou acquittée au Canada. 1972, c. 13, par. 3(2); 1974-75-76, c. 93, par. 3(2).
- (5) Nulles procédures ne peuvent être intentées aux termes du présent article, lorsque l'accusé n'est pas citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.

- (6) Aux fins du présent article, de la définition de l'expression «agent de la paix» à l'article 2 et des articles 76.1 et 76.2, les mots «vol» et «voler» signifient le fait ou l'action de se déplacer dans l'air et un aéronef est réputé être en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées jusqu'au moment où se produit le plus éloigné des événements suivants :
 - a) une desdites portes est ouverte en vue du débarquement; ou
 - b) lorsque l'aéronef fait un atterrissage forcé dans des circonstances où son propriétaire ou exploitant ou une personne agissant pour leur compte n'a pas le contrôle de l'aéronef, le contrôle de l'aéronef est rendu à son propriétaire ou exploitant ou à une personne agissant pour leur compte.
- (7) Aux fins du présent article et de l'article 76.2, un aéronef est réputé être en service depuis le moment où le personnel non-navigant ou son équipage commence les préparatifs pour un vol déterminé de l'appareil jusqu'au moment où se réalise le plus éloigné des événements suivants :
 - a) le vol est annulé avant que l'aéronef ne soit en vol,
 - b) vingt-quatre heures se sont écoulées après que l'aéronef, ayant commencé le vol, atterrit, ou
 - c) l'aéronef, ayant commencé le vol, cesse d'être en vol. 1972, c. 13, par. 3(3).

Détournement

76.1 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, par violence ou menace de violence ou par tout autre mode d'intimidation, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle avec l'intention

- a) de faire séquestrer ou emprisonner contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef,
- b) de faire transporter contre son gré, en un lieu autre que le lieu fixé pour l'atterrissage suivant de l'aéronef, toute personne se trouvant à bord de l'aéronef.
- c) de détenir contre son gré toute personne se trouvant à bord de l'aéronef en vue de rançon ou de service, ou
- d) de faire dévier considérablement l'aéronef de son plan de vol. 1972, c. 13, art. 6.

Acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler

- 76.2 Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque,
 - a) à bord d'un aéronef en vol, se livre
 à des voies de fait susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef
 - b) cause à un aéronef en service des dommages qui le mettent hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol,
 - c) place ou fait placer à bord d'un aéronef en service une chose quelconque susceptible de causer à l'aéronef des dommages qui le mettront hors d'état de voler ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol,
 - d) cause des dommages à une installation servant à la navigation aérienne ou fait obstacle à son fonctionnement, lorsque ces dommages ou ces interventions sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol,
 - e) porte atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol en communiquant à une

autre personne des renseignements qu'il sait être faux. 1972, c. 13, art. 6.

Haute trahison

- 46.(1) Commet une haute trahison quiconque, au Canada,
 - a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estropie ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;
 - b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;
 - c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent.
- (2) Commet une trahison quiconque, au Canada,
 - a) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;
 - b) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;
 - c) conspire avec qui que ce soit pour commettre une haute trahison ou accomplir une chose mentionnée à l'alinéa a):
 - d) forme le dessein d'accomplir une haute trahison ou une des choses men-

tionnées à l'alinéa a) et révèle ce dessein par un acte manifeste; ou

- e) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) ou forme le dessein d'accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) et révèle ce dessein par un acte manifeste.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1) ou (2), un citoyen canadien ou un individu qui doit allégeance à Sa Majesté du chef du Canada et qui, se trouvant à l'intérieur ou hors du Canada, accomplit une chose mentionnée
 - a) au paragraphe (1) commet une haute trahison;
 - b) au paragraphe (2) commet une trahison.
- (4) Lorsqu'une conspiration avec quelque personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison. 1953-54, c. 51, art. 46; 1974-75-76, c. 105, art. 2.

Faux ou usage de faux en matière de passeport

- 58.(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,
 - a) fait un faux passeport, ou
 - b) sachant qu'un passeport est faux,
 - (i) s'en sert, le traite ou lui donne suite, ou
 - (ii) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à lui donner suite comme si le passeport était authentique.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada, dans le dessein d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre

204

personne, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait fausse ou trompeuse.

- (3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans une excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un faux passeport ou un passeport relativement auquel a été commise une infraction en vertu du paragraphe (2).
- (4) Aux fins des procédures en vertu du présent article
 - a) il n'est pas tenu compte du fieu où un faux passeport a été fait; et
 - b) la définition de «faux document» à l'article 282, l'article 324 et le paragraphe 325(2) s'appliquent mutatis mutandis.
- (5) Au présent article, l'expression «passeport» désigne un document émis par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou sous son autorité, en vue d'en identifier le titulaire. 1968-69, c. 38, art. 4.

Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté

- 59.(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du
 - a) utilise un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation pour une fin frauduleuse; ou,
 - b) étant une personne à qui un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation a été accordé, se départ sciemment de ce certificat avec l'intention qu'il soit utilisé pour une fin frauduleuse.
- (2) Au présent article, les expressions «certificat de citoyenneté» et «certificat de naturalisation» signifient, respectivement, un certificat de citoyenneté et un certificat de naturalisation définis par la Loi sur la

citoyenneté canadienne, 1953-54, c. 51, art. 59; 1968-69, c. 38, art. 5.

Piraterie d'après le droit des gens

- 75.(1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.
- (2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 1953-54, c. 51, art. 75; 1974-75-76, c. 105, art. 3.

Actes de piraterie

- 76. Quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,
 - a) vole un navire canadien,
 - b) vole ou sans autorisation légale jette par-dessus bord, endommage ou détruit quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien.
 - c) commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire canadien, ou
 - d) conseille à quelqu'un de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a),
 b) ou c), ou l'y incite,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 1953-54, c. 51, art. 76.

Bigamie

- 254.(1) Commet la bigamie, quiconque,
 - a) au Canada,
 - (i) étant marié, passe par une formalité de mariage avec une autre personne.
 - (ii) sachant qu'une autre personne est mariée, passe par une formalité de mariage avec cette personne, ou

- (jii) le même jour ou simultanément, passe par une formalité de mariage avec plus d'une personne;
- b) étant un citoyen canadien résidant au Canada, quitte ce pays avec l'intention d'accomplir une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(i) à (iii) et, selon cette intention, accomplit hors du Canada une chose mentionnée auxdits sous-alinéas dans des circonstances y désignées.

Complet

- **423.**(1) Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des complots, savoir :
 - a) Quiconque complote avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, soit au Canada, soit ailleurs, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans;
 - b) Quiconque complote avec quelqu'un de poursuivre une personne pour une infraction alléguée, sachant qu'elle n'a pas commis cette infraction, est coupable d'un acte criminel et passible
 - (i) d'un emprisonnement de dix ans si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait susceptible d'être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité ou pour quatorze ans, ou
 - (ii) d'un emprisonnement de cinq ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible d'un emprisonnement de moins de quatorze ans;
 - c) abrogé, 1980-81-82, 83, c. 125, art.23.

- d) Quiconque complote avec quelqu'un de commettre un acte criminel que ne vise pas l'alinéa a), b) ou c) est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction.
- (2) Quiconque complote avec quel-qu'un
 - a) d'accomplir un dessein illicite, ou
 - b) d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

- (3) Les personnes qui, au Canada, complotent en vue de commettre, dans un pays étranger, des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.
- (4) Les personnes qui, à l'étranger, complotent en vue de commettre, au Canada, les infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.
- (5) Les infractions prévues aux paragraphes (3) ou (4) sont connues et peuvent être jugées et punies par les tribunaux compétents pour juger les infractions de même nature de la circonscription territoriale où est trouvée la personne ayant conspiré, comme si l'infraction y avait été commise.
- (6) La personne jugée à l'étranger à la suite d'un complot érigé en infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4) est réputée avoir subi son procès et avoir été condamnée ou acquittée au Canada. 1953-54, c. 51, art. 408; 1974-75-76, c. 93, art. 36; 1980-81-82-83, c. 125, art. 23.

Discipline à bord d'un navire

44. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure que, sur des motifs raisonnables et probables, il croit nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire. 1953-54, c. 51, art. 44.

Séduction de passagères à bord de navires 154. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin qui, étant le propriétaire ou capitaine d'un navire affecté au transport de passagers moyennant un prix de louage, ou, étant employée à bord d'un tel navire, y séduit une passagère, ou, à la suite de menaces ou par l'exercice de son autorité, a avec une passagère des rapports sexuels illicites à bord du navire. 1953-54, c. 51, art. 146.

Fait de conduire ou d'utiliser un bateau lorsqu'on a plus de 80 mg d'alcool dans le sang 240.2 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Ins., 1972, c. 13, art. 20.

Envoyer ou conduire en mer un navire innavigable

- 243.(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou, étant le capitaine ou patron, sciemment conduit
 - a) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit, que ce voyage s'opère par mer, le long des côtes ou dans des eaux internes, ou
 - b) dans un voyage d'un endroit dans les eaux internes des États-Unis à un endroit au Canada,

un navire canadien qui, pour une raison quelconque, est innavigable, et, ainsi, met la vie de quelque personne en danger.

- (2) Un prévenu ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, s'il prouve
 - a) qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le navire était propre à la navigation, ou
 - b) qu'il était raisonnable et justifiable, dans les circonstances, d'envoyer ou conduire le navire en cet état d'innavigabilité.
- (3) Nulle procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada. 1953-54, c. 51, art. 229; 1977-78, c. 41, art. 5(2), item 3.

ANNEXE B

Dispositions applicables du projet de loi C-19, intitulé *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*

5...

- (3) L'article 6 de la même loi [Code criminel] est modifié par insertion, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :
 - «(1.3) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'étranger, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 247.1, est réputé commis au Canada
 - a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi:
 - b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur* l'aéronautique, les conditions d'inscription comme propriétaire

d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements;

- c) si l'auteur de l'acte
 - (i) a la citoyenneté canadienne, ou
 - (ii) n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;
- d) si l'acte est commis avec l'intention d'inciter Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à commettre ou à faire faire un acte par action ou omission;
- e) si la personne prise en otage à la suite d'un acte commis par action ou omission a la citoyenneté canadienne; ou
- f) si l'auteur de l'acte ou de l'omission se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission.
- (1.4) Nonobstant la présente loi et toute autre loi,
 - a) la personne qui, à l'étranger, reçoit des matières nucléaires, en a en sa possession, les utilise, en cède la possession, les envoie ou les livre à une personne, les transporte, les

modifie, en dispose, les disperse ou les abandonne et par ce fait

- (i) cause ou est susceptible de causer la mort d'une personne ou des blessures graves à celle-ci, ou
- (ii) cause ou est susceptible de causer des dommages importants à un bien ou la destruction de celui-ci, et
- b) si l'acte commis par action ou omission visé à l'alinéa a) était commis au Canada, il constituerait une infraction à la présente loi.

cette personne est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

- (1.5) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait
 - a) un complot ou une tentative dans le but de commettre,
 - b) une complicité après le fait concernant, ou
 - c) un conseil concernant,

un acte par action ou omission qui constitue une infraction aux termes du paragraphe (1.4), est réputée avoir commis cet acte au Canada si l'alinéa (1.7)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

(1.6) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, un complot, une tentative, un conseil ou une complicité après le fait à l'égard d'une infraction,

- a) à l'article 294, 298, 303, ou à l'article 338 perpétrée par des déclarations malhonnêtes concernant des matières nucléaires,
- b) à l'article 305 relativement à la menace de commettre une infraction à l'article 294 ou 303 concernant des matières nucléaires.
- c) à l'article 381 relativement à une demande de matières nucléaires, ou
- d) à l'alinéa 243.5(1)a) ou b) relativement à la menace d'utiliser des matières nucléaires,

est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

- (1.7) Pour l'application des paragraphes (1.4) à (1.6), tout acte commis par action ou omission est réputé commis au Canada
 - a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi:
 - b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la Loi sur l'aéronautique, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements; ou

- c) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission.
- (1.8) Pour l'application du présent article, «matières nucléaires» désigne
 - a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingt pour cent,
 - b) l'uranium-233,
 - c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes par rapport à l'isotope d'uranium-238 est supérieure à 0.72 pour cent,
 - d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel, et
 - e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) à d),

mais ne comprend pas l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.»

- (4) Les paragraphes 6(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - «(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou

omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

- (3.1) Les dispositions de la présente loi concernant
 - a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures, et
- b) les exceptions à cette obligation, s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (3).
- (4) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

Jurisprudence

Board of Trade v. Owen, [1957] A.C. 602 (Chambre des lords).

Brannson c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1980), 34 N.R. 411 (C.A.F.).

British Columbia Electric Railway Co. Ltd. v. The King, [1946] A.C. 527 (C.P.).

British South Africa Co. v. Companhia de Mocambique, [1893] A.C. 602 (Chambre des lords).

Burrows v. Jemino (1726), 2 Str. 733, 93 E.R. 815 (B.R.).

Cameron v. H.M. Advocate, [1971] S.C. (J.C.) 50.

Château-Gai Wines Ltd. c. Le procureur général du Canada (1970), 14 D.L.R. (3d) 411; [1970] R.C.É. 367.

Craft v. Dunphy, [1933] A.C. 156 (C.P.).

Cox v. Army Council, [1963] A.C. 48 (Chambre des lords).

D.P.P. v. Doot, [1973] A.C. 807 (Chambre des lords).

Ex parte Scott, 109 E.R. 166 (B.R.).

The Fagernes, [1927] P. 311 (C.A.).

The Franconia, The Queen v. Keyn (1876), 2 Ex. D. 63.

Gordon v. R. in Right of Canada, [1980] 6 W.W.R. 519 (C.A. C.-B.).

In re Piracy Jure Gentium, [1934] A.C. 586 (C.P.).

In the Matter of a Reference as to whether Members of the Military or Naval Forces of the United States of America Are Exempt from Criminal Proceedings in Canadian Criminal Courts, [1943] R.C.S. 483.

Kerr v. Illinois (1886), 119 U.S. 436 (C.S. É-U.).

The Lotus (1927), C.P.J.I., Série A, nº 10.

M.N.R. v. LaFleur (1964), 46 D.L.R. (2d) 439; [1964] R.C.S. 412.

Oteri v. The Queen, [1976] 1 W.L.R. 1272 (C.P.).

R. c. La ville de Sault Ste-Marie (1978), 40 C.C.C. (2d) 353; [1978] 2 R.C.S. 1299.

R. v. Anderson (1868), [L.R.] 1 C.C.R. 161.

R. v. Aughet (1918), 13 Cr. Appl. R. 101.

R. v. Azzopordi (1843), 2 Mood 289, 169 E.R. 115 (B.R.).

R. v. Bates, 21 octobre 1968, Assises d'Essex (arrêt non publié).

R. v. Blythe (1895), 1 C.C.C. 263 (C.S. C.-B.).

R. v. Kelly and Others, [1981] 2 All E.R. 1098 (Chambre des lords).

R. v. Liverpool Justices, ex parte Molyneux, [1972] 2 All E.R. 471 (B.R.).

Regina v. Martin, [1956] 2 All E.R. 86 (Cent. Crim. Ct.).

R. v. Naylor, [1961] 2 All E.R. 932 (Cent. Crim. Ct.).

R. v. Pierce, [1887] XIII O.R. 226 (B.R.).

R. v. Roche (1775), 1 Leach 134, 168 E.R. 169 (B.R.).

R. v. Sarazin and Sarazin (1978), 39 C.C.C. (2d) 131 (C.S. Î.P.-É.).

R. v. Sattler (1858), 7 Cox. C.C. 431 (Ct. Crim. App.).

R. v. Selkirk, [1965] 2 O.R. 168 (C.A.).

Regina v. Vassallo (1981), 131 D.L.R. (3d) 145 (C.A. Î.P.-É).

R. v. Walton (1905), 10 C.C.C. 269 (C.A. Ont.).

Re Chapman, [1970] 5 C.C.C. 46 (C.A. Ont.).

Re Commonwealth of Virginia and Cohen (1973), 14 C.C.C. (2d) 174 (H.C. Ont.).

Re Dominion Coal Co. Ltd. and County of Cape Breton (1963), 40 D.L.R. (2d) 593 (D.A.C.S. N.-É.).

Re Falkner and the Queen (1977), 37 C.C.C. (2d) 330 (C.S. C.-B.).

Treacy v. D.P.P., [1971] A.C. 537 (Chambre des lords).

U.S. v. Escamilla (1972), 467 F. 2d 341 (C.A.).

U.S. v. Toscanino (1974), 500 F. 2d 267 (C.A.).

Table des lois

Lois canadiennes

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34.

Loi constitutionnelle de 1867.

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27.

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23.

Loi électorale du Canada, S.R.C. 1970, 1er Supp., chap. 14.

Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108.

Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord, S.R.C. 1970, chap. F-16.

Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, S.R.C. 1970, chap. F-18

Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord, S.R.C. 1970, chap. F-17.

Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique, S.R.C. 1970, chap. F-19.

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4.

Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, chap. A-3.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9.

Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, chap. S-9.

Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, S.R.C. 1970, chap. T-7.

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, S.R.C. 1970, 1ª Supp., chap. 2.

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, chap. O-4, modifiée par S.R.C. 1970, 1er Supp., chap. 30.

Loi sur la protection des pêcheries côtières, S.R.C. 1970, chap. C-21.

Loi sur le Code maritime, S.C. 1977-78, chap. 41.

Loi sur le contrôle de l'énèrgie atomique, S.R.C. 1970, chap. A-19.

Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-32.

Loi sur l'enrôlement à l'étranger, S.R.C. 1970, chap. F-29.

Loi sur les Conventions de Genève, S.R.C. 1970, chap. G-3.

Loi sur les crimes de guerre, S.C. 1946, chap. 73.

Loi sur les criminels fugitifs, S.R.C. 1970, chap. F-32.

Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40.

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, S.R.C. 1970, chap. V-6, modifiée par S.C. 1972, chap. 13.

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, chap. F-14.

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, S.R.C. 1970, chap. P-22.

Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, S.C. 1976-77, chap. 6.

Loi sur les secrets officiels, S.R.C. 1970, chap. O-3.

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1.

Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, chap. E-21.

Statut de Westminster de 1931.

Lois étrangères

American Series of Foreign Penal Codes, Sweet and Maxwell.

Army Act, 1955 (R.-U.).

British Manual of Military Law, 1958 (R.-U.).

British Nationality Act, 1948 (R.-U.).

Civil Aviation Act, 1949 (R.-U.).

Crimes Act, 1961 (N.-Z.).

Criminal Damage Act, 1971 (R.-U.).

Exchange Control Act, 1947 (R.-U.).

Fugitive Offenders Act, 1881 (R.-U.).

Genocide Act, 1969 (R.-U.).

Larceny Act, 1916 (R.-U.).

Merchant Shipping Act, 1894 (R.-U.).

Offences at Sea Act, 1799 (R.-U.).

Road Traffic Act, 1960 (R.-U.).

United States Manual on the Law of Land Warfare, F.M. 27 - 10 (1956).

Projets de lois et de codification

Convention of Jurisdiction with Respect to Crime, 2nd draft (1931), 29 A.J.I.L.

Draft Restatement of U.S. Foreign Relations Law (1982).

«Harvard Research Draft Convention on Jurisdiction with Respect to Crime» (1935), 29 A.J.I.L. 439.

Model Penal Code, American Law Institute.

Sénat des États-Unis, Bill 1630, 97e Congrès, 1re session (1981).

Chambre des représentants des États-Unis, Bill 1647, 97º Congrès, 1º session (1981).

Traités, Conventions et Accords internationaux

- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, 1910, B.T.S. 1912, nº 20, modifiée par (1949) 98 R.T.N.U. 103.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, N.U. Doc. A/Conf. 62/122, 7 octobre 1982.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963, R.T.C. 1974, nº 25.
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961, R.T.C. 1966, nº 29.
- Convention internationale contre la prise d'otages, Nations Unies, 18 décembre 1979.
- Convention internationale pour la répression du faux monnayage, 1929, U.K.T.S. 1960, nº 5.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, R.T.C. 1949, nº 27.
- Convention pour la Répression d'Actes Illicites Dirigés contre la Sécurité de l'Aviation Civile, 1971, R.T.C. 1973, nº 6.
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970, R.T.C. 1972, nº 23.
- Convention relative à l'esclavage, R.T.C. 1928, nº 5.
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à hord des aéronefs, 1963, R.T.C. 1970, nº 5.
- Convention sur la haute mer, N.U. Doc. A/Conf. 131/53, 29 avril 1958, 450 R.T.N.U. 11, B.T.S. 1963, nº 5.
- Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, N.U. Doc. A/Conf. 13/L.53, 8 avril 1958, 205 R.T.N.U. 516.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1974), 13 Int. L. Mat. 41, R.T.C. 1977, π° 43.
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Nations Unies, 3 mars 1980.
- Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, N.U. Doc. A/Conf. 13/38, 28 avril 1958, 559 R.T.N.U. 285.
- Convention sur le Plateau Continental, N.U. Doc. A/Conf. 13/38, 29 avril 1958, R.T.C. 1970, nº 4.
- Convention sur le statut des forces, Traité de l'Atlantique Nord, 19 juin 1951, R.T.C. 1953, nº 13.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, R.T.C. 1964, nº 30.

Échange de lettres constituant un accord relatif au statut de la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, 492 R.T.N.U. 57, New York, 31 mars 1964.

Bibliographie

- Akehurst, M. «Jurisdiction in International Law» (1974), 46 Brit. Y.B. of Int'l. L. 145.
- Bender, D. Computer Law: Evidence and Procedure, New-York, Matthew Bender, 1979
- Blakesley, C. L. «United States Jurisdiction Over Extraterritorial Crime» (1982), 73 J. of Crim. L. and Criminology 1109.
- Boyd, S. B. The Legal Status of Arctic Ice A Comparative Approach and a Proposal. Cette étude sera publiée dans le Canadian Yearhook of International Law
- Brownlee, I. Principles of Public International Law, 3 éd., Oxford, Clarendon Press, 1979.
- Commission de réforme du droit du Canada, Le vol et la fraude [Document de travail nº 19], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1977.
- Davis R. P. N. et D. G. White «Comment» (1982), 60 R. du B. Can. 363.
- Fitzgerald, P. «The Territorial Principle in Penal Law: An Attempted Justification» (1970), 1 Georgia J. of Int'l and Comp. L. 29.
- Gillon, W. A. «Note» (1982), 12 Georgia J. of Int'l and Comp. L. 305.
- Green, L. C. «Comment: Canada and Arctic Sovereignty» (1970), 48 R. du B. Can. 740
- Hall, L. «Territorial Jurisdiction and the Criminal Law», [1972] Crim. L. Rev. 276.
- Hirst, M. «The Criminal Law Abroad», [1982] Crim. L. Rev. 496.
 - «Jurisdiction over Cross-Frontier Offences» (1981), 97 L.Q. Rev. 80.
- Hyde, C. C. International Law, 2º éd., Boston, Little, Brown and Company, 1945.
- LaForest, G. V. Extradition to and from Canada, 2 éd., Boston, Little, Brown and Company, 1977.
 - «May the Provinces Legislate in Violation of International Law?» (1961), 39 R. du B. Can. 78.
- Law Commission (R.-U.), Published Working Paper No. 29, 1970.
 - The Territorial and Extraterritorial Extent of the Criminal Law, rapport nº 91, 1978.
- Macdonald, R. S. J., Morris, G. L. et D. M. Johnston (éds), Canadian Perspectives on International Law and Organization, Toronto, University of Toronto Press, 1974.
- O'Higgins, P. «Extradition within the Commonwealth» (1960), 9 Int. and Comp. L.Q. 486.
- Reid, R. S. «The Canadian Claim to Sovereignty over the Water of the Arctic» (1974), 12 Can Y.B. of Int'l L. 111.

- Stephen, Sir James Fitzjames A History of the Criminal Law of England, New-York, Burt Franklin, 1964 (Édition originale publiée à Londres en 1883).
- Williams, G. «Venue and the Ambit of Criminal Law», [1965] 81 L.Q. Rev. 276.
- Williams, S. et J. G. Castel, Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects, Toronto, Butterworth, 1981.
- Wright, R. S. Law of Criminal Conspiracies and Agreements, Philadelphie, Blackstone, 1887.